

Gendarmerie nationale



La faute civile et la faute pénale

1) Notions de faute	2
2) Conséquences juridiques d'une faute	3
3) Tableau de synthèse de la faute en droit français	4



F62_01 / La faute civile et la faute pénale

intégration 13/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Notions de faute

Le mot « *faute* » possède plusieurs sens, selon la matière juridique abordée. On distingue en effet la faute en droit pénal de la faute en droit civil, en droit administratif, en droit du travail ou encore en matière de sécurité sociale. La présente fiche traite exclusivement de faute pénale et de faute civile.

La définition de la faute en matière pénale ne se trouve dans aucun texte de loi. En revanche, la faute est définie ainsi en droit civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » (C. Civ., art. 1240).

Il convient de distinguer :

- la **faute civile = délit civil ou quasi-délit civil.**

En droit civil, la faute est associée à la notion de dommage [La faute civile oblige à réparer le préjudice subi par le mécanisme de la responsabilité civile. La responsabilité civile peut être engagée pour toute faute commise par son auteur, mais aussi pour l'acte dommageable causé par ceux dont il répond légalement, par le fait des animaux ou des choses dont il a la garde juridique, ou des bâtiments dont il est propriétaire.]. La faute existe en effet dès l'instant où un préjudice a été causé à autrui, en dehors de toute prévision du comportement par un texte juridique. La faute peut être :

- intentionnelle, on parle alors de « *délit civil* »,
- non intentionnelle, on parle alors de « *quasi-délit civil* »;

- la **faute pénale = infraction.**

En droit pénal, l'infraction est une violation de la loi pénale prise au sens large (lois, règlements). La survenance d'un préjudice matériel ou humain est indifférente à la notion d'infraction pénale.

	Faute civile	Faute pénale
Préjudice	Nécessaire	Indifférent
Incrimination	Indifférente	Nécessaire
Types	Deux types : <ul style="list-style-type: none">• délit civil : faute intentionnelle ;• quasi-délit civil : faute non intentionnelle.	Trois types d'infraction : <ul style="list-style-type: none">• crime ;• délit ;• contravention.
Exemples	<p><i>Une personne achète un objet, en paie une partie, mais ne peut pas en acquitter le montant total par la suite.</i></p> <p><i>Manquement non puni par la loi pénale ; cause un dommage à la personne ayant consenti la vente.</i></p> <p><i>Une personne en blesse volontairement une autre. Cette dernière ne peut pas travailler pendant plusieurs mois, en raison des lésions dont elle souffre.</i></p> <p><i>Action sanctionnée par la loi pénale ; cause en outre un dommage à la victime.</i></p>	<p><i>Un automobiliste conduit sans avoir attaché sa ceinture de sécurité.</i></p> <p><i>Comportement sanctionné par la loi pénale ; ne cause pas de dommage à autrui.</i></p>





Une faute peut constituer une infraction pénale sans être nécessairement un délit civil. Il en est ainsi toutes les fois qu'elle n'affecte pas les personnes ou les biens.

Inversement, de nombreux faits volontaires constituent des délits civils qui ne sont pas punis par la loi pénale parce que ces actes, bien que volontairement nuisibles, ne troublent pas l'ordre public. Il n'en demeure pas moins qu'une réparation devra intervenir sur le fondement de la responsabilité civile.

2) Conséquences juridiques d'une faute

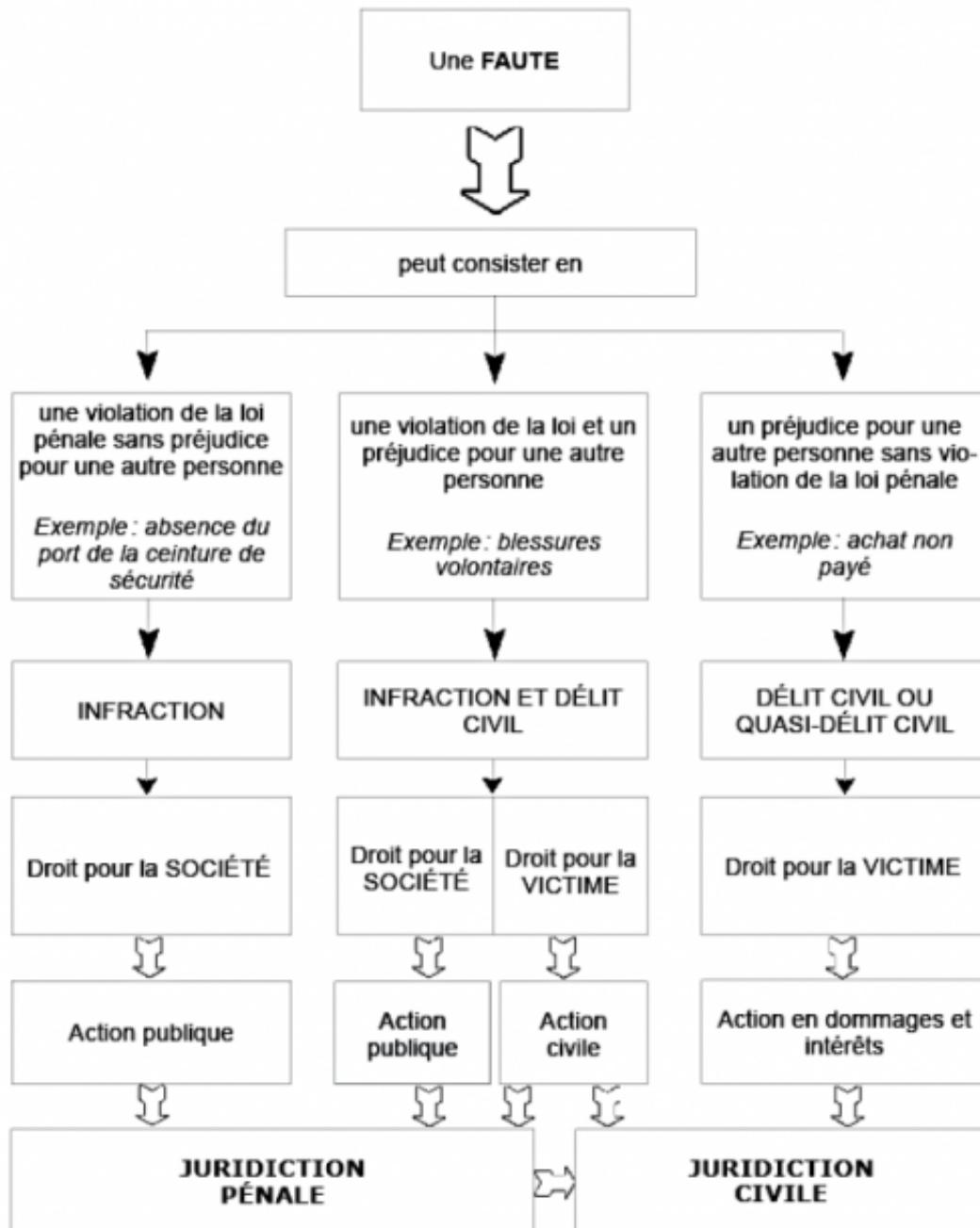
	Faute civile	Faute pénale
Réponse associée	Réparation du préjudice causé à la victime	Peine infligée par la société, dans les limites fixées par la loi
Mode d'engagement de la réponse	<p>Action en dommages et intérêts si le dommage est</p> <p>indépendant d'une quelconque faute pénale [Quand le dommage n'est pas consécutif à une infraction, l'action engagée par la victime devant la juridiction civile s'appelle « action en dommages et intérêts » plutôt qu' « action civile ». En outre, la présente fiche traite de l'action en dommages et intérêts née d'une faute (délit civil ou quasi-délit civil), mais il faut savoir que cette action ne nécessite pas toujours l'existence d'une faute. C'est le cas en matière d'accidents de la circulation routière dans lesquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, dont le régime juridique est autonome par rapport à la responsabilité civile de droit commun. Certaines victimes, non-conducteurs de ces véhicules, seront indemnisées de diverses manières des dommages corporels qu'elles ont subis, même en l'absence de faute de la part des conducteurs desdits véhicules.]</p> <p>Action civile si la faute civile est aussi constitutive</p> <p>d'une infraction pénale</p> <p>=</p> <p>Droit civil</p>	<p>Action publique</p> <p>=</p> <p>Droit pénal</p>





Toute infraction met en mouvement l'action publique mais pas nécessairement l'action civile (si elle ne cause pas de préjudice à autrui ou si celui-ci n'en réclame pas le dédommagement).

Lien entre faute, type d'action et juridiction



3) Tableau de synthèse de la faute en droit français

La faute, dans le droit du travail et de la sécurité sociale n'est pas abordée ici afin de ne pas compliquer à l'excès ce tableau ; elle est dérivée des solutions du droit civil.



Domaine	Définitions	Références	Caractéristiques	Responsabilité, réparations, sanctions
Droit pénal (le dommage atteint la société)	Faute pénale : élément moral de l'infraction qui suppose la volonté de son auteur et qui peut exister, avec ou sans intention coupable, si elle est sanctionnée par le Code pénal.	CP, art. 112-1, 122-1 et 122-2	<p>Faute intentionnelle par commission ou abstention.</p> <p>Faute non intentionnelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> • faute par imprudence , maladresse, négligence ; • faute cont rventionnelle. 	<p>La responsabilité pénale résulte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culpabilité (faute, infraction) ; • l'imputabilité (faute, auteur),et entraîne la peine prévue par la loi.



F62_01 / La faute civile et la faute pénale

intégration 13/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Domaine	Définitions	Références	Caractéristiques	Responsabilité, réparations, sanctions
Droit civil (le dommage atteint une personne privée)	<p>Le cumul des fautes pénales, civiles et disciplinaires est possible. (cf. fiches nos 62-01, 62-02 et 62-03)</p> <p>Faute contractuelle : attitude d'une personne qui par malveillance, négligence ou maladresse ne respecte pas ses engagements prévus par contrat.</p> <p>Faute délictuelle (ou quasi-délictuelle) : fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage. Ce dommage peut résulter d'une malveillance, négligence, maladresse ou imprudence, mais aussi des personnes, des animaux, des choses que l'on a sous sa garde ou sous sa surveillance et des préposés que l'on emploie à son service.</p>	<p>C. civ, art. 1103, 1193, 1194, 1197, 1217 et 1231-1</p> <p>C. civ, art. 1240, 1241 et 1242</p>	<p>Faute intentionnelle: l'auteur du dommage sait qu'en agissant ainsi il causera un préjudice.</p> <p>Le juge apprécie <i>in concreto</i> en découvrant l'intention malfaisante et délibérée.</p> <p>Faute non intentionnelle: si l'auteur s'était conduit prudemment et diligemment, le dommage ne serait pas réalisé. Le juge apprécie <i>in abstracto</i> en cherchant ce qu'aurait fait une personne avisée dans les mêmes circonstances.</p> <p>Absence de faute: l'auteur ne pourra s'exonérer qu'en prouvant qu'il n'a pas commis de faute, étant dans l'impossibilité d'agir autrement (cas de force majeure, état de nécessité).</p> <p>Nota: en droit civil, celui qui était sous l'empire d'un trouble mental est obligé de réparer le dommage causé à autrui.</p>	<p>La responsabilité civile entraîne l'obligation de réparation du préjudice lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • existence d'un intérêt licite à agir (conforme à la loi et à la morale), né d'un préjudice certain ; • existence d'une faute ; • existence d'un lien de causalité entre la faute de l'auteur (défendeur) et le dommage subi par le demandeur. <p>La charge de la preuve pèse sur le demandeur (la victime).</p>



Domaine	Définitions	Références	Caractéristiques	Responsabilité, réparations, sanctions
<p>Droit administratif (le dommage atteint un administré)</p> <p><i>la faute contractuelle en droit administratif n'est pas évoquée ici.</i></p>	<p>Faute de service public : défaut de fonctionnement des services publics qui engage la responsabilité civile de l'Administration.</p> <p>Faute de service : manquement de l'agent public, non détachable du service et dont la responsabilité peut être attribuée à l'Administration.</p> <p>Faute personnelle : fait de l'agent public qui engage sa propre responsabilité pécuniaire :</p> <p>lorsqu'elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, l'administration prend en charge l'indemnisation des victimes et se retourne ensuite vers l'agent fautif pour se faire rembourser tout ou partie ;</p> <p>lorsqu'elle est dépourvue de tout lien avec le service, l'administration n'est pas concernée.</p>	<p>Jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des conflits</p> <p>Arrêts :</p> <p>Blanco, T.C. 1873,</p> <p>Pelletier, T.C. 1873,</p> <p>Anguet, C.E. 1911,</p> <p>Lemonnier, C.E. 1918,</p> <p>Carlier, C.E. 1949,</p> <p>Époux V., C.E. 1992,</p> <p>Bianchi, C.E. 1993.</p>	<p>Faute simple : elle engage la responsabilité de l'administration lorsque l'accomplissement du service ne rencontre pas de difficulté particulière (services hospitaliers).</p> <p>Faute lourde : elle est requise pour les activités difficiles (la faute simple ne suffit pas) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • services de police (<i>exemple : maintien de l'ordre</i>) ; • services pénitentiaires. .. <p>Responsabilité sans faute : elle repose sur une absence de faute à l'origine du dommage subi par la victime. La jurisprudence établit ainsi un régime particulièrement favorable à la victime qui n'a plus à apporter la preuve de l'éventuelle faute de l'Administration.</p> <p><i>Exemples : les dommages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • résultant d'activités 	<p>La responsabilité administrative entraîne l'obligation de la réparation par l'Administration lorsque sont démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'imputabilité : <ul style="list-style-type: none"> ◦ fautes-service (la poublique, ◦ fautes-agent (la faute de l'agent ne doit pas être dépourvue de tout lien avec le service) ; • la causalité : activité administrative-dommage. <p>Le préjudice doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • certain (actuel ou



Domaine	Définitions	Références	Caractéristiques	Responsabilité, réparations, sanctions
			<p>dangereuses (usage des armes) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • causés aux collaborateurs occasionnels du service public ; • résultant d'un refus d'exécution d'une chose jugée par l'Administration pour des motifs d'ordre public ; • résultant du fait de l'existence et de l'exploitation d'un ouvrage public ; • résultant d'un acte médical présentant un risque dont la réalisation est exceptionnelle. 	<p>futur) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans certains cas, spécial (individualité) ; • appréciable en argent (matériel ou pretium doloris). <p>L'action récursoire permet à l'administration de se retourner vers l'agent fautif et de lui demander remboursement de tout ou partie des réparations.</p>



F62_01 / La faute civile et la faute pénale

intégration 13/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Domaine	Définitions	Références	Caractéristiques	Responsabilité, réparations, sanctions
Droit discipline (le dommage atteint le service)	<p>Faute disciplinaire : comportement d'un fonctionnaire qui entrave le bon fonctionnement du service ou qui porte atteinte à la considération du service dans le public.</p>	<p>Statut général de la fonction publique, art. 11 Règlements en vigueur dans les services</p>	<p>La faute peut être purement professionnelle, mais également être commise en dehors de l'activité professionnelle (cas du comportement incompatible avec l'exercice des fonctions, ou du comportement portant atteinte à la dignité de la fonction).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La sanction disciplinaire peut être associée à la sanction pénale, à la réparation civile et à la responsabilité de l'Administration. • L'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'est pas liée par la décision intervenue au pénal, sauf en ce qui concerne la constatation matérielle des faits.





L'action publique

1) Caractéristiques de l'action publique	3
1.1) Définition de l'action publique	3
1.2) Comparaison entre l'action publique et l'action civile	3
2) Mise en mouvement de l'action publique	3
2.1) Ministère public	3
2.2) Administrations diverses	4
2.3) Partie civile	4
2.4) Juridictions	5
3) Exercice de l'action publique	5
3.1) Sujets de l'action publique	5
4) Obstacles à l'exercice de l'action publique	6
4.1) Qualité de la personne poursuivie	6
4.2) Nature de l'infraction	6
5) Extinction de l'action publique	7
5.1) Généralités	7
5.2) Règles particulières à la prescription de l'action publique	7



F62_02 / L'action publique

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

6) Mesures alternatives aux poursuites et composition pénale	9
6.1) Mesures alternatives aux poursuites	9
6.2) Composition pénale	10
7) Tableaux comparatifs	11



1) Caractéristiques de l'action publique

1.1) Définition de l'action publique

L'action publique a pour objet de réparer le trouble à l'ordre social causé par l'infraction. Portée au nom de la société devant le juge répressif, elle lui permet de constater la réalité du fait reproché et la culpabilité de son auteur, même en dehors de tout préjudice causé à autrui.

Elle tend également à faire prononcer contre ce dernier les peines et mesures de sûreté, de protection et de réparation sociales prévues par la loi.

Cette manifestation du droit de punir qui appartient à la société est exercée par l'État qui en est l'émanation.

L'action publique a un caractère d'ordre public, d'intérêt général, qui donne le droit à la société et à elle seule de sanctionner le délinquant et d'éviter ainsi la vengeance par une justice personnelle.

Elle s'oppose ainsi à l'action civile qui est d'intérêt privé.

1.2) Comparaison entre l'action publique et l'action civile

1.2.1) Différence de but

- l'action publique tend à la réparation du trouble social et à la condamnation de l'auteur à une peine ;
- l'action civile tend à la réparation du préjudice individuel par des dommages et intérêts.

1.2.2) Différence de fondement

- l'action publique repose sur le texte de loi qui réprime l'infraction ;
- l'action civile repose sur les articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil qui traitent de la responsabilité civile délictuelle.

1.2.3) Différence portant sur les sujets à l'action

- l'action publique porte uniquement sur l'auteur ou son complice (la responsabilité pénale est individuelle) ;
- l'action civile peut porter sur le fait individuel ou sur le fait d'autrui.

2) Mise en mouvement de l'action publique

La mise en mouvement de l'action publique est l'acte initial qui permet de déclencher l'action publique. Certains auteurs parlent « *d'étincelle de l'action publique* ».

Cette notion ne doit pas être confondue avec celle d'exercice de l'action publique qui constitue l'ensemble des actes réalisés pour mener l'action publique jusqu'à son terme.

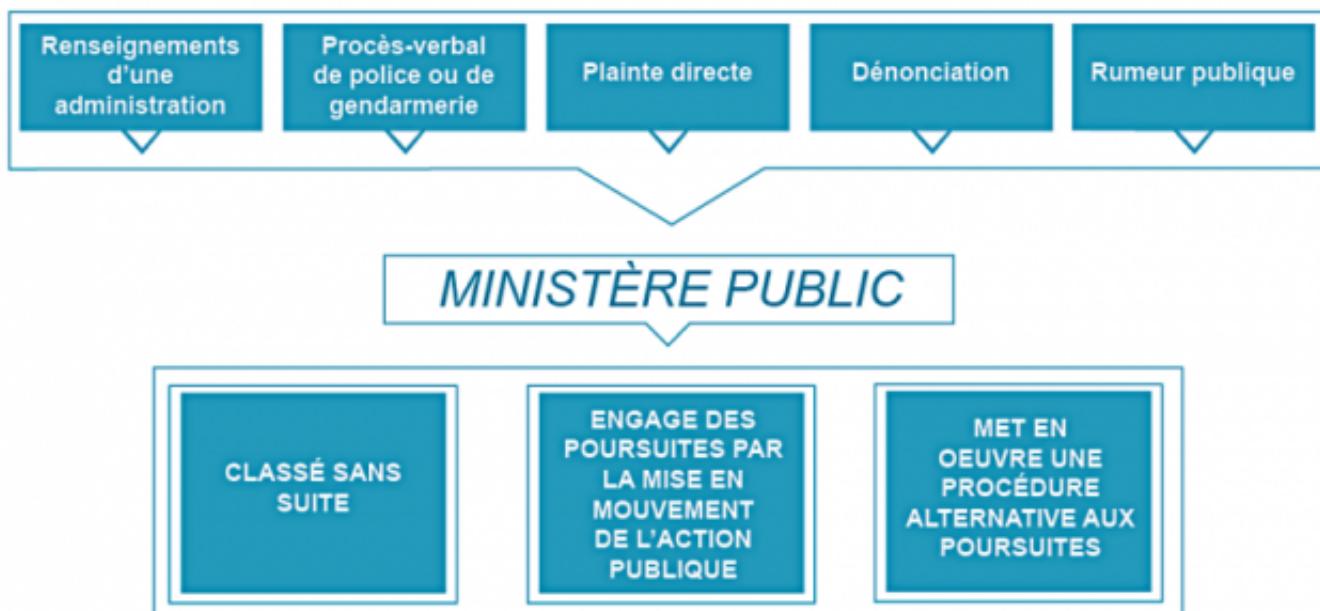
Cette distinction est fondamentale car tous les intervenants au procès pénal n'ont pas la possibilité de mettre en mouvement ou d'exercer l'action publique.

Le pouvoir d'engager des poursuites, donc de mettre en mouvement l'action publique appartient au ministère public, aux fonctionnaires habilités par la loi, à la partie civile et, dans des circonstances exceptionnelles, aux juridictions.

2.1) Ministère public



INFRACTION PÉNALE



Le ministère public, lorsqu'il est informé de la commission d'une infraction, dispose de l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire qu'il est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre. S'il estime que des poursuites doivent être engagées, il peut choisir parmi les procédures suivantes :

- la citation directe (CPP, art. 388 et 531) ;
- l'avertissement suivi de comparution volontaire (CPP, art. 389 et 532) ;
- la convocation par procès-verbal (CPP, art. 394) ;
- la comparution immédiate (CPP, art. 395) ;
- l'ordonnance pénale (CPP, art. 495 et s.) ;
- la comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité (CPP, art. 495-7 et s.) ;
- le réquisitoire introductif adressé au juge d'instruction (CPP, art. 79 et 80).

2.2) Administrations diverses

Le législateur donne la possibilité à certaines administrations de mettre en mouvement l'action publique afin d'assurer la répression des infractions commises au détriment des intérêts qu'elles protègent. Il s'agit :

- de l'administration fiscale ;
- des douanes ;
- de l'administration des Eaux et Forêts [En vertu de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, ces agents reçoivent l'appellation d'inspecteurs de l'environnement.] ;
- des directeurs départementaux de l'Équipement en matière de voiries routières ;
- du Défenseur des droits [Cf., loi n° 2011-333 du 29 mars 2011, relative au Défenseur des droits et carnet de cours sur les Libertés Publiques (chapitre I).] en matière de discrimination.

2.3) Partie civile

L'article 1 du Code de procédure pénale prévoit que l'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée à la suite d'une infraction pénale. La victime dispose ainsi de deux procédures judiciaires distinctes permettant d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur d'une infraction :

- la citation directe de l'auteur présumé pour les délits et contraventions (CPP, art. 388 et 531) ;
- la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction (soumise à conditions),



pour les crimes et délits (CPP, art. 85 et 88).

La victime peut être une personne physique ou certaines personnes morales lorsque l'infraction porte atteinte à la cause qu'elles défendent :

- les syndicats ;
- les ordres professionnels et les organismes assimilés ;
- les associations habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile (CPP, art. 2-1 à 2-23) ;
- les personnes morales de droit public (commune, département...).

2.4) Juridictions

2.4.1) Juridiction d'instruction

La chambre de l'instruction, une fois saisie, a le pouvoir d'ordonner des poursuites d'office à l'égard d'individus qui n'ont pas encore été renvoyés devant elle, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive (CPP, art. 202 et 204).

2.4.2) Juridictions de jugement

Exceptionnellement, les juridictions de jugement peuvent déclencher des poursuites à l'encontre des auteurs des perturbations apportées au déroulement des débats, ou d'infractions de droit commun commises à l'audience, lorsqu'elles se saisissent d'office.

2.4.3) Cas particuliers

La mise en mouvement de l'action publique devant la Cour de justice de la République, compétente pour juger les crimes et délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leur fonction est effectuée après l'examen de la plainte par une commission des requêtes (Constitution du 4 octobre 1958, art. 68-1 et 68-2).

3) Exercice de l'action publique

3.1) Sujets de l'action publique

Deux sujets s'opposent dans l'exercice de l'action publique. Il y a celui qui l'exerce, le sujet actif, et celui contre lequel elle s'exerce, le sujet passif.

3.1.1) Sujet actif

L'exercice de l'action publique vient en relais de sa mise en mouvement. Il comprend l'ensemble des actes par lesquels l'action se poursuit jusqu'au jugement du procès pénal, y compris dans l'exercice des voies de recours.

Contrairement à la mise en mouvement de l'action publique, l'exercice de l'action publique n'appartient qu'au ministère public, magistrats chargés de la défense des droits de la société, et aux fonctionnaires de certaines administrations (CPP, art. 1) :

- administration fiscale ;
- administration des douanes ;
- administration de l'Équipement ;
- administration des Eaux et Forêts ;
- administration de la concurrence et de la consommation.

3.1.2) Sujet passif

L'action publique est dirigée contre l'auteur d'une infraction même s'il n'est pas identifié. Dans ce cas, on parle d'une information contre... X..., contre une personne non dénommée. L'auteur de l'infraction est donc le sujet passif de l'action publique qu'il subit, ainsi que son complice.

Devant la juridiction de jugement, l'action publique ne peut être exercée qu'à l'encontre d'une personne nommément désignée (CPP, art. 212). Le but de l'action publique étant d'infliger une sanction, cette action ne peut pas être exercée contre une personne civilement responsable des actes d'une autre.



ACTION PUBLIQUE	MISE EN MOUVEMENT	EXERCICE
ACTEURS		
MINISTÈRE PUBLIC	OUI	OUI
CERTAINS FONCTIONNAIRES		
PERSONNE LÉSÉE	Oui, dans des cas particuliers	
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION		NON
TRIBUNAUX	OUI	

4) Obstacles à l'exercice de l'action publique

Dans certains cas, le ministère public ne peut pas poursuivre d'office.

Les obstacles tiennent à la qualité de la personne poursuivie et à la nature de l'infraction.

4.1) Qualité de la personne poursuivie

Le chef de l'État n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité (Constitution du 4 octobre 1958, art. 67, al. 1 et 2). Il ne peut faire l'objet d'aucune action devant quelque juridiction ou administration que ce soit pendant la durée de son mandat.

En revanche, cette immunité cesse avec ses fonctions et le chef de l'État relève alors des juridictions de droit commun.



À l'issue d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions, les « instances et procédures » rendues impossibles pendant la durée du mandat peuvent être soit engagées si elles avaient été déclarées irrecevables, soit reprises si elles avaient été engagées avant l'élection puis suspendues pendant le mandat (Constitution du 4 octobre 1958, art. 67, al. 3).

Les membres du Gouvernement relèvent de la Cour de justice de la République pour les crimes et délits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (Constitution du 4 octobre 1958, art 68-1 et 68-2).

Un membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée [La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session, si l'assemblée dont il fait partie le requiert.] dont il fait partie et sur décision du juge d'instruction [Le juge d'instruction demande au parquet de bien vouloir saisir l'assemblée concernée d'une demande d'autorisation. Le procureur général près la cour d'appel compétente formule la demande qui est transmise par le garde des Sceaux au président de l'assemblée intéressée.] qui envisage de prononcer la levée de l'immunité (inviolabilité) parlementaire (Constitution du 4 octobre 1958, art. 26). Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

Les agents diplomatiques disposent d'une immunité régie par le droit international (Convention de Vienne du 18 avril 1961, art. 29 et 37, et CPP, art. 6-1). Leur famille déplacée, ainsi que les personnels de service des ambassades bénéficient également d'une certaine protection juridique.

Au pénal, les magistrats et les OPJ sont protégés contre les procédures abusives. Ils ne peuvent être poursuivis, que si une décision de justice préalable devenue définitive de la juridiction répressive saisie constate l'illégalité de l'acte commis ou de la poursuite exercée, objet de la plainte.

4.2) Nature de l'infraction



F62_02 / L'action publique

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

L'exercice de l'action publique est subordonné au dépôt d'une plainte de la partie lésée, personne physique (particulier) ou personne morale (de droit privé ou public), ou de ses ayants droit.

Exemples :

- nécessité d'une plainte préalable de la victime :
 - délit de chasse sur le terrain d'autrui (C. envir., art. L. 428-1),
 - délit commis à l'étranger par un Français (plainte ou dénonciation officielle par l'autorité du pays étranger) (CP, art. 113-8),
 - atteinte à l'intimité de la vie privée (CP, art. 226-1, 226-2 et 226-6),
 - diffusion sans son accord de l'image d'une personne menottée ou entravée n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation (Loi du 29 juillet 1881, art. 48, 7°);
- nécessité d'une plainte préalable de l'Administration : infractions en matière fiscale, avec plainte de l'Administration, après avis conforme de la commission des infractions fiscales (CGI, art. 1741 A LPF, art. L. 228).

5) Extinction de l'action publique

5.1) Généralités

Au cours de l'exercice de l'action publique, certains événements peuvent provoquer son extinction (CPP, art. 6).

Sont des causes d'extinction :

- le décès de l'auteur de l'infraction ;
- l'abrogation de la loi pénale sanctionnant l'infraction ;
- l'amnistie ;
- la transaction (CPP, art. 6, al. 3) :
 - consentie par l'Administration lorsque la loi le prévoit expressément (douanes),
 - entre l'agent verbalisateur et le conducteur automobile (paiement d'une amende forfaitaire sur place),
 - entre le maire de la commune victime et l'auteur des faits après homologation du procureur de la République (CPP, art. 44-1) ;
- l'exécution de la composition pénale (CPP, art. 41-2) ;
- le retrait de la plainte lorsque celle-ci conditionne le déclenchement de l'action publique (délit de presse) (CPP, art. 6, al. 3) ;
- l'autorité de la chose jugée (jugement définitif qui n'est plus susceptible de voie de recours) (CPP, art. 368) ;
- la prescription de l'action publique (CPP, art. 7 à 9).

Le désistement ou l'acquiescement par la partie civile ne sont pas des causes d'extinction de l'action publique.

5.2) Règles particulières à la prescription de l'action publique

La prescription de l'action publique peut se définir comme l'écoulement d'un certain délai après la commission d'une infraction pénale qui a pour effet d'éteindre l'action publique et de rendre la poursuite de son auteur impossible.

5.2.1) Durée de la prescription

Il ne faut pas confondre la prescription de l'action publique et de la peine.

La prescription de l'action publique est de :

- 20 ans en matière criminelle ;



- 6 ans en matière délictuelle ;
- 1 an en matière contraventionnelle.

En dehors de ces délais de droit commun, il existe un nombre considérable de régimes dérogatoires (CPP, art. 7 à 9).



Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles (Loi n° 2017-242 du 27 février 2017).

5.2.2) Point de départ de la prescription

Le délai de la prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise, c'est-à-dire à compter du jour où tous les éléments constitutifs de l'infraction ont été réunis [Il est à noter l'importance de la nature de l'infraction (instantanée, continue, ou d'habitude) en matière de prescription de l'action publique.].

Pour tous les crimes commis contre les mineurs, la prescription de l'action publique court à compter de la majorité de ces derniers. Il en est de même pour les délits les plus graves (violences avec mutilation, agressions sexuelles, proxénétisme...).

Il est à noter également que la jurisprudence, pour certaines infractions, retarde le point de départ de la prescription de l'action publique (*par exemple, en matière d'abus de confiance ou d'abus de biens sociaux, elle ne fait courir la prescription qu'à partir du jour où la victime a pu avoir connaissance de l'infraction dont elle est l'objet par suite de manoeuvres frauduleuses du délinquant*) [*Cass. crim., 8 février 2006, et crim., 8 octobre 2003.*].

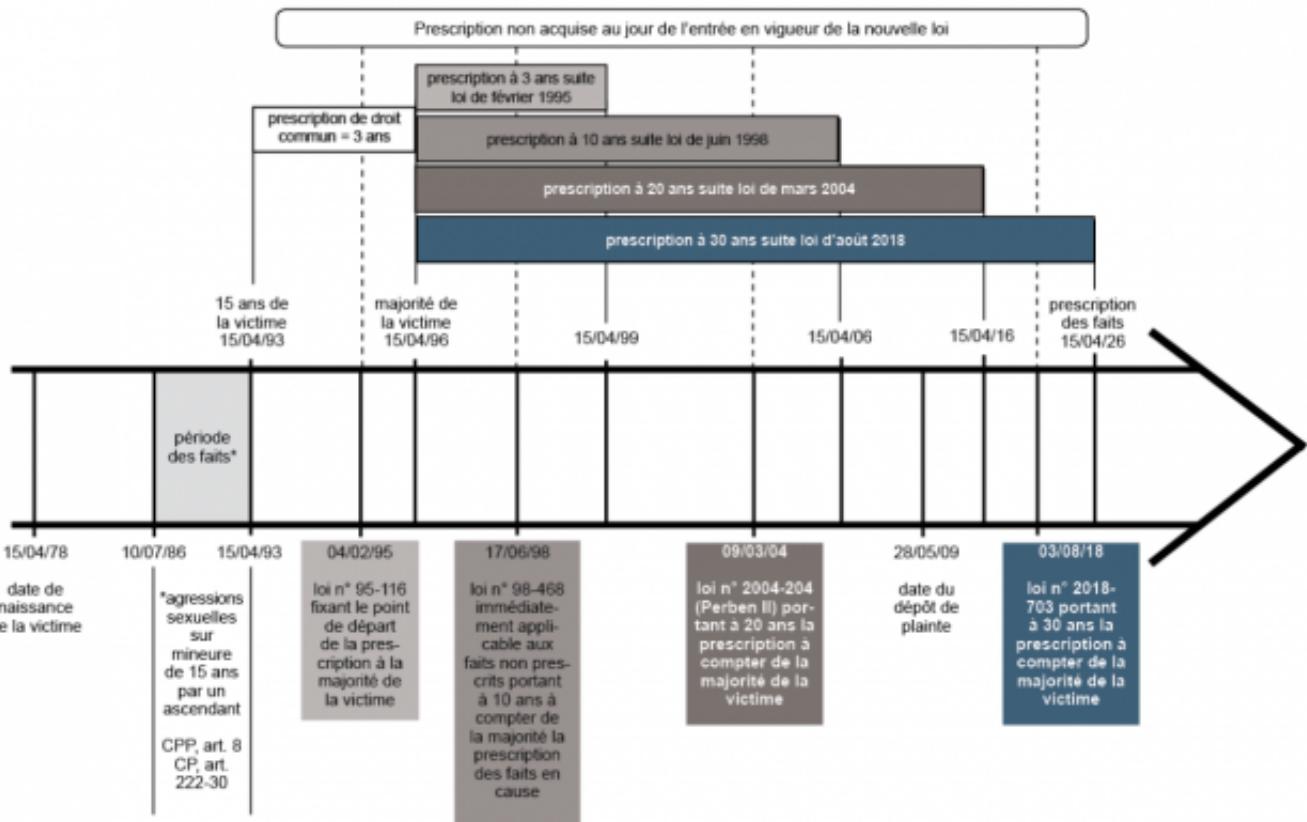
5.2.3) Calcul de la prescription appliquée au cas des mineurs victimes des infractions à caractère sexuel

Pour calculer un délai de prescription, il est nécessaire d'examiner les faits au regard des textes qui s'appliquaient alors. Si la prescription était déjà acquise au moment où une loi de prescription plus sévère devenait applicable, il n'est pas possible de revenir dessus. Si en revanche le délai de prescription, sous l'empire de la loi ancienne, n'était pas encore clos et qu'une nouvelle loi vient à rallonger ce délai, alors la nouvelle loi s'applique à ces faits de façon rétroactive (CP, art. 112-2, 4^o).

Concrètement, tracez une ligne de temps et positionnez chronologiquement les lois successives de prescription qui concernent votre fait [Cf. exemple ci-après]. Pour les infractions à caractère sexuel où le point de départ de la prescription est retardé à la majorité de la victime, positionnez la date de naissance de la victime, sa majorité puis la ou les infractions. Partant de la date de ces faits, longez cette ligne jusqu'à la clôture du délai : si, avant d'y parvenir, vous rencontrez une loi nouvelle, elle s'applique et le nouveau délai à prendre en compte est celui de cette nouvelle loi... et ainsi de suite (Cass, crim. 4 décembre 2012, 12-86347).

La loi 2018-703 du 03 août 2018 permet désormais aux victimes mineurs d'infractions à caractère sexuel (art. 706-47 du CPP) de déposer plainte jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 48 ans.





5.2.4) Interruption et suspension de la prescription

Il ne faut pas confondre interruption et suspension de l'action publique. Lorsqu'il y a interruption de l'action publique, le délai repart à zéro.

Lorsqu'il y a suspension de l'action publique, le délai qui s'est déjà écoulé demeure et doit être pris en compte pour le calcul du délai global de prescription.

Interruption de la prescription

Il existe deux causes interruptives de la prescription :

- les actes de poursuite : constitue, en vertu d'une jurisprudence constante, un acte de poursuite, tout acte par lequel la partie poursuivante manifeste de manière non équivoque son intention de poursuivre l'auteur des faits ;
- les actes d'instruction : il s'agit de tous les actes accomplis par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire agissant sous commission rogatoire dans le cadre d'une information (interrogatoire, perquisition, transport sur les lieux...). La jurisprudence a englobé dans la notion d'actes d'instruction tous les actes d'enquête (en préliminaire ou en flagrance) effectués par les services de police ou de gendarmerie.

Suspension de l'action publique

Il y a suspension de l'action publique lorsque les parties n'ont pas pu permettre à l'action publique de progresser par suite d'un événement qui ne leur est pas imputable.

Il existe des obstacles :

- de fait (guerre, altération des facultés mentales de la personne poursuivie survenue après la commission des faits...) ;
- de droit (durée du mandat du président de la République, lorsque le jugement est le résultat d'un faux, lorsque le procureur de la République prend une mesure alternative aux poursuites...) (CPP, art. 6, al. 2).

6) Mesures alternatives aux poursuites et composition pénale



6.1) Mesures alternatives aux poursuites

S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou de l'un de ses médiateurs décider de prendre une mesure alternative aux poursuites pénales, notamment (CPP, art. 41-1, al. 1) :

- le rappel à la loi (CPP, art. 41-1, 1°) ;
- l'orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (stage de citoyenneté, stage de responsabilité parentale, stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, stage de sensibilisation à la sécurité routière) (CPP, art. 41-1, 2°) ;
- la régularisation de la situation (CPP, art. 41-1, 3°) ;
- la réparation du dommage résultant des faits commis (CPP, art. 41-1, 4°) ;
- la médiation entre l'auteur des faits et la victime, avec l'accord des parties (CPP, art. 41-1, 5°) ;
 - en cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du C.P, il ne peut être procédé à une mission de médiation (*Loi n° 2020-936 du 30/07/2020*) .
- en cas d'infraction intra-conjugale, la résidence hors du domicile du couple et, le cas échéant, l'abstention de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique (CPP, art. 41-1, 6°). À cet effet, le procureur de la République fait recueillir l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple. Il peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement pendant une période n'excédant pas six mois ;
- l'interdiction de paraître, pour une durée qui ne peut excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime (CPP, art. 41-1, 7°) ;
- l'interdiction de rencontrer, pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes, ou ne pas entrer en relation avec cette ou ces victimes(CPP, art. 41-1, 8°) ;
- l'interdiction de rencontrer, pour une durée qui ne peut excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels, ou ne pas entrer en relation avec eux(CPP, art. 41-1, 9°) ;
- l'acquittement d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes (CPP, art. 41-1, 10°) ;
- une convocation devant le maire en vue de conclure une transaction (CPP, art. 41-1, 11°) .

Cette procédure suspend la prescription de l'action publique (CPP, art. 41-1, al. 13).

Si l'auteur de la mesure s'exécute conformément aux directives du procureur, l'action publique ne sera pas mise en mouvement et l'auteur des faits ne sera pas poursuivi devant les juridictions pénales. Il s'agit de la procédure de « *classement sans suite sous condition* » fréquemment employée en pratique.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits et sauf élément nouveau, le procureur de la République met en oeuvre la composition pénale ou engage des poursuites (CPP, art. 41-1, al. 14).

S'agissant des mineurs :

- lorsque le procureur de la République fait application de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, les représentants légaux des mineurs doivent être convoqués (CJPM, art. L. 422-2) ;
- le procureur de la République peut demander au mineur de justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle et lui proposer une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. La mesure ne peut être mise en oeuvre à l'égard de la victime qu'avec l'accord de celle-ci (CJPM, art. L. 422-1).



6.2) Composition pénale

Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes, qui consistent en une ou plusieurs des mesures énumérées aux articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale.

La proposition de composition pénale peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un OPJ (CPP, art. 41-2, al. 25).

La personne à qui est proposée cette mesure est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat et disposer d'un délai de dix jours avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République (CPP, art. R. 15-33-39).

Une fois l'accord obtenu, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal, qui peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés le cas échéant, de leur avocat aux fins de validation de la composition pénale (CPP, art. 41-2, al. 28).

Si ce magistrat rend une ordonnance :

- validant la composition pénale, les mesures décidées sont mises à exécution ;
- ne validant pas cette composition, elle devient caduque. Le refus de validation n'est pas susceptible de recours.

Si la personne :

- n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique. Il communique le dossier de la procédure à la juridiction de jugement (CPP, art. 41-2, al. 29 et art. R. 15-33-60) ;
- exécute la composition pénale : l'action publique est éteinte (CPP, art. 41-2, al. 31).



Les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique (CPP, art. 41-2, al. 30).

La composition pénale :

- ne fait pas échec au droit de la partie civile de citer l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel afin que celui-ci statue sur ses intérêts civils (CPP, art. 41-2, al. 31) ;
- est inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire lorsqu'elle est exécutée (CPP, art. 41-2, al. 32) ;
- n'est pas applicable en matière de délits de presse, d'homicides involontaires ou de délits politiques (CPP, art. 41-2, al. 33) ;
- est applicable aux mineurs âgés d'au moins 13 ans, lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé (CJPM, art. L.422-3).

La proposition du procureur de la République doit également être faite aux représentants légaux du mineur qui doivent donner leur accord (CJPM, art. L. 422-4).

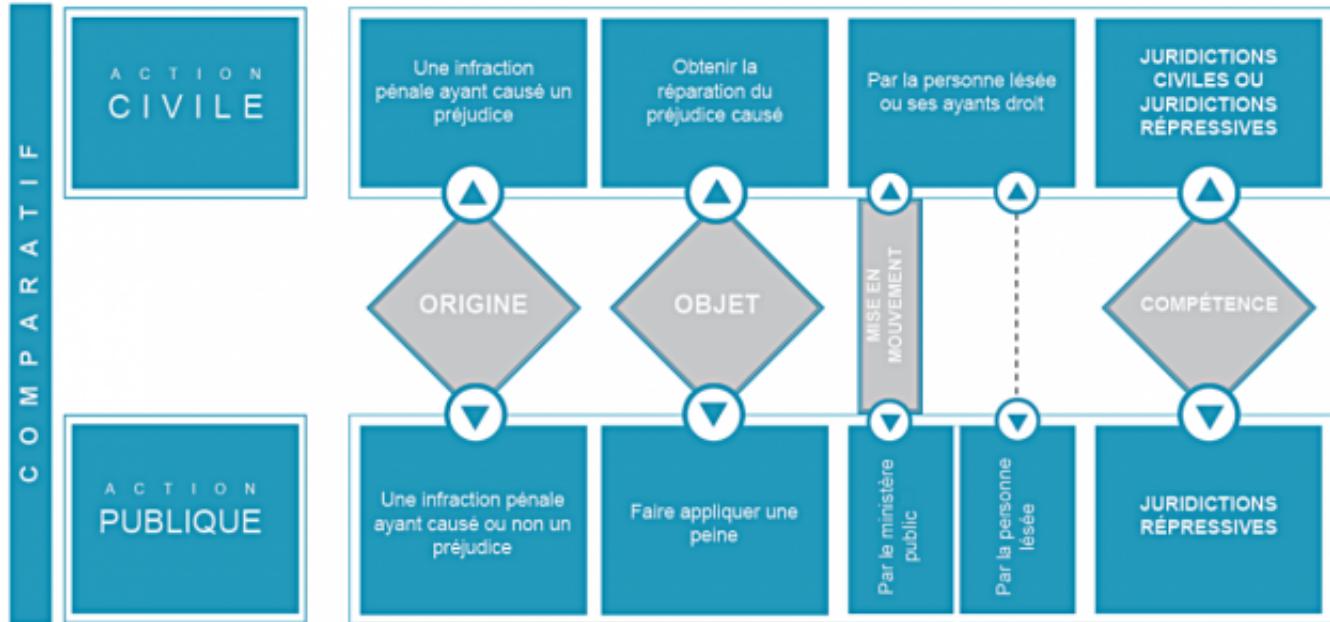
Certaines autres mesures peuvent être proposées au mineur au titre de la composition pénale, telles que, *par exemple*:

- l'accomplissement d'un stage de formation civique,
- le suivi régulier d'une scolarité ou d'une formation professionnelle, etc...

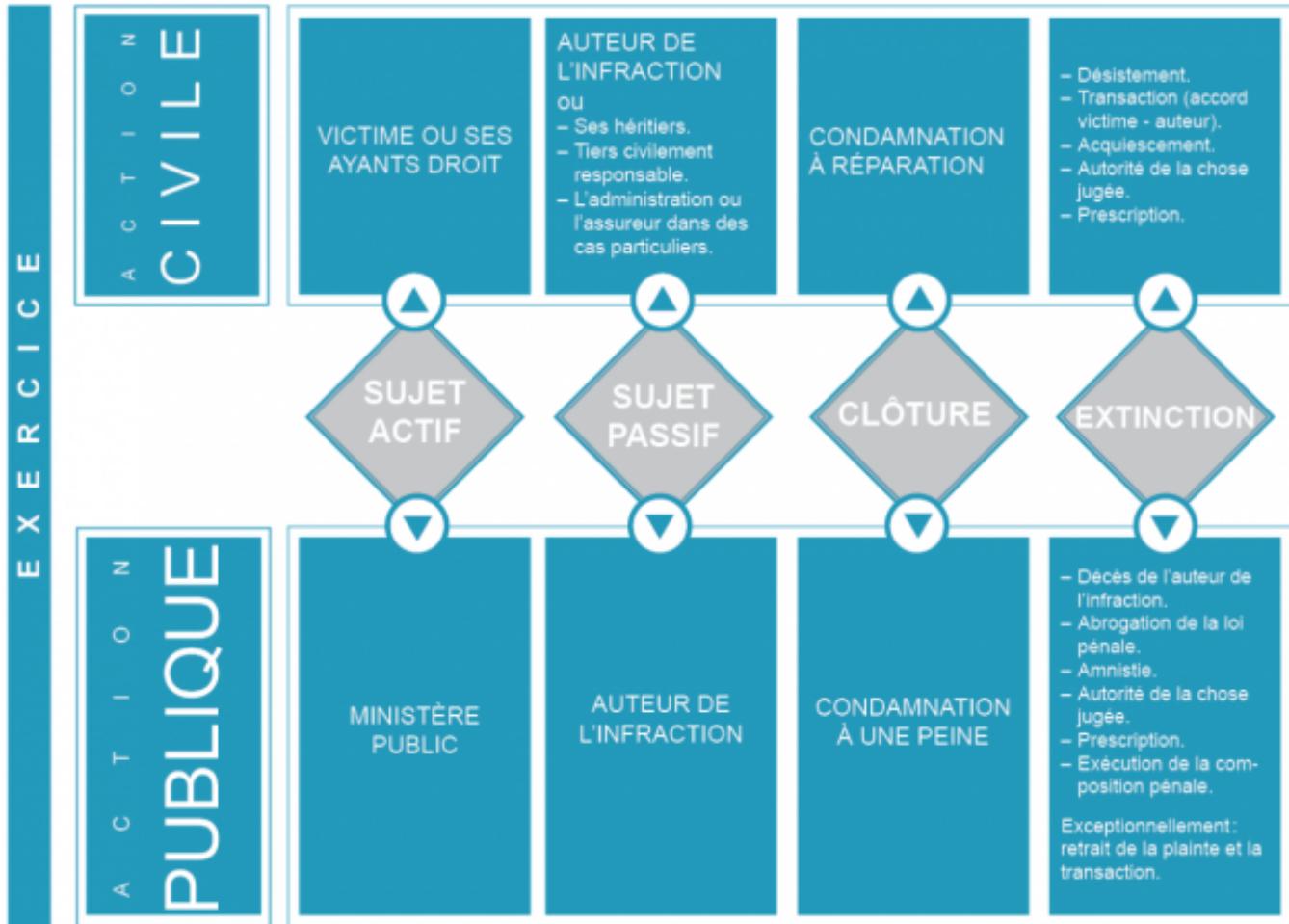
7) Tableaux comparatifs



Action civile / action pénale



Exercice de l'action civile / action pénale





L'action civile

1) Définition de l'action civile	2
2) Conditions d'exercice de l'action civile	3
2.1) Existence d'une infraction	3
2.2) Existence d'un préjudice	4
2.3) Lien de causalité entre l'infraction et le préjudice	4
3) Exercice de l'action civile	4
3.1) Sujets de l'action civile	4
3.2) Modes d'exercice de l'action civile	5
4) Extinction de l'action civile	6



F62_03 / L'action civile

intégration 13/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Définition de l'action civile

L'action civile permet à la victime d'une infraction de demander réparation du préjudice subi.

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction (CPP, art. 2).

L'action civile trouve son fondement dans **l'article 1240 du Code civil** qui traite de la responsabilité civile délictuelle et qui prévoit que « **tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer** ». Ainsi, il peut y avoir une faute civile qui cause un dommage à autrui sans pour autant qu'une infraction pénale ne soit constituée, c'est pourquoi les deux actions (civiles et publiques) obéissent à des règles différentes, notamment en termes d'extinction de l'action (cette fiche ne traite que de l'action civile dans l'hypothèse d'une infraction pénale).

Par ailleurs, il existe un deuxième texte fondateur de la responsabilité civile au sein de l'article 1242 du Code civil qui dispose dans son alinéa premier qu'« **on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde** ». Ce texte pose le principe de la responsabilité civile du fait d'autrui ou des choses dont on a la garde [Cf. paragraphe sur le sujet passif de l'action civile.] qui ne trouve pas d'équivalence au pénal, car l'article 121-1 du Code pénal prévoit, en effet, que « nul n'est pénalement responsable que de son propre fait ».

L'action civile a un caractère d'intérêt privé. Exercée dans le domaine **pénal**, elle obéit à des règles particulières, bien différentes de celles d'une action en responsabilité délictuelle purement civile.

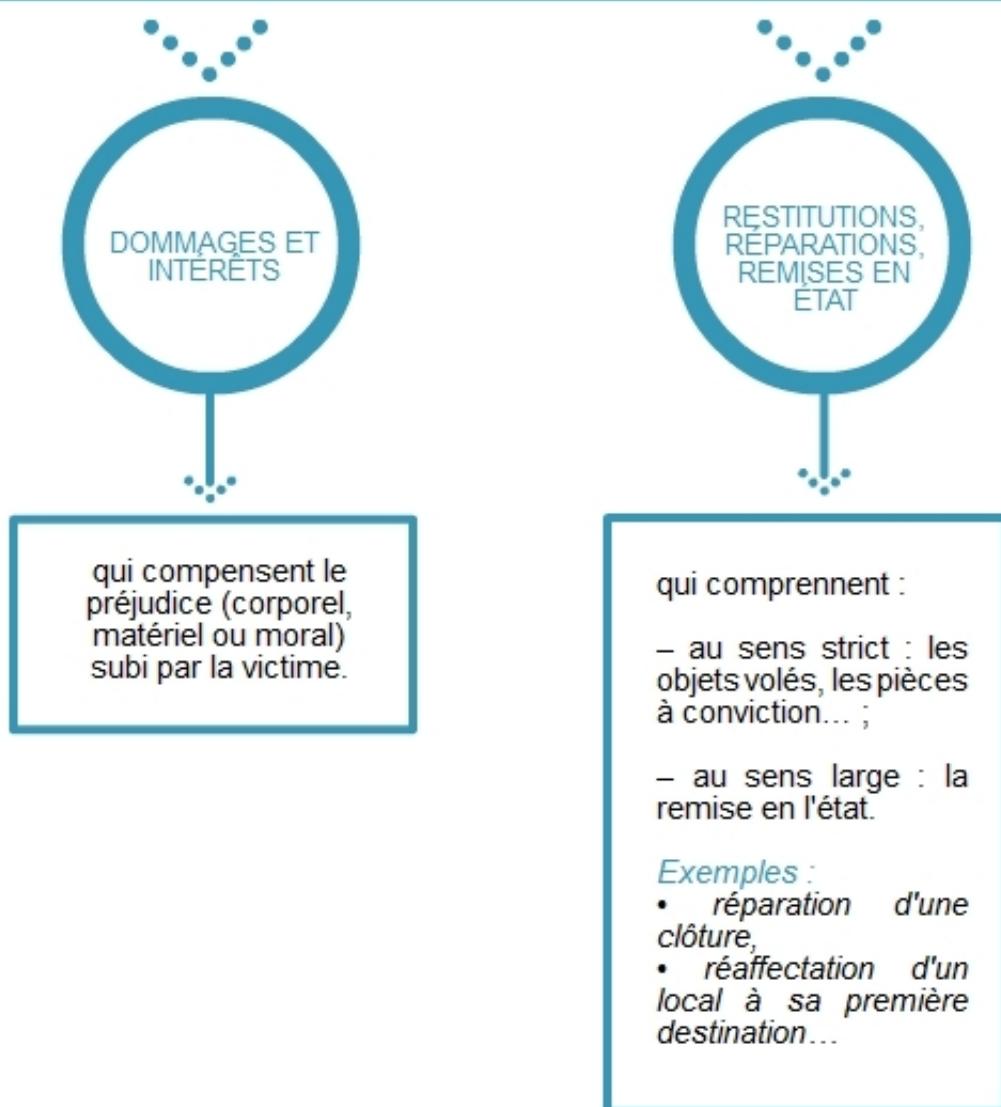
L'action civile appartient à la personne lésée, qui en a la libre disposition. Elle est, en quelque sorte, **propriétaire** de cette action. À ce titre, elle peut y renoncer ou transiger.

Lorsque la victime souhaite se constituer partie civile et demande la désignation d'un avocat après avoir été informée de ce droit en application de l'article 10-2 du Code de procédure pénale, le procureur de la République, avisé par l'officier ou l'agent de police judiciaire, s'il décide de mettre l'action publique en mouvement, en informe sans délai le bâtonnier de l'ordre des avocats (CPP, art. 40-4 et 40-4-1).

À défaut d'une mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République indique à la victime qu'elle peut adresser sa demande au bâtonnier si elle maintient son intention.



La réparation consiste en une condamnation à des



2) Conditions d'exercice de l'action civile

Trois conditions cumulatives sont requises :



2.1) Existence d'une infraction

Pour pouvoir se porter partie civile, il faut avoir été lésé par l'infraction commise. En fonction de la nature des faits, le préjudice peut être corporel, matériel ou moral (CPP, art. 2 et 3, al. 2).

Exemple : une personne circulant en véhicule sur une route nationale est victime d'un accident provoqué par la faute d'un autre usager. Il en résulte des blessures pour la personne et des dégâts à son automobile (frais de réparation).



L'auteur de l'infraction sera poursuivi par le ministère public pour blessures involontaires et la victime peut déclencher l'action civile pour demander des dommages et intérêts pour son préjudice corporel (blessures) et son préjudice matériel (réparation du véhicule).

Le fait que l'auteur ne soit pas effectivement puni n'est pas contraire à l'exercice de l'action civile par la victime (CPP, art. 40-4, al. 2).

2.2) Existence d'un préjudice

Ce préjudice doit être :

- actuel, c'est à dire dont l'existence est certaine par opposition au préjudice éventuel. Il doit donc exister au moment de l'infraction [Y compris la perte d'une chance (exemple : l'accident a empêché la victime de se présenter à un examen) (CPP, art. 3, al. 2).];
- personnel à celui qui intente l'action (par opposition au préjudice social) [Y compris la perte d'une chance (exemple : l'accident a empêché la victime de se présenter à un examen) (CPP, art. 3, al. 2.)] ou faisant partie de l'objet de l'association régulièrement agréée.

2.3) Lien de causalité entre l'infraction et le préjudice

Le préjudice doit être une conséquence directe de l'infraction.

Exceptions : des personnes morales de droit privé (sociétés civiles ou commerciales, syndicats professionnels et associations) ou de droit public (État, départements, communes) peuvent se constituer partie civile toutes les fois que l'infraction a porté atteinte, même indirectement, à l'intérêt collectif des personnes qu'elles représentent.

3) Exercice de l'action civile

3.1) Sujets de l'action civile

3.1.1) Sujets actifs : victime

La personne lésée est le SUJET ACTIF de l'action civile.

En effet, c'est elle qui « attaque » au procès.

Par personne lésée ou victime, il faut entendre toute personne qui justifie d'un préjudice actuel, personnel, directement causé par l'infraction, ou tout titulaire de l'action civile (ayants droit).

La victime peut être :

- une personne physique ; le mineur ou l'incapable majeur est assisté de son représentant légal ;
- une personne morale : personne juridique représentant une collectivité (exemples : commune, syndicat, société, etc.).

L'action civile a un caractère patrimonial. Elle peut donc faire l'objet :

- d'une transmission :

- à des héritiers : ils peuvent être des descendants, descendants, frères ou soeurs, époux ou épouse, légataire, etc.,
- à des créanciers : ils peuvent exercer l'action civile quand l'infraction atteint le patrimoine de leur débiteur ;

- d'une cession :

le cessionnaire peut être une compagnie d'assurances, une caisse de sécurité sociale, le fonds de garantie automobile, etc.

L'action civile appartient donc aussi aux ayants droit de la personne lésée. Ils devront porter leur demande devant la juridiction civile, à moins qu'ils ne se joignent à l'action de la victime déjà engagée devant le juge répressif.

3.1.2) Sujet passif : auteur



L'auteur de l'infraction est le SUJET PASSIF de l'action civile.

En effet, c'est lui qui « se défend » au procès.

Il doit répondre de ses actes au civil (C. civil, art. 1240).

L'action civile, en raison de son caractère patrimonial, peut aussi être exercée à l'encontre de tierces personnes (C. Civil, art. 1242) :

- les héritiers du délinquant (la réparation du dommage causé par l'infraction étant considérée comme une dette civile). L'obligation de réparation grève le patrimoine de l'auteur. En conséquence, les héritiers sont obligés de réparer le dommage causé par la personne dont ils ont accepté la succession ;
- le tiers civillement responsable en vertu de l'article 1242 du Code civil (père et mère pour l'enfant mineur, chef d'entreprise pour l'employé, etc.) ;
- l'administration pour la faute d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit d'une faute personnelle de l'agent détachable de la fonction ;
- l'assureur de l'auteur d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires [L'auteur et la victime de ces infractions ayant souscrit une assurance dans ce domaine doivent préciser le nom, l'adresse et le numéro de la police d'assurance dans le procès-verbal d'audition (CPP, art. 388 1).].

3.2) Modes d'exercice de l'action civile

Lorsqu'un dommage résulte d'une infraction pénale, afin d'obtenir réparation, la personne lésée a le choix de porter son action devant (CPP, art. 3 et 4) :

- la juridiction civile : « **voie civile** » ;
- la juridiction pénale : « **voie pénale** ».

3.2.1) Avantages et inconvénients de l'option de la victime

L'option de la voie répressive en lieu et place de la voie civile offre plusieurs avantages pour la partie civile :

- une plus grande rapidité de traitement de l'affaire ;
- une économie, car le procès pénal est moins coûteux pour la victime ;
- la facilité de la preuve, car en principe en matière pénale la preuve est libre. La victime bénéficie également des moyens coercitifs dont disposent les juges et les enquêteurs en matière pénale (perquisitions, écoutes téléphoniques...) (CPP, art. 427).

Cependant, le choix pour la victime d'une infraction de la voie répressive présente également des inconvénients :

- la victime s'expose à une amende civile pour procédure abusive lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction décide de ne pas poursuivre la personne mise en cause devant la juridiction de jugement (CPP, art. 177-2 et 212-2) ;
- étant partie au procès, la partie civile ne peut être entendue comme témoin.

3.2.2) Exercice de l'action civile devant la juridiction pénale

La victime peut choisir de saisir la juridiction pénale. Si l'action publique a déjà été mise en mouvement par le ministère public, la victime agit alors **par voie d'intervention**. Dans le cas contraire, elle agit **par voie d'action**, c'est-à-dire que c'est elle qui déclenche, par son action, la mise en mouvement de l'action publique (CPP, art. 1, al. 2).

Intervention

Lorsque l'action publique est déjà mise en mouvement par le ministère public, la victime peut se constituer partie civile :

- devant la juridiction d'instruction (juge d'instruction ou chambre de l'instruction) (CPP, art. 87, al. 1) ;
- devant la juridiction de jugement statuant en premier ressort (CPP, art. 418 et s.).





D'une manière générale, les juridictions d'exception sont incompétentes pour statuer sur l'action civile.

Action

Lorsqu'elle est victime d'une infraction pénale, la partie civile dispose de deux modes d'action pour intenter son action civile devant les juridictions répressives :

- la citation directe par un exploit d'huissier en matière contraventionnelle ou délictuelle (CPP, art. 551) ;
- la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction (CPP, art. 85).

3.2.3) Exercice de l'action civile devant la juridiction civile

Si la victime choisit la voie civile, alors qu'une action publique est en cours devant une juridiction répressive, le juge civil peut surseoir à statuer tant que le jugement pénal n'est pas rendu, « **le pénal tient le civil en l'état** ». La décision rendue au pénal a donc autorité sur celle du tribunal civil (CPP, art. 4).



La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 est revenue sur l'adage « le pénal tient le civil en l'état » qui avait pour conséquence un ralentissement des procédures (notamment devant les juridictions commerciales ou prud'homales). Par conséquent, en l'absence de délai raisonnable, le juge civil n'est plus obligé de surseoir à statuer, il peut décider de se prononcer directement sur l'action civile sans attendre le jugement au pénal.

Si la victime a d'abord choisi la juridiction civile, elle ne peut plus abandonner celle-ci pour porter son action devant la juridiction pénale [Règle : « Electa una via, non datur regressus ad alteram » (« Quand une voie a été choisie, il n'est pas permis de recourir à l'autre. »)]. Elle ne peut le faire que si la juridiction pénale se trouve par la suite saisie par le ministère public pour les mêmes faits et si la juridiction civile n'a pas encore rendu son jugement (CPP, art. 5).



Par dérogation à l'article 5 du Code de procédure pénale, la victime, qui a exercé son action devant une juridiction civile dans un délai de trois mois depuis son dépôt de plainte auprès du procureur de la République ou depuis qu'elle a adressé à ce magistrat copie de sa plainte déposée devant un service police judiciaire, peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction après s'être désistée de l'instance civile (CPP, art. 85).

En revanche, si la victime a d'abord opté pour la voie pénale, elle peut abandonner cette voie et revenir à la voie civile à moins que la juridiction répressive saisie la première n'ait déjà statué au fond. Le désistement de la partie civile n'est soumis à aucune forme et n'est pas subordonné à l'acceptation de la personne mise en examen ou du prévenu [Cass. crim, 4 juillet 1983, Bull. crim. n° 211.].

4) Extinction de l'action civile

L'action civile est une action en réparation d'un dommage causé à une victime. Il existe donc un créancier des dommages et intérêts (la victime) et un débiteur de cette obligation (l'auteur de l'infraction).

Les causes d'extinction de l'action civile sont :

- le paiement de la créance par le débiteur :
Exécution de l'obligation qui résulte du jugement lorsque celui-ci devient définitif (acquitte l'autorité de-là chose jugée) ;
- la renonciation de la partie civile :
Abandon explicite de toute action civile par la victime ;
- le désistement :



Abandon de toute action civile par la victime alors que l'action publique est déjà mise en mouvement ;

- la transaction :

Accord de gré à gré entre la victime et l'auteur ;

- l'acquiescement :

Adhésion expresse ou tacite à la décision judiciaire ;

- l'autorité de la chose jugée au civil :

Jugement devenu définitif.

- la prescription de l'action civile :

Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du Code civil [L'action civile ne peut plus être portée devant le juge répressif si l'action publique est éteinte par la prescription.].

La renonciation, le désistement, la transaction et l'acquiescement n'ont pas pour effet d'éteindre l'action publique. Le ministère public peut donc engager ou maintenir la poursuite de l'auteur dans ces hypothèses (sauf si la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique sont conditionnés par un dépôt de plainte préalable).

Certaines causes d'extinction de l'action publique ne sont pas des causes d'extinction de l'action civile :

- le décès de l'auteur de l'infraction ;
- l'amnistie ;
- l'abrogation de la loi pénale ;
- une condamnation pénale définitive ;
- la prescription de l'action publique.

Si l'action publique est éteinte pour une de ces causes, l'action civile ne pourra être intentée que devant une juridiction civile.

Toutefois, il existe une particularité lorsque l'action publique s'éteint par l'autorité de la chose jugée (c'est-à-dire lorsque la condamnation, la relaxe ou l'acquittement est devenu définitif). En effet, même si l'action civile demeure possible dans cette hypothèse, le principe de l'autorité du pénal sur le civil doit néanmoins être appliqué.

Ainsi, en vertu de ce principe :

- le juge civil qui statue sur l'action civile à la suite d'une condamnation au pénal accorde nécessairement une réparation civile à la victime ;
- le juge civil peut reconnaître une personne civilement responsable et octroyer des dommages et intérêts à la victime alors que l'auteur n'a pas été condamné sur le plan pénal.





PROCÉDURE PÉNALE

LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CHARGÉS DE CERTAINES FONCTIONS DE POLICE JUDICIAIRE

Les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

1) Fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions environnementales	3
1.1) Énumération	3
1.2) Attributions du garde champêtre	3
1.3) Compétence territoriale du garde champêtre	4
1.4) Responsabilité du garde champêtre	4
1.5) Procédure	4
2) Fonctionnaires et agents des administrations et services publics	5
2.1) Énumération et attributions	5
2.2) Compétence territoriale	6
2.3) Responsabilité	6
2.4) Procédure	6
3) Gardes particuliers assermentés	6
3.1) Énumération	6
3.2) Attributions	6
3.3) Compétence territoriale	7



F62_11 / Les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

intégration 31/01/2017 - mise à jour 02/07/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

3.4) Responsabilité	7
3.5) Procédure	7



F62_11 / Les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

intégration 31/01/2017 - mise à jour 02/07/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions environnementales

1.1) Énumération

1.1.1) Fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions environnementales

- agents des services de l'Etat chargés des forêts ;
- agents en service à l'Office national des forêts ;
- agents assermentés de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière ;
- gardes champêtres ;
- agents de police municipale.

La loi n°2016-1087 du 08 août 2016 donne l'appellation d'**inspecteurs de l'environnement** à l'ensemble de ces personnels. Sont également concernés par cette appellation les agents affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité (Art. L. 172-1, I et II du Code de l'environnement).

Les compétences de ces inspecteurs de l'environnement sont aujourd'hui contenues dans le Code de l'environnement [Pour une étude détaillée des attributions des inspecteurs de l'environnement, voir les fiches de documentation de la série 33.] (Art. L. 172-2 et suivants).

1.1.2) le garde champêtre

Le garde champêtre peut être nommé par le maire d'une commune, ou par le président d'un établissement public de coopération intercommunale conjointement avec les maires concernés. Le garde champêtre est choisi parmi une liste d'aptitude regroupant les personnes qui ont satisfait au concours.

Chargé traditionnellement de la police des campagnes, ce fonctionnaire territorial a vu récemment sa compétence étendue à la police de la circulation et à la protection de l'environnement (CGCT, art. L. 2213-16 à L. 2213-19)

Après avoir été nommé, le garde champêtre est agréé par le procureur de la République et assermenté (CSI, art. L. 522-1)

1.2) Attributions du garde champêtre

1.2.1) Attributions du garde champêtre contenues dans le CPP

- Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance (CPP, art. 23).
- Ils recherchent et constatent par procès-verbal les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés situées dans les communes pour lesquelles ils sont assermentés, dans les mêmes conditions que celles énoncées, en matière d'infractions forestières, aux articles L. 161-14 à L. 161-18 du Code forestier ainsi que, en matière environnementale, à l'article L. 172-8 du Code de l'environnement (CPP, art. 24).

1.2.2) Attributions du garde champêtre issues du Code forestier et du Code de l'environnement

Le Code de procédure pénale renvoie au Code forestier et au Code de l'environnement quant aux attributions des gardes champêtres (CPP, art. 22 et 24).

Code forestier

Le Code forestier dispose qu'en matière d'infractions forestières, les gardes champêtres peuvent :

- relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles ils entendent dresser procès-verbal (art. L. 161-14) ;
- accéder à certains lieux spécifiques en matière forestière, suivant certaines conditions (art. L. 161-15) ;



- requérir la force publique (art. L. 161-17) ;
- procéder à des saisies dans certaines conditions. Dans le cas où les lieux comportent des parties à usage de domicile, elles ne peuvent être visitées qu'en présence de l'occupant et avec son accord, ou en présence d'un officier de police judiciaire agissant suivant les dispositions du Code de procédure pénale (L. 161-18).

Lorsque la gravité des faits l'exige, ils conduisent les auteurs d'infractions commises en flagrant délit devant l'officier de police judiciaire (art. L. 161-16).

Code de l'environnement

Le Code de l'environnement dispose qu'en matière d'infractions environnementales, les gardes champêtres peuvent :

- recueillir les déclarations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations (art. L. 172-8) ;
- être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance ou eux-mêmes requérir la force publique (art. L. 172-10) ;
- accéder à des documents de toute nature relatifs à l'objet du contrôle et procéder aux réquisitions prévues aux articles 77-1, 77-1-1 et 77-1-2 du CPP (art. L. 172-11) ;
- procéder à des saisies, destructions et prélèvements (art. L. 172-12 à L. 172-14) ;

1.2.3) Attributions du garde champêtre issues du CSI

Avec l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, les missions des gardes champêtres ont été intégrées dans le Code de la sécurité intérieure (art. L. 521-1).

Les gardes champêtres concourent à la police des campagnes. Dans ce cadre, ils sont compétents pour constater par procès-verbal diverses infractions.

- Contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.
- Contraventions aux dispositions du Code de la route. À cette occasion, ils sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage sur l'ordre et sous le responsabilité des OPJ (art. L. 521-1).
- Contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (art. R. 521-1).
- Contraventions énumérées à l'art. R. 15-33-29-3 du CPP qui ne nécessitent pas d'actes d'enquête (exemples : divagation d'animaux dangereux, tapage nocturne) et contraventions énumérées au livre VI du Code pénal, à l'exception des atteintes à l'intégrité de la personne et à condition qu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête.

Pour l'exercice de ces attributions, les gardes champêtres agissent en application des dispositions du 3^e de l'article 21 du CPP, c'est-à-dire en qualité d'APJA (art. L. 522-3, al. 3).

En outre, les gardes champêtres sont habilités à relever l'identité de contrevenants pour dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent (art. L. 522-4).

1.3) Compétence territoriale du garde champêtre

Les gardes champêtres sont compétents sur le territoire de l'autorité par laquelle ils ont été nommés. Il peut donc s'agir d'une commune ou d'un regroupement de communes.



Lorsque le garde champêtre est nommé dans le cadre d'une intercommunalité, il est placé sous l'autorité du maire concerné lorsqu'il intervient dans l'une de ces communes.

1.4) Responsabilité du garde champêtre

Dans l'exercice des missions de police judiciaire, les gardes champêtres sont placés sous la direction du procureur de la République (CPP, art. 12).



1.5) Procédure

Les gardes champêtres adressent leurs rapports et leurs procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la Police ou de la Gendarmerie nationales territorialement compétents, au procureur de la République. Cet envoi doit intervenir dans les 5 jours au plus tard (CPP, art. 27).

2) Fonctionnaires et agents des administrations et services publics

2.1) Énumération et attributions

De nombreux fonctionnaires et agents des administrations et services publics exercent certains pouvoirs de police judiciaire attribués par des lois spéciales. D'office ou sur instructions du procureur de la République, ces fonctionnaires et agents peuvent concourir à la réalisation d'une même enquête avec des officiers et agents de police judiciaire, en les assistant dans les actes auxquels ils procèdent. Ils peuvent aussi être requis par commission rogatoire du juge d'instruction (CPP, art. 28).

Ces lois spéciales sont nombreuses et variées. C'est pourquoi le tableau ci-dessous n'est donné qu'à titre d'exemple et ne donne pas une liste exhaustive des fonctionnaires et agents concernés :

Missions de police judiciaire visées	Texte spécial	Fonctionnaire et agent
<ul style="list-style-type: none">Contraventions au Code de la route commises sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publiqueContraventions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule portant atteinte à l'intégrité d'autrui sans ITT	Article R. 130-1 du Code de la Route Article R. 625-3 du Code pénal	Personnel assermenté de l'ONF
<ul style="list-style-type: none">Infractions relatives aux armes chimiques	Article L. 2342-56 du Code de la défense	Inspecteurs généraux, inspecteurs des armées et officiers des armées habilités par le ministre de la Défense ; agents des douanes
<ul style="list-style-type: none">Infractions liées à la conformité et la sécurité des produits et services	Article L. 215-1 du Code de la consommation	Agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la direction générale des Douanes et de la direction générale des finances publiques ; inspecteurs du travail, etc.
<ul style="list-style-type: none">Travail dissimulé	Articles L. 8271-7 et L. 8271-1-2 du Code du travail	Inspecteurs et contrôleurs du travail ; agents des impôts et des douanes ; agents des organismes de Sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés, etc.
<ul style="list-style-type: none">Détention de chiens des premières et deuxièmes catégories et restriction d'accès aux lieux publics	Article L. 215-3-1 Code rural et de la pêche maritime	Gardes champêtres et agents de police municipale



Missions de police judiciaire visées	Texte spécial	Fonctionnaire et agent
<ul style="list-style-type: none"> • Infractions au Code des douanes • Contributions indirectes, escroqueries sur la TVA, vol de biens culturels • Blanchiment, etc. 	Article 28-1 du Code de procédure pénale	Agents des Douanes de catégories A et B
• Infractions liées au recouvrement de l'impôt	Article 28-2 du Code de procédure pénale	Agents des services fiscaux de catégories A et B

2.2) Compétence territoriale

La compétence de chacun de ces agents dépend du service auquel il appartient. Certains agents ont une compétence nationale (*exemple : agents habilités par le ministre de la Défense pour constater les infractions relatives aux armes chimiques*) alors que d'autres n'ont compétence que sur la commune sur laquelle ils exercent leur fonction (*exemple : agents de police municipale*).

2.3) Responsabilité

Dans l'exercice des missions de police judiciaire, les fonctionnaires et agents des administrations et services publics sont placés sous la direction du procureur de la République (CPP, art. 12).

2.4) Procédure

La procédure à suivre par les fonctionnaires et agents des administrations et services publics est définie par les textes spéciaux qui leur attribuent ces compétences.

3) Gardes particuliers assermentés

3.1) Énumération

Toute personne physique ou morale, ayant un droit de propriété ou une composante de ce droit (locataire, fermier, détenteur de droits de chasse ou de pêche...) a le droit de nommer un garde particulier chargé de surveiller ses biens.

On distingue :

- les gardes-chasse (art. L 428-21 Code de l'environnement) qui veillent à la non-violation des droits de chasse ;
- les gardes-pêche (art. L. 437-13 Code de l'environnement) qui interviennent le long des cours d'eau ou des étangs ;
- les gardes des bois et forêts (art. L. 161-6 du Code forestier) qui assurent la surveillance des propriétés ;
- les gardes du domaine public routier (Ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958) compétents en matière de contraventions de la voirie portant atteinte au domaine public routier de la commune qui les a commissionnés.

3.2) Attributions

Le garde particulier doit tout d'abord être commissionné par le propriétaire dont il reçoit la charge de surveiller les biens.

La commission (il s'agit d'un écrit) est adressée au préfet en vue que ce dernier octroie son agrément au garde.

En vertu de l'art 29 CPP, les gardes particuliers dûment commissionnés et assermentés « *constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde* ».



Toutefois, l'arrêté d'agrément indique la nature des infractions que le garde particulier est chargé de constater (CPP, art R. 15-33-27-1).

3.3) Compétence territoriale

La compétence territoriale des gardes particuliers s'étend sur les propriétés définies dans leur agrément.

3.4) Responsabilité

Dans l'exercice des missions de police judiciaire, les gardes particuliers assermentés sont placés sous la direction du procureur de la République (CPP, art. 12).

3.5) Procédure

Les gardes particuliers doivent remettre ou envoyer leurs procès-verbaux par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours suivant celui de la constatation du fait, objet de leur procès-verbal (CPP, art. 29, al 2).





Contrôles et vérifications d'identité

1) Contrôles d'identité	2
1.1) Définition	2
1.2) Agents habilités à y procéder	2
1.3) Cas dans lesquels le contrôle d'identité est autorisé par la loi	2
2) Vérifications d'identité	7
2.1) Définition	7
2.2) Agents habilités à y procéder	7
2.3) Déroulement	7
2.4) Obligations de l'OPJ et garanties de la personne retenue	8
2.5) Contrôle d'identité suivi de garde à vue	9
2.6) Rétention suivie de garde à vue	9
3) Aspects particuliers du contrôle des étrangers	10
3.1) Contrôle des titres de circulation et de séjour	10
3.2) Retenue pour vérification du droit au séjour	11



F62_12 / Contrôles et vérifications d'identité

intégration 24/04/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 27/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Contrôles d'identité

1.1) Définition

Le contrôle d'identité est une opération qui consiste à inviter une personne à justifier, immédiatement, de son identité soit en présentant un document officiel revêtu de sa photographie ou toute autre pièce probante, soit en faisant appel au témoignage d'un tiers digne de foi.

Ces contrôles peuvent être effectués uniquement :

- par des agents habilités ;
- dans les cas limitativement déterminés par la loi.

Lorsque ces deux conditions sont réunies, toute personne se trouvant sur le territoire national (CPP, art. 78-1) doit accepter de se soumettre au contrôle d'identité.

1.2) Agents habilités à y procéder

L'article 78-2, alinéa 1, du Code de procédure pénale stipule que les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1^o [Il s'agit de la formulation de l'article 78-2, alinéa 1, du Code de procédure pénale, faisant référence au 1^o de l'article 21 du CPP] [...] sont habilités à procéder à ces contrôles d'identité.

1.3) Cas dans lesquels le contrôle d'identité est autorisé par la loi



Ne sont pas des contrôles d'identité les vérifications de documents administratifs détenus par les personnes qui doivent justifier d'une qualité ou d'une qualification. Le contrôle de ces documents peut donc s'effectuer en toutes circonstances, sans formalisme particulier.

Exemples : documents nécessaires à la conduite des véhicules automobiles, à l'exercice d'une profession réglementée (démarcheur).

1.3.1) Contrôles de police judiciaire

D'initiative

En matière de police judiciaire, les contrôles d'identité sont possibles envers toute personne à l'encontre de laquelle il existe **une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner** (CPP, art. 78-2, al. 1 à 6) :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction : la nature de l'infraction importe peu ; il peut s'agir d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.
Exemple d'indice : fuite d'une personne à la vue des agents de la force publique ;
- qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit :
 - le contrôle est donc possible pendant la phase des actes préparatoires,
 - les indices doivent, non seulement laisser présumer que la personne se prépare à commettre une infraction, mais aussi permettre de supposer que l'infraction projetée aurait pu être qualifiée **crime ou délit**.
Exemple : le fait qu'un individu rôde la nuit autour de voitures en stationnement, constitue un indice faisant présumer qu'il se prépare à commettre un vol de voiture ou dans les voitures (infraction qualifiée délit) ;
- qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit :
 - cette hypothèse suppose qu'une enquête soit déjà ouverte pour un crime ou un délit,
 - l'enquête peut être indifféremment :
 - une enquête préliminaire,



- une enquête de crime ou de délit flagrant,
- une enquête sur commission rogatoire,
- le contrôle a pour but de s'assurer de l'identité de tout témoin utile ;
- qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles est elle soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;
- qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire (mandat, jugement de condamnation...) : l'indice laissant présumer que la personne est recherchée doit se révéler avant le contrôle.

Exemple : personne répondant au signalement d'un individu recherché.

Sur réquisition

Le procureur de la République peut également prendre des **réquisitions écrites aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il détermine** (CPP, art. 78-2, al. 7). L'identité des personnes peut alors être contrôlée dans les lieux et pour une période de temps déterminés par le magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées par les réquisitions du procureur ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

1.3.2) Contrôles de police administrative

Pour prévenir une atteinte à l'ordre public

Des contrôles d'identité peuvent être mis en oeuvre à l'encontre de toute personne (CPP, art. 78-2, al. 8), **pour prévenir une atteinte à l'ordre public**, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

Il est donc possible d'opérer des contrôles d'identité partout où un risque d'atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique existe, **quel que soit le comportement de la personne contrôlée**.

Ce risque peut être :

- **immédiat** :
 - alerte à la bombe,
 - déclenchement d'une alarme... ;
- **simplement potentiel** :
 - réunions de toute nature,
 - affluence importante de personnes,
 - lieux à taux de délinquance élevé (quartiers « sensibles » d'une ville, couloirs de métro...).



Lorsque le contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal pour vérification d'identité (cf. section "vérifications d'identité"), l'OPJ, l'APJ, ou l'APJA (CPP, art. 20, 1^o) doit mentionner de manière circonstanciée, sous peine de nullité, les éléments de fait qui justifient le contrôle et la vérification d'identité.





Les OPJ peuvent être sollicités par les agents SNCF. Pour l'établissement des procès-verbaux, ces agents sont habilités à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. Lors d'un refus ou en cas d'impossibilité de ce dernier de justifier de son identité, ces agents avisent sans délai et par tout moyen l'OPJ TC.

Sur l'ordre de l'OPJ, les agents peuvent conduire l'auteur de l'infraction devant lui ou bien le retenir le temps nécessaire à son arrivée (CPP, art. 529-4 et Code des transports, art. L. 2242-1).

Pour approfondir vos connaissances dans le domaine de l'intervention ferroviaire, vous pouvez vous référer à la fiche réflexe intitulée : infractions, comportement voyageurs et concours divers ainsi que la fiche de documentation 33-05 consacrée à l'intervention en milieu ferroviaire

Frontaliers

Pour prévenir et rechercher les infractions liées à la criminalité transfrontalière, l'identité de toute personne peut être contrôlée (CPP, art. 78-2, al. 9 et 10) :

- dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties de la Convention de Schengen [Cette convention instaure un espace de libre circulation des personnes entre les 26 États signataires et associés, tout en garantissant une protection renforcée aux frontières extérieures de l'espace. Pour l'application du présent article, les pays frontaliers de la France sont : la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et l'Espagne. Des contrôles aux frontières peuvent être rétablis mais uniquement pour une période limitée, en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un pays. Il s'agit de la clause de sauvegarde.] et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.
S'il existe une portion autoroutière et que le premier péage est à plus de 20 kilomètres, le contrôle peut se dérouler jusqu'à celui-ci sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés sont désignés par arrêté [Arrêté NOR : INTD0400585A du 13 juillet 2004.] ;
- dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté [Arrêté NOR : IOCC1117906A du 22 mars 2012.] et aux abords de ces gares ;
- dans les trains effectuant une liaison internationale, sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt même si celui-ci se situe au-delà des 20 kilomètres de la frontière [Sur les lignes présentant des caractéristiques particulières, désignées par arrêté ministériel, le contrôle peut être opéré entre le premier arrêt et un arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres suivants.] ;
- dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers et désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité.

S'il existe une section autoroutière commençant dans cette zone et que le premier péage autoroutier se situe au-delà du rayon de dix kilomètres, le contrôle peut avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés sont désignés par arrêté.

Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations de détention, de port et de présentation de titre et de documents prévus par la loi, ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Ces contrôles ne peuvent excéder une durée de **douze heures consécutives** dans un même lieu. Ils ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans ces lieux. Ils sont opérés à l'initiative de l'OPJ sans réquisition du procureur de la République.

L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 du Code de procédure pénale, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi (CPP, art. 78-2, al. 11 à 17) :



- en Guyane, dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département et une ligne tracée à 20 km en deçà, et sur une ligne tracée à 5 km de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les mêmes modalités, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ;
- en Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur le territoire des communes que traversent les routes nationales 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 ;
- à Mayotte, sur l'ensemble du territoire ;
- à Saint-Martin, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un km en deçà ;
- à Saint-Barthélemy, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un km en deçà ;
- en Martinique, dans des zones délimitées précisément par le 5^e de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Pour veiller à ce que la liberté de circulation ne s'accompagne pas d'une moindre sécurité, des mesures ont été adoptées. Il s'agit du renforcement de la coopération judiciaire, de l'obligation de déclaration, sauf exceptions, pour tout ressortissant d'un pays tiers qui circule d'un pays à un autre état de la zone Schengen et de la création du système d'information Schengen (SIS), pièce essentielle du dispositif. Il permet des échanges d'informations sur les personnes signalées en matière d'immigration et de procédure judiciaire, pour des objets volés ou encore des véhicules recherchés.



Dans le cadre de *l'arrivée massive de migrants par voie maritime* [Circulaire NOR/IMI/M/10/00104/C du 31 mars 2010, transmis sous BE n° 46856 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 4 mai 2010 (Class. : 51.02)], il est rappelé que seuls les services de la Police de l'air et des frontières (PAF) et ceux des Douanes sont dépositaires des prérogatives en matière de contrôle transfrontalier. Le recours au contrôle d'identité au sens des articles 78-1 et suivants du CPP est à proscrire. L'action des gendarmes consiste à retenir sur place les étrangers découverts en attendant l'arrivée de la PAF ou des Douanes (Code des Frontières Schengen, art. 12). Un procès-verbal de mise à disposition est alors établi. Une enquête judiciaire doit être déclenchée afin de rechercher et interroger les passeurs, et identifier les moyens utilisés pour l'acheminement des clandestins (CESEDA, art. L. 823-1 à L. 823-3).

1.3.3) Contrôles sur les lieux de travail

Le procureur de la République peut **requérir** les officiers de police judiciaire et sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21,1^o du CPP [Certains APJA de la Police nationale.] pour entrer dans les lieux à usage professionnel ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation en vue de :

- s'assurer que ces activités ont donné lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire, ainsi qu'aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'Administration fiscale ;
- se faire présenter le registre unique du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées ;
- contrôler l'identité des personnes occupées, dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L. 5221-8, L. 5221-11, L. 8221-1, L. 8221-2, L. 8251-1 du Code du travail, qu'il entend faire rechercher et poursuivre, ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente.



Les mesures prises en application des dispositions prévues au présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé.

1.3.4) Visites de véhicules

Introduction

Le Code de procédure pénale énonce quatre dispositions permettant **non seulement** d'effectuer des **contrôles d'identité** mais aussi des **visites de véhicules** circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public. Il s'agit des cas suivants :

- sur réquisitions écrites du procureur de la République, dans les lieux et pour la période de temps que le magistrat détermine et qui ne peut excéder 24 heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme, des infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, d'armes et d'explosifs, des infractions de vol, de recel ou de trafic de stupéfiants (CPP, art. 78-2-2) ;
- lorsqu'il **existe** à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs **raisons plausibles de soupçonner** qu'il a commis ou tenté de commettre, comme auteur ou comme complice, un crime ou délit flagrant (CPP, art. 78-2-3) ;
- pour **prévenir une atteinte grave à la sécurité** des personnes et des biens (CPP, art. 78-2-4)
- aux fins de recherche et de poursuite de l'infraction de participation, étant porteur d'une arme, à une manifestation sur la voie publique (CPP, art. 78-2-5).

Modalités d'exécution de ces articles

Les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur (CPP art. 78-2-2, II, al. 2). Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.



Dans le cadre de la prévention d'une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, la visite des véhicules s'effectue uniquement avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République (CPP, art. 78-2-4, al. 1 et art. 78-2-4, al. 2).

Dans l'attente des instructions du magistrat, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations (CPP, art. 78-2-2, II, al. 3). Un exemplaire est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.



La visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires (CPP, art. 78-2-2, II al. 4).

Une inspection visuelle des bagages voire même leur fouille peut être opérée selon les termes de l'article 78-2-2 al. 13 du CPP. Les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de cette inspection, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire. En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations). Un exemplaire est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République (CPP, art. 78-2-2, III, al. 1 à 3).



F62_12 / Contrôles et vérifications d'identité

intégration 24/04/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 27/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Dans le cadre des contrôles sur réquisition du procureur de la République, la constatation d'infractions autres que celles visées dans les réquisitions du magistrat ne constituent pas une cause de nullité des procédures incidentes (CPP, art. 78-2-2, IV).



Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21, 1^o bis et 1^o ter du Code de procédure pénale ne peuvent contrôler l'identité d'une personne consécutivement à une visite de véhicule car l'article 78-2-3 de ce code ne prévoit que la fouille. S'il est nécessaire de contrôler l'identité des personnes, l'opération se fait au visa de l'article 78-2 du même code.

2) Vérifications d'identité

2.1) Définition

La vérification d'identité [À ne pas confondre avec le relevé de l'identité des contrevenants, prévu à l'article 78-6 du Code de procédure pénale.] est une **opération tendant à établir ou à vérifier COERCITIVEMENT**, sur place ou dans un local de police, l'identité d'une personne qui refuse ou qui se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, lors d'un **contrôle légalement effectué** ou lorsque la vérification révèle qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne peut être lié à des activités à caractère terroriste. (CPP, art 78-3, al. 1 et 78-3-1, al. 1).

2.2) Agents habilités à y procéder

Seuls les **officiers de police judiciaire** sont habilités à procéder à des vérifications d'identité ou à la vérification de la situation de l'intéressé.

Les articles 78-3 et 78-3-1 du Code de procédure pénale déterminent que « L'intéressé [...] est **présenté immédiatement à un officier de police judiciaire**, qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires notamment la consultation des fichiers et l'interrogation d'organismes de coopération internationale [...] ».

2.3) Déroulement

2.3.1) Rétention

La personne qui fait l'objet d'une vérification peut être retenue sur place ou dans un local de police (CPP, art. 78-3, al. 1 et 78-3-1, al. 1).

La durée de cette rétention [À ne pas confondre avec la retenue du mineur de 10 à 13 ans.] ne doit pas excéder le temps strictement exigé par l'établissement de l'identité de la personne retenue et ne peut en aucun cas dépasser quatre heures à compter du contrôle d'identité (CPP, art. 78-3, al 3 et 78-3-1, IV).

Le procureur de la République peut mettre fin à cette rétention, à tout moment.

2.3.2) Opérations d'identification effectuées par l'OPJ

Investigations

L'officier de police judiciaire procède dans un premier temps à toutes les investigations tendant à confirmer ou à établir l'identité de la personne retenue (CPP art. 78-3, al. 1) ; il :

- met la personne retenue en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires ;
- exploite ces renseignements (auditions de tiers, de voisins, de l'employeur, contact avec la famille, la brigade ou le commissariat de police du domicile, avec une autre unité, avec la mairie, interrogation des fichiers...).

Vérifications de police technique



L'officier de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales ou de photographies [En cas de refus, la personne s'expose aux sanctions prévues par l'article 78-5 du Code de procédure pénale.], mais uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies (CPP art. 78-3, al. 4) :

- la personne maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts ;
- l'opération constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé ;
- le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, l'autorise, verbalement ou par écrit.

2.4) Obligations de l'OPJ et garanties de la personne retenue

2.4.1) Droits de la personne retenue

Dès le début de la rétention, l'OPJ doit informer la personne retenue (CPP, art. 78-3, al. 1) :

- de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet ;
- de son droit de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne.



Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du procureur de la République.

Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

Lorsqu'il existe, à l'égard de la personne dont l'identité a été contrôlée ou vérifiée, des raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités terroristes, l'OPJ, ou l'APJ sous son contrôle, doit informer la personne retenue (CPP, art. 78-3-1, II, 1^o à 4^o) :

- du fondement légal de son placement en retenue ;
- de la durée maximale de la mesure ;
- du fait que la retenue dont elle fait l'objet ne peut donner lieu à audition et qu'elle a le droit de garder le silence ;
- de son droit de faire prévenir par l'OPJ toute personne de son choix ainsi que son employeur.



Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du procureur de la République.

Le mineur doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée.

2.4.2) Établissement d'un procès-verbal

Contenu du procès-verbal

Toute opération de vérification d'identité doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de vérification d'identité mentionnant :

- les motifs circonstanciés qui justifient le contrôle et la vérification d'identité (CPP, art. 78-3, al. 6 et 78-3-1, IV, al. 3) ;
- les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant l'OPJ ;
- les conditions dans lesquelles la personne a été informée de ses droits et mise en mesure de les exercer ;
- le jour et l'heure à partir desquels la vérification a été effectuée, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.

Si la vérification d'identité a donné lieu à une prise d'empreintes ou de photographies, cette opération doit être mentionnée et spécialement motivée dans ce procès-verbal (CPP, art. 78-3, al. 5).



F62_12 / Contrôles et vérifications d'identité

intégration 24/04/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 27/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

L'intéressé doit signer ce procès-verbal. S'il refuse, mention est faite du refus et de ses motifs (CPP, art. 78-3, al. 7 et 78-3-1, IV, al. 4).

Destinataires du procès-verbal

Il y a lieu de distinguer deux cas :

- la vérification n'est suivie, à l'égard de la personne retenue, d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution (CPP art. 78-3, al. 8 et 9) :
 - le P.-V. de vérification d'identité n'est pas enregistré,
 - une copie en est remise à l'intéressé,
 - il est transmis au procureur de la République,
 - l'exemplaire « Archives » et toutes les pièces annexes établies à cette occasion doivent être détruits dans un délai de six mois [Passé ce délai, aucune trace de la vérification ne doit être conservée ; la vérification d'identité ne peut donc donner lieu, dans ce cas, à mise en mémoire sur fichiers], sous le contrôle du procureur de la République ;
- la vérification est suivie, à l'égard de la personne retenue, d'une procédure d'enquête ou d'exécution [Exemples : - constatation d'une infraction (étranger en situation irrégulière) ; - mise à exécution d'un mandat, d'un extrait de jugement.] (CPP, art. 78-3, al. 10) :
 - le P.-V. d'identification d'identité est enregistré,
 - il est transmis au procureur de la République ou au juge d'instruction, avec la procédure d'enquête ou d'exécution.



Toutes les prescriptions relatives aux garanties de la liberté individuelle et aux formalités de la vérification s'imposent à l'ensemble des enquêteurs, sous peine de nullité (CPP, art. 78-3, al. 11).

2.5) Contrôle d'identité suivi de garde à vue

Lorsqu'un contrôle d'identité révèle une infraction, il est suivi d'une procédure judiciaire.

À condition que la personne concernée n'ait fait l'objet d'aucune contrainte au préalable, elle peut être auditionnée librement si elle y consent après avoir été informée de ses droits (CPP, art. 61-1). Si toutefois il s'agit du seul moyen de parvenir à l'un des objectifs de l'article 62-2 du Code de procédure pénale et qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement, la personne concernée est placée en garde à vue selon les modalités définies par les articles 62-2 à 63-4 du Code de procédure pénale.

Dans ce cas, puisqu'il ne s'agit pas d'une vérification d'identité, les dispositions prévues par l'article 78-3, alinéa 10, du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas.

La garde à vue débute à l'heure du contrôle d'identité.

Exemple : un contrôle d'identité débute à 15 heures. À 15 heures 05, il révèle que la personne est recherchée pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et vous décidez de la placer en garde à vue, celle-ci débutera à 15 heures, heure du début du contrôle.

2.6) Rétention suivie de garde à vue

Lorsque la vérification d'identité est suivie d'une procédure, la personne interpellée peut être placée en garde à vue dans le cadre de celle-ci.

C'est le cas, lorsque la vérification d'identité permet, par la même occasion, d'établir l'existence d'indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Lorsqu'une mesure de garde à vue est mise en oeuvre à l'encontre d'une personne initialement retenue pour une vérification d'identité :

- les prescriptions relatives à la garde à vue et les droits de la personne gardée à vue s'appliquent (CPP, art. 62-2 à 63-4, 77, 77-2, 78-4 et 154) ;

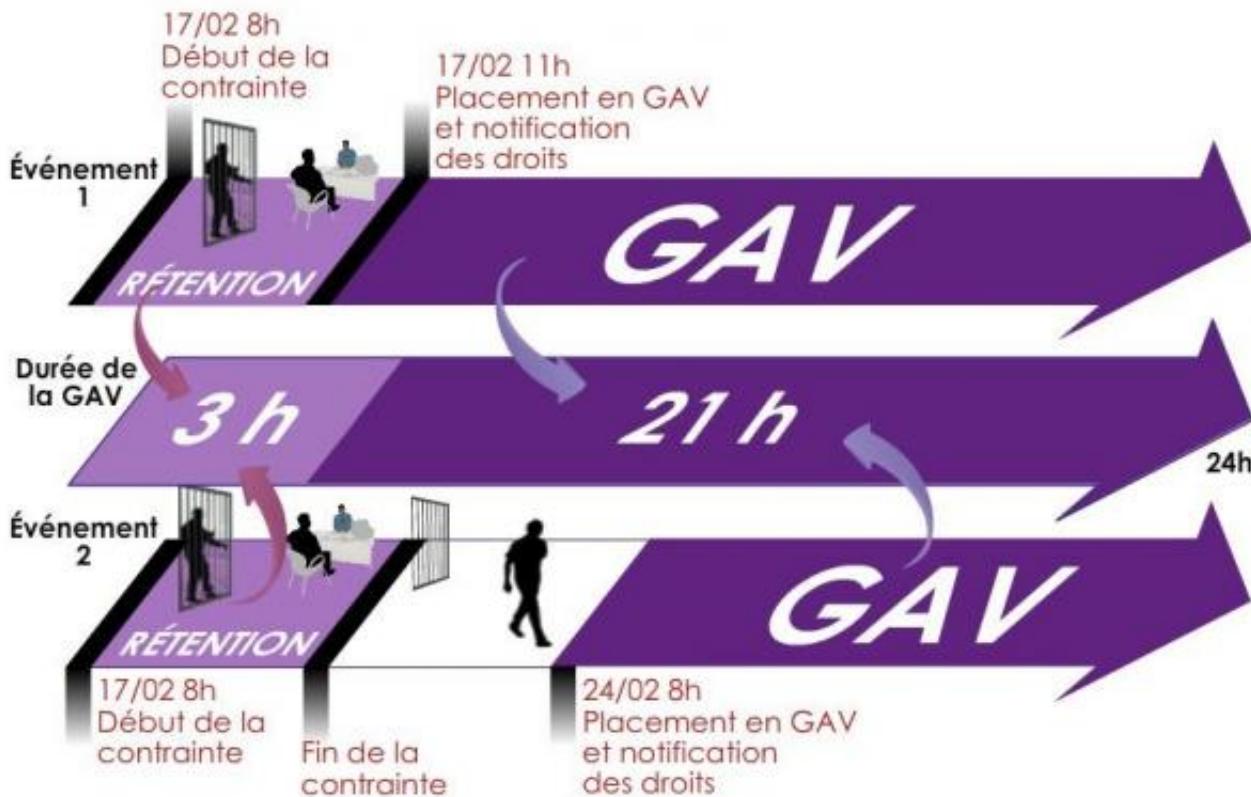


F62_12 / Contrôles et vérifications d'identité

intégration 24/04/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 27/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- la durée de la rétention s'impute sur la mesure de garde à vue, que les deux mesures soient successives ou séparées dans le temps [Cf. fiche de documentation n° 62-43 relative à la garde à vue.].



3) Aspects particuliers du contrôle des étrangers

3.1) Contrôle des titres de circulation et de séjour

En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents les autorisant à circuler ou à séjourner en France, sur réquisition des OPJ ou, sur l'ordre et la responsabilité de ceux-ci, des APJ et APJA mentionnés aux articles 20 et 21, 1^o du CPP (CESEDA, art. L. 812-1).

À la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1, 78-2, 78-2-1 et 78-2-2 du CPP, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents les autorisant à circuler ou à séjourner en France.

Ces contrôles de titres de circulation et de séjour ne peuvent être effectués que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger [Cette disposition, issue de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 entérine une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui réclame que « des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé soient de nature à faire apparaître la qualité d'étranger » (Cass. Crim., 25 avril 1985, Bogdan et Vuckovic).] (CESEDA, art. L. 812-2).

Ainsi, le caractère d'extranéité d'une personne ne saurait s'apprécier d'après la seule apparence physique. Cela exclut donc toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, fondée sur la couleur de la peau, la morphologie, les vêtements, l'usage d'une langue étrangère, le nom, le lieu de naissance, etc.

À l'inverse, la jurisprudence a estimé que constituaient des circonstances qui, en toute objectivité, peuvent permettre de présumer de la qualité d'étranger : la conduite d'un véhicule immatriculé à l'étranger, la distribution de tracts ou l'apposition d'affiches rédigées en langue étrangère [BE n° 18840 DEF/GEND/OE/RE du 26 juin 1991 (Class. : 51.02).].

Les contrôles de titres de circulation et de séjour ne peuvent (CESEDA, art. L. 812-2, 1^o) :



- être pratiqués que pour une durée n'excédant pas 6 heures consécutives dans un même lieu ;
- consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans ce lieu.

Afin de garantir le droit de séjour des ressortissants étrangers en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier en France des ressortissants étrangers, une application nommée « Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France » (AGDREF2) a été mise en place. Elle peut être consultée par les OPJ au titre (CESEDA, art. R. 142-11, R. 142-12, R. 142-16, al. 1 et 7^e) :

- du contrôle et de la vérification de l'identité des personnes et de la validité et de l'authenticité du titre dans les conditions prévues à l'article L. 812-2 du CESEDA et des articles 78-2 et 78-3 du Code de procédure pénale. Pour ces opérations la consultation peut être réalisée, sur l'ordre et la responsabilité des OPJ, par les APJ et APJA ;
- des enquêtes ou des procédures confiées par l'autorité judiciaire. Pour ces enquêtes, la consultation peut être réalisée, sur l'ordre et la responsabilité des OPJ, par les APJ.

Afin d'améliorer la lutte contre l'entrée et le séjour irréguliers en France, en prévenant les fraudes documentaires et les usurpations d'identité, il a été mis en oeuvre une application informatique nationale appelée « VISABIO » (CESEDA, art. R. 142-1 à R. 142-10). Cette base recense dans un premier temps les visas biométriques émis par la France depuis ses représentations consulaires mais elle sera, dans un second temps, alimentée par tous les visas français et les visas biométriques européens.

Les articles R. 142-5 et R. 142-6 du CESEDA prévoient la consultation de cette base par un officier de police judiciaire dans les cas suivants [Accès à l'application « VISABIO » à partir d'Intranet, « bases judiciaires, administratives et documentaires ». Note express n° 7863 GEND/OE/SDSPSR/BSP du 5 février 2010 (Class. : 51.02.)] :

- prévention et répression des actes de terrorisme ;
- vérification d'identité sur la base de l'article 78-3 du CPP ;
- contrôle de l'authenticité des visas et de régularité du séjour, en vertu de l'article L. 812-1 du CESEDA. Ces vérifications peuvent être réalisées, sur l'ordre et la responsabilité des OPJ, par les APJ.

3.2) Retenue pour vérification du droit au séjour

En juillet 2012, la Cour de cassation [Cass. crim, avis n° 9002, 5 juin 2012 et Cass. 1re civ, 5 juillet 2012.] affirme qu'une mesure de garde à vue ne peut être prise sur le seul fondement de l'ancien article L. 621-1 du CESEDA réprimant le séjour irrégulier des étrangers.

Le 31 décembre 2012 [Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.], le législateur, outre le fait qu'il abroge cet article, crée la retenue pour vérification du droit au séjour afin de permettre à un OPJ de garder à sa disposition un étranger qui n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjournier en France.

3.2.1) Conditions de mise en oeuvre

Un étranger qui, à l'occasion d'un contrôle d'identité ou d'un contrôle des titres de circulation et de séjour, n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjournier en France peut être conduit dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu par un OPJ aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français (CESEDA, art. L. 813-1).

L'OPJ ou, sous le contrôle de celui-ci, un APJ, procède aux auditions de l'étranger. L'étranger est mis en mesure de fournir par tout moyen les pièces et documents requis (CESEDA, art. L. 813-8).

Le procureur de la République est informé dès le début de la retenue et peut y mettre fin à tout moment (CESEDA, art. L. 813-4).

3.2.2) Droits

L'OPJ ou, sous le contrôle de celui-ci, un APJ informe aussitôt l'étranger, dans une langue qu'il comprend (CESEDA, art. L. 813-5) :



- des motifs de son placement en retenue ;
- de la durée maximale de la mesure ainsi que du fait qu'il bénéficie du droit :

- d'être assisté par un interprète,
- d'être assisté par un avocat désigné par lui ou commis d'office par le bâtonnier.

Si la personne retenue souhaite user de ce droit, l'avocat doit être informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

Dès son arrivée, l'avocat peut communiquer pendant trente minutes avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

L'étranger peut demander que l'avocat assiste à ses auditions. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat avant l'expiration d'un délai d'une heure suivant l'information adressée à celui-ci. Toutefois, les opérations de vérification ne nécessitant pas la présence de l'étranger peuvent être effectuées dès le début de la retenue. Au cours des auditions, l'avocat peut prendre des notes.

À la fin de la retenue, l'avocat peut, à sa demande, consulter le procès-verbal ainsi que le certificat médical et formuler des observations écrites annexées au procès-verbal (CESEDA, art. L. 813-6),

- d'être examiné par un médecin désigné par l'OPJ.

Si la personne retenue souhaite user de ce droit, le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien de la personne en retenue et procède à toutes constatations utiles,

- de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde, qu'ils l'aient ou non accompagné lors de son placement en retenue.

Si des circonstances particulières l'exigent, l'OPJ prévient lui-même la famille et la personne choisie. Si besoin, il informe le procureur de la République aux fins d'instruction dans l'intérêt des enfants (CESEDA, art. L. 813-7),

- d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays.

3.2.3) Durée

L'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour, sans que cette durée ne puisse excéder vingt-quatre heures à compter du début du contrôle d'identité ou de titres de circulation et de séjour (CESEDA, art. L. 813-3).

Le procureur de la République peut mettre fin à la retenue à tout moment.

3.2.4) Le procès-verbal

L'OPJ ou, sous le contrôle de celui-ci, un APJ mentionne dans un procès-verbal (CESEDA, art. L. 813-13, al. 1) :

- les motifs qui ont justifié le contrôle ;
- la vérification du droit de circulation ou de séjour ;
- les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui ;
- l'information de ses droits et la mise en mesure de les exercer ;
- le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci ;
- le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

Sont annexés au procès-verbal :

- le certificat médical établi à l'issue de l'examen médical ;
- les éventuelles observations formulées par l'avocat.

Le procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger. Celui-ci est informé de la possibilité de ne pas le signer. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci (CESEDA, art. L. 813-13, al. 2).



Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne intéressée (CESEDA, art. L. 813-13, al. 3).

Le registre spécialement tenu à cet effet dans les locaux de police et de gendarmerie doit être rempli. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.

3.2.5) Dispositions particulières

Inspection et fouille des bagages

Pour les seules nécessités de la vérification du droit de séjour et de circulation, L'OPJ ou, sous le contrôle de celui-ci, un APJ, peut procéder, en présence de l'étranger, avec l'accord de ce dernier ou, à défaut, après avoir informé par tout moyen le procureur de la République, à l'inspection des bagages et effets personnels de l'étranger et à leur fouille. En cas de découverte d'une infraction, il est établi un procès-verbal distinct qui mentionne le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations et dont un exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République (CESEDA, art. L. 813-9)

Port de menottes ou entraves

L'étranger placé en retenue pour vérification du droit au séjour ne peut être soumis au port des menottes ou entraves que s'il est (CESEDA, art. L. 813-12) :

- considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même ;
- susceptible de tenter de prendre la fuite.

Isolement de la personne retenue

Durant la retenue, lorsque sa participation aux opérations de vérification n'est pas nécessaire, l'étranger ne peut être placé dans une pièce occupée simultanément par une ou plusieurs personnes gardées à vue (CESEDA, art. L. 813-11).

Prise d'empreintes digitales ou de photographies

Si l'étranger ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier son droit de circulation ou de séjour, les opérations de vérification peuvent donner lieu, **après information du procureur de la République**, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies dès le début de la procédure. Ces empreintes digitales et photographies ne peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé que s'il apparaît, à l'issue de la retenue, que l'étranger ne dispose pas d'un droit de circulation ou de séjour (CESEDA, art. L. 813-10).

3.2.6) Issue de la retenue

Si la retenue n'est pas suivie d'une procédure d'enquête, d'une exécution adressée à l'autorité judiciaire ou d'une décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République (CESEDA, art. L. 813-14).

Si la retenue pour vérification du droit au séjour fait suite à une retenue pour une vérification d'identité de l'article 78-3 du CPP, la durée de la première retenue s'impute sur la seconde (CESEDA, art. L. 813-3, al. 2).

S'il apparaît, au cours de la retenue de l'étranger, que celui-ci doit faire l'objet d'un placement en garde à vue, **la durée de la retenue s'impute sur celle de la garde à vue [Cf. fiche de documentation n° 62-43.]** (CESEDA, art. L. 813-15).





Mandats de Justice et extraits de jugement ou d'arrêt

1) Généralités sur les mandats nationaux	3
1.2) Typologie	3
1.3) Caractères généraux	3
1.4) Autorités habilitées à délivrer des mandats	3
1.5) Forme des mandats	5
1.6) Exécution	5
1.7) Notification	6
1.8) Sanctions des irrégularités des mandats	6
2) Règles propres à chaque mandat national	6
2.1) Mandat de recherche	6
2.2) Définition	6
2.3) Mise à exécution	6
2.4) Placement de la personne en garde à vue	7
2.5) Mandat de comparution	7
2.6) Définition	7



F62_18 / Mandats de Justice et extraits de jugement ou d'arrêt

intégration 06/09/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

2.7) Mise à exécution	7
2.8) Obligation du magistrat mandant	7
2.9) Mandat d'amener	7
2.10) Définition	7
2.11) Mise à exécution	8
2.12) Retenue de la personne	8
2.13) Mandat d'arrêt	10
2.14) Définition	10
2.15) Mise à exécution	10
2.16) Mandat de dépôt	12
2.17) Définition	12
2.18) Exécution du mandat de dépôt	13
3) Mandat d'arrêt européen	13
3.2) Conditions de validité	13
3.3) Autorité compétente	13
3.4) Domaine infractionnel	13
3.5) Conditions de forme	13
3.6) Diffusion du mandat (CPP, art. 695-15)	14
3.7) Effet d'un mandat d'arrêt européen émis par les juridictions françaises	14
3.8) Exécution d'un mandat d'arrêt européen décerné par les juridictions étrangères	14
3.9) Conditions d'exécution	14
3.10) Procédure d'exécution	14
3.11) Remise de la personne recherchée	15
4) Exécution des décisions de justice	16
4.1) Attributions	16
4.2) Modalités	16
4.3) Exécution par la force publique d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion	17
4.4) Retenue en cas de non-respect d'obligations liées à une peine alternative à l'emprisonnement	17
4.5) Formalisme et droits	17
4.6) Exécution et contrôle de la mesure	18
5) Cas particuliers	18
5.1) Note de recherche	18
5.2) Recherche d'une personne en fuite	19



1) Généralités sur les mandats nationaux

Le mandat est un ordre écrit par lequel le magistrat compétent donne des ordres relatifs aux personnes qu'il désire faire rechercher, faire arrêter, voir comparaître, ou détenir provisoirement.

1.2) Typologie

L'article 122 du Code de procédure pénale distingue 5 types de mandat :

- **Le mandat de recherche** qui ordonne à la force publique de rechercher et de placer en garde à vue une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction (CPP, art. 122, al. 2) ;
- **Le mandat de comparution** qui met la personne à l'encontre de laquelle il est décerné en demeure de se présenter devant le magistrat mandant à la date et à l'heure indiquées par ce mandat (CPP, art. 122, al. 3, 4 et 7) ;
- **Le mandat d'amener** qui ordonne à la force publique de conduire immédiatement la personne à l'encontre de laquelle il est décerné devant le magistrat mandant (CPP, art. 122, al. 3, 5 et 7) ;
- **Le mandat d'arrêt** qui ordonne à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée, où elle sera reçue et détenue (CPP, art. 122, al. 3, 6 et 7) ;
- **Le mandat de dépôt** qui ordonne :
 - soit au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné,
 - soit la recherche ou le transfèrement de la personne à laquelle il a déjà été notifié (CPP, art. 122, al. 8).

Un **mandat d'arrêt européen** a été créé par la décision cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002. Il s'agit d'une décision judiciaire émise par un État membre de l'Union européenne en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté (CPP, art. 695-11 et s.).

1.4) Autorités habilitées à délivrer des mandats

Les mandats sont délivrés par un magistrat. Les magistrats qui en disposent ne peuvent pas déléguer leur pouvoir en matière de délivrance des mandats.

Le juge d'instruction peut décerner mandat de recherche, de comparution, d'amener ou d'arrêt.

Le juge des libertés et de la détention peut décerner mandat de dépôt.

Toutefois, d'autres magistrats ou juridictions peuvent délivrer certains mandats dans des conditions particulières.

	Mandat de recherche	Mandat de comparution	Mandat d'amener	Mandat d'arrêt	Mandat de dépôt
Juge des libertés et de la détention			En cas de non-respect du contrôle judiciaire (CPP, art. 141-2, al. 2)	En cas de non-respect du contrôle judiciaire (CPP, art. 141-2, al. 2)	Pour le placement en détention provisoire (CPP, art. 122, al. 1)



	Mandat de recherche	Mandat de comparution	Mandat d'amener	Mandat d'arrêt	Mandat de dépôt
Procureur de la République	En cas de crime ou délit puni d'au moins 3 ans (CPP, art. 70 et 77-4)		En cas d'inobservation de ses obligations par un condamné et en cas d'urgence et d'empêchement du juge d'application des peines (CPP, art. 712-17 al. 3)		
Juge d'instruction	CPP, art. 122	CPP, art. 122	CPP, art. 122	CPP, art. 122	
Président de la chambre de l'instruction	En cas d'urgence (CPP, art. 201, al. 3)		En cas d'urgence (CPP, art. 201, al. 3) Encas d'urgence (CPP, art. 201, al. 3)	En cas de charges nouvelles après un non-lieu (CPP, art. 196)	En cas de charges nouvelles après un non-lieu (CPP, art. 196)
Chambre de l'instruction				Circonstances particulières (CPP, art. 207, al. 1)	Circonstances particulières (CPP, art. 207, al. 1)
Cour d'appel				Si le jugement est annulé parce que la cour d'appel estime que le fait est un crime (CPP, art. 519)	Si le jugement est annulé parce que la cour d'appel estime que le fait est un crime (CPP, art. 519)
Président de la Cour d'assises			Pour entendre toute personne au cours des débats (CPP, art. 310, al. 2)	En cas de non-comparution de l'accusé ou pour empêcher des pressions sur les victimes et les témoins (CPP, art. 272-1, al. 1 et 2)	Pour assurer la présence de l'accusé ou pour empêcher des pressions sur les victimes et les témoins (CPP, art. 272-1, al. 2)
Juge de l'application des peines			Si le condamné ne respecte pas ses obligations de contrôle (CPP, art. 712-17, al. 1)	Si le condamné est en fuite ou à l'étranger (CPP, art. 712-17, al. 2)	



F62_18 / Mandats de Justice et extraits de jugement ou d'arrêt

intégration 06/09/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

	Mandat de recherche	Mandat de comparution	Mandat d'amener	Mandat d'arrêt	Mandat de dépôt
Juge des enfants		CJPM, art. L.521-16 et L.611-1	CJPM, art. L. 521-16	CJPM, art. L. 521-16	
Tribunal correctionnel			En cas de non-comparution du prévenu, si la peine est d'au moins 2 ans d'emprisonnement (CPP, art. 410-1, al. 1)	En cas de non-comparution du prévenu (CPP, art. 410-1, al. 1) et si la peine est d'au moins 2 ans d'emprisonnement. En cas de requalification du délit en crime (CPP, art. 469, al. 2) En cas de récidive légale (CPP, art. 465-1) En cas de condamnation à un an minimum d'emprisonnement sans sursis (CPP, art. 465)	En cas de requalification du délit en crime (CPP, art. 469, al. 2) En cas de récidive légale (CPP, art. 465-1) En cas de condamnation à un an minimum d'emprisonnement sans sursis (CPP, art. 465)
Toute juridiction (sauf tribunal de police)					Pour les délits commis à l'audience si peine > à 1 mois d'emprisonnement (CPP, art. 677)

1.5) Forme des mandats

Un mandat est individuel et écrit (CPP, art. 123, al. 1).

Le mandat doit comporter :

- le nom et la qualité de celui qui le décerne ;
- la signature de celui qui le décerne ;
- la date de délivrance ;
- le sceau du magistrat mandant ;
- l'identité exacte de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné (pas de mandat contre X) ;
- la nature de l'incrimination, sa qualification juridique et les articles de loi applicables, à l'exception du mandat de comparution (CPP, art. 123, al. 2).

1.6) Exécution

Un mandat est exécutoire sur toute l'étendue du territoire de la République (CPP, art. 124).



Le juge d'instruction fait exécuter les mandats qu'il décerne en les envoyant directement aux autorités de police ou de gendarmerie chargées de les notifier ou de les signifier.

S'il y a urgence, les mandats d'amener, d'arrêt et de recherche peuvent être diffusés par tout moyen (CPP, art. 123, al. 6).

1.7) Notification

Tout mandat peut être notifié par un OPJ, un APJ ou un agent de la force publique [Donc les militaires de la gendarmerie, y compris les APJA (CPP, art. D. 13, circulaire n° 3100 du 29/04/1999 relative à l'emploi des gendarmes adjoints dans les unités).] qui le montre à la personne et lui en délivre copie. Le mandat de comparution peut également être signifié par huissier (CPP, art. 123, al 3 et 4, art. D. 13).

L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt ne peut pas être effectuée par les officiers de gendarmerie et les commissaires de police (CPP, art. R. 188).

1.8) Sanctions des irrégularités des mandats

Les irrégularités des mandats entraînent 2 types de conséquences :

- le mandat est frappé de nullité ;
- des sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'encontre du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du procureur de la République (CPP, art. 136 al. 1).

Les tribunaux de l'ordre judiciaire ont une compétence exclusive dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle.

2) Règles propres à chaque mandat national

2.2) Définition

Le mandat de recherche constitue l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne et de la placer en garde à vue.

Au cours d'une enquête, il est décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction qualifiée crime ou délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, flagrante ou non (CPP, art. 70, 77-4 et 122). Au cours d'une information judiciaire, la condition relative à cette peine minimale n'est pas requise.

Il ne peut être décerné à l'encontre d'une personne ayant fait l'objet d'un réquisitoire nominatif, d'un témoin assisté ou d'une personne mise en examen.

2.3) Mise à exécution

Le mandat de recherche constitue un ordre de recherche (CPP, art. 122, al. 2). Il est exécutoire en tant que tel par la force publique et lui permet d'interpeller la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.

Il fournit un cadre légal à la rétention de la personne recherchée. La mesure de garde à vue est prise dès l'interpellation en vertu du mandat de recherche et des dispositions de l'article 122 du Code de procédure pénale.

Pour l'exécution d'un mandat de recherche, l'agent (CPP, art. 134, al. 1 et 2) :

- ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 h 00 et après 21 h 00 ;
- peut se faire assister d'une force suffisante, afin que la personne ne puisse se soustraire à la loi.

Le mandat de recherche est inscrit à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République mandant au fichier des personnes recherchées (CPP, art. 135-3).

Si la personne ne peut être « saisie », un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat (CPP, art. 134, al. 3).



L'ordonnance de règlement prise par le juge d'instruction à la clôture de l'information en matière délictuelle a pour effet de mettre un terme au mandat de recherche de la même manière que l'ordonnance de mise en accusation en matière criminelle (CPP, art. 179, al. 2 et art. 181, al. 7).

2.4) Placement de la personne en garde à vue

Mandat de recherche délivré par le procureur de la République (CPP, art. 70)



Lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat de recherche émanant du procureur de la République n'est pas découverte au cours de l'enquête et si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information contre personne non dénommée, le mandat de recherche demeure valable pour le déroulement de l'information, sauf s'il est rapporté par le juge d'instruction (CPP, art. 70, al. 3).

Mandat de recherche délivré par le juge d'instruction ou dont la validité durant l'information n'est pas rapportée par le magistrat instructeur (CPP, art. 135-1 et art. 154)



2.6) Définition

Le mandat de comparution a pour objet de mettre la personne désignée en demeure de se présenter devant le juge à une date et une heure indiquées par ce mandat (CPP, art. 122, al 4).

Le mandat de comparution peut être décerné envers une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, y compris si cette personne est témoin assisté ou mise en examen (CPP, art. 122, al. 3).

2.7) Mise à exécution

Le mandat de comparution constitue une simple convocation et n'est pas exécutoire par la force publique. Il ne donne en aucun cas lieu à une mesure coercitive.

C'est pourquoi le mandat de comparution est utilisé à l'égard de la personne dont il n'y a pas lieu de craindre qu'elle se soustrait par la fuite à la mesure d'instruction.

2.8) Obligation du magistrat mandant

Si la personne comparaît, le juge d'instruction doit l'interroger immédiatement (CPP, art. 125, al. 1).

2.10) Définition

Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant lui la personne à l'encontre de laquelle il est décerné (CPP, art. 122, al. 5).



Il est décerné à l'égard d'une personne (CPP, art. 122, al. 3) :

- y compris témoin assisté ou mise en examen, à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction ;
- mise en examen qui se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire (CPP, art. 141-2, al. 1 et 2).

Il peut aussi être décerné dans les conditions des articles 310 al. 2, 712-17 et 410-1 du Code de procédure pénale, notamment pour :

- assurer la comparution d'un prévenu défaillant ;
- faire comparaître toute personne au cours des débats en cour d'assises.

2.11) Mise à exécution

Le mandat d'amener constitue un ordre de conduite exécutoire par la force publique.

Pour l'exécution d'un mandat d'amener, l'agent (CPP, art. 134) :

- ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 h 00 et après 21 h 00 ;
- peut se faire assister d'une force suffisante, afin que la personne ne puisse se soustraire à la loi.

Si la personne ne peut être « saisie », un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat (CPP, art. 134, al. 3).

La mise à exécution a lieu en tout endroit où la personne peut être trouvée.

La privation de liberté consécutive à l'exécution d'un mandat d'amener est imputable sur la durée de la peine prononcée par la juridiction de jugement (CPP, art. 716-4).

Le mandat d'amener cesse de pouvoir être exécuté dès lors que la personne à l'encontre de laquelle il a été délivré est mise en accusation devant une cour d'assises (CPP, art. 181, al.7).

L'ordonnance de règlement prise par le juge d'instruction à la clôture de l'information en matière délictuelle a pour effet de mettre un terme au mandat d'amener de la même manière que l'ordonnance de mise en accusation en matière criminelle (CPP, art. 179, al. 2 et art. 181, al. 7).

La personne objet du mandat doit être interrogée immédiatement par le magistrat mandant (CPP, art. 125).

2.12) Retenue de la personne

Si l'interrogatoire de la personne ne peut être immédiat, elle peut être retenue par les services de police et de gendarmerie pendant une durée maximale de vingt-quatre heures suivant son arrestation avant d'être présentée devant le juge d'instruction ou, à défaut, le président du tribunal ou un juge désigné par ce dernier (CPP, art. 125 al. 2).

Ce magistrat procède alors immédiatement à l'interrogatoire ; à défaut, la personne est mise en liberté.

Lorsque cette retenue est décidée, le procureur de la République (PR) du lieu de l'arrestation est informé dès le début de cette rétention (CPP, art. 133-1).

La personne retenue a le droit :

- de faire prévenir une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et soeurs de la mesure dont elle fait l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Si elle est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays (CPP, art. 63-2) ;
- d'être examinée par un médecin (CPP, art. 63-3) ;
- d'être assistée d'un avocat (CPP, art. 63-3-1 à 63-4-4).

Les personnes faisant l'objet d'une telle mesure de rétention sont inscrites au registre de garde à vue, première partie.





Il existe des particularités à l'exécution d'un mandat lorsque la personne recherchée est découverte à plus de 200 km du siège du juge mandant.

Déroulement synthétique de l'exécution

- Le porteur du mandat :

CPP, art. 122

- recherche la personne dans sa zone de compétence, se présente à son domicile.

- Perquisition si nécessaire.

CPP, art. 134

- Il ne découvre pas l'intéressé :

- il renvoie le mandat avec PV de perquisition et/ou de recherches infructueuses au magistrat mandant.

La personne est alors considérée comme mise en examen pour l'application de l'article 176 du Code de procédure pénale.

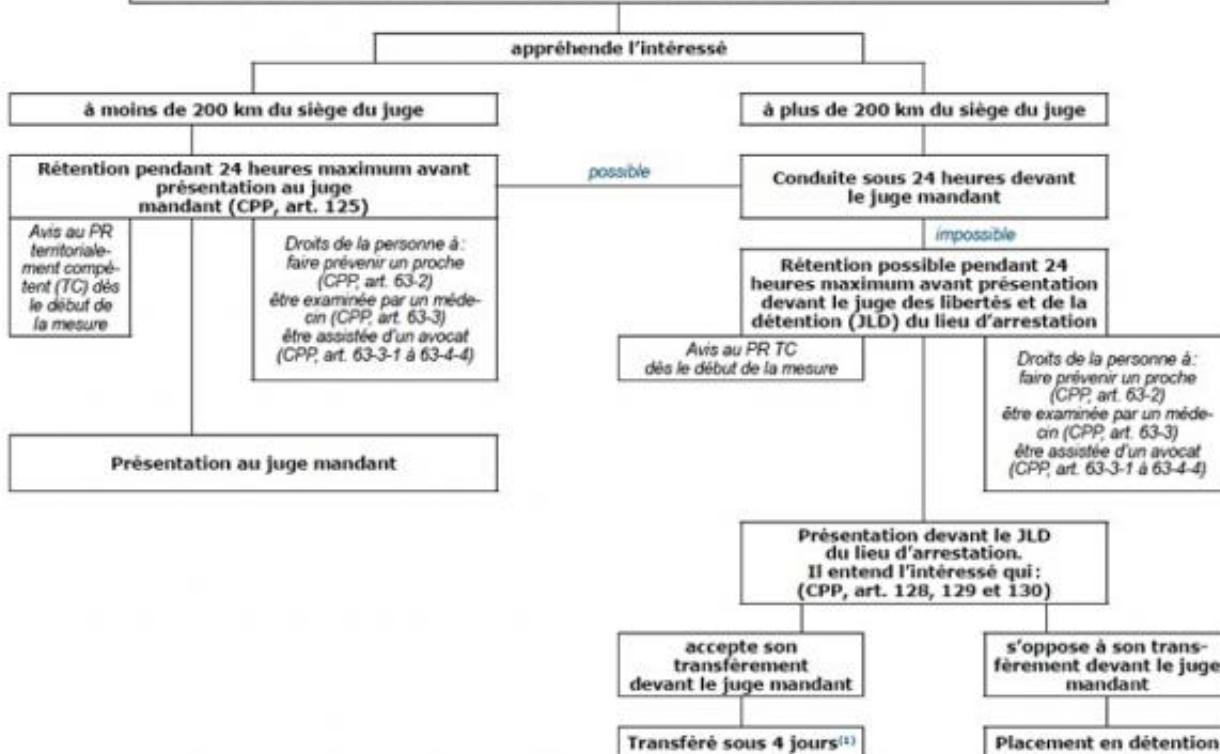
- Il découvre l'intéressé :

- il s'assure de son identité, lui exhibe et notifie le mandat, lui en délivre copie.

- Le mandat émane d'un juge d'instruction.

- Le mandat émane d'un juge d'application des peines.

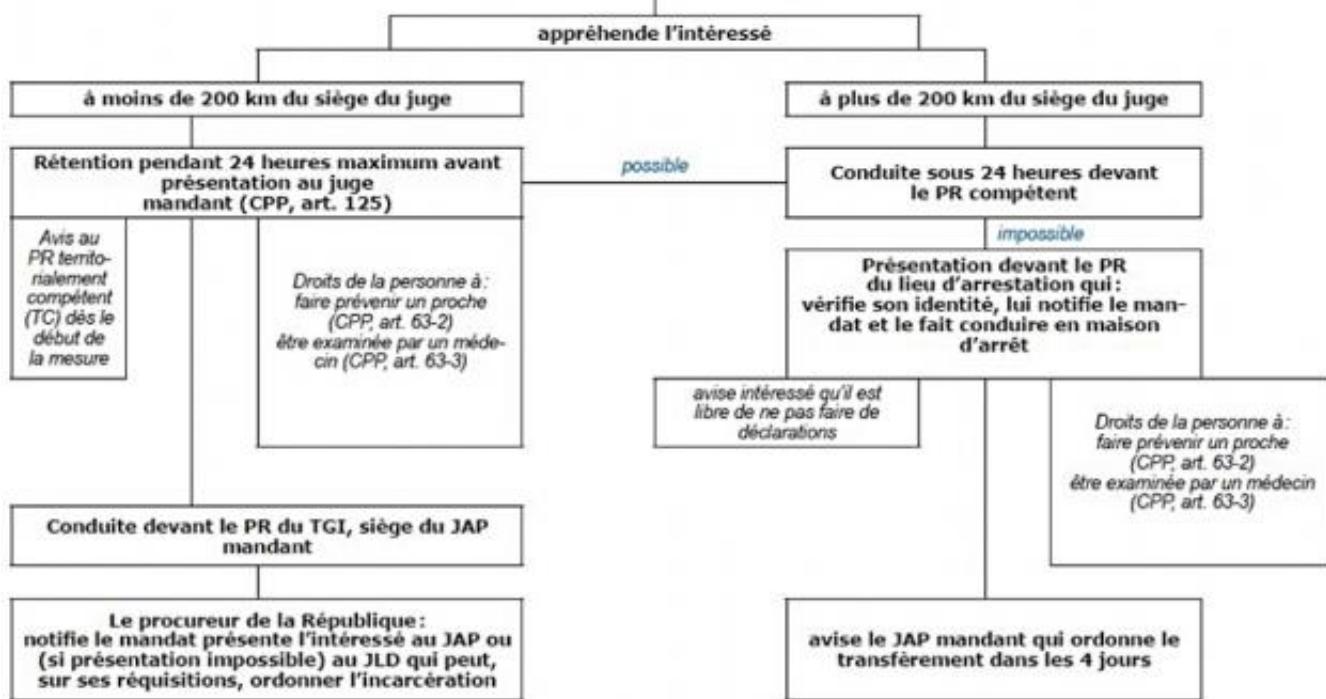
MANDAT DÉLIVRÉ PAR UN JUGE D'INSTRUCTION



⁽¹⁾Ou six jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou depuis la métropole vers un département d'outre-mer.



MANDAT DÉLIVRÉ PAR UN JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES (CPP, ART. 712-17)



2.14) Définition

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant le magistrat mandant après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où elle sera reçue et détenue (CPP, art. 122, al. 6).

Le mandat d'arrêt est délivré contre une personne :

- à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction (y compris témoin assisté ou mis en examen) (CPP, art. 122, al. 3) ;
- en fuite ou résidant hors du territoire de la République après avis du procureur de la République, si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave (CPP, art. 131) ;
- mise en examen qui se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire (CPP, art. 141-2, al. 1) ;
- accusé ou prévenu défaillant à comparaître (CPP, art. 272-1 et 410-1).

2.15) Mise à exécution

Le mandat d'arrêt constitue un ordre de recherche et de conduite exécutoire par la force publique, ainsi qu'un ordre de détention pour le chef de l'établissement pénitentiaire où elle doit être reçue.

Pour l'exécution d'un mandat d'arrêt, l'agent (CPP, art. 134) :

- ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 h 00 et après 21 h 00 ;
- peut se faire assister d'une force suffisante, afin que la personne ne puisse se soustraire à la loi.

Si la personne ne peut être « saisie », un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat (CPP, art. 134, al. 3).

Le mandat d'arrêt vaut, sauf mise en liberté, pour le temps pendant lequel la détention provisoire a été décidée par le juge des libertés et de la détention. Le mandat d'arrêt est inscrit à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République mandant au fichier des personnes recherchées (CPP, art. 135-3).



Le procureur de la République avise le casier judiciaire national pour enregistrement des mandats d'arrêt (CPP, art. R. 88, al. 1).

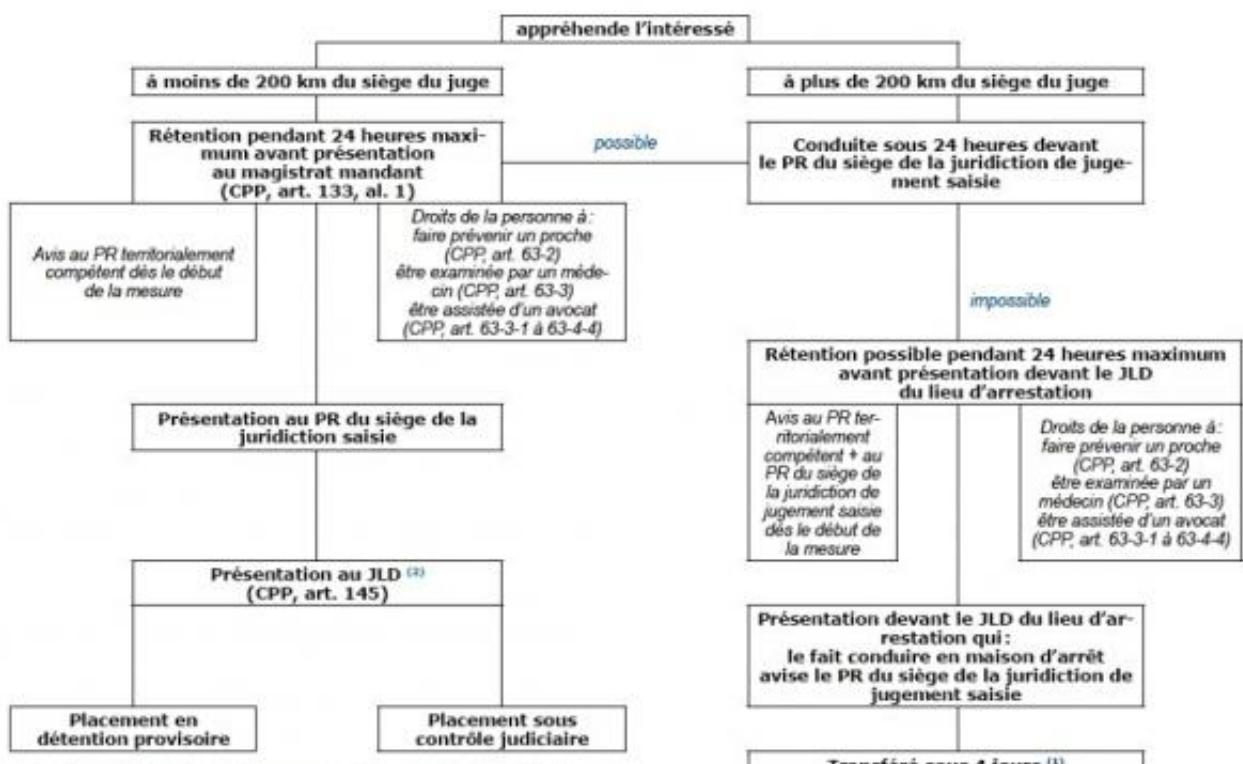
Le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire bien que la personne à l'encontre de laquelle il a été délivré soit placée en détention provisoire (CPP, art. 181, al. 7). La mise à exécution du mandat d'arrêt a lieu dans les conditions exposées ci-après.

Le mandat d'arrêt décerné par la cour d'assises avant toute condamnation ne vaut pas mandat de dépôt et son exécution suit la procédure édictée par l'article 135-2 du Code de procédure pénale (Cass. crim, 22 janvier 2013).

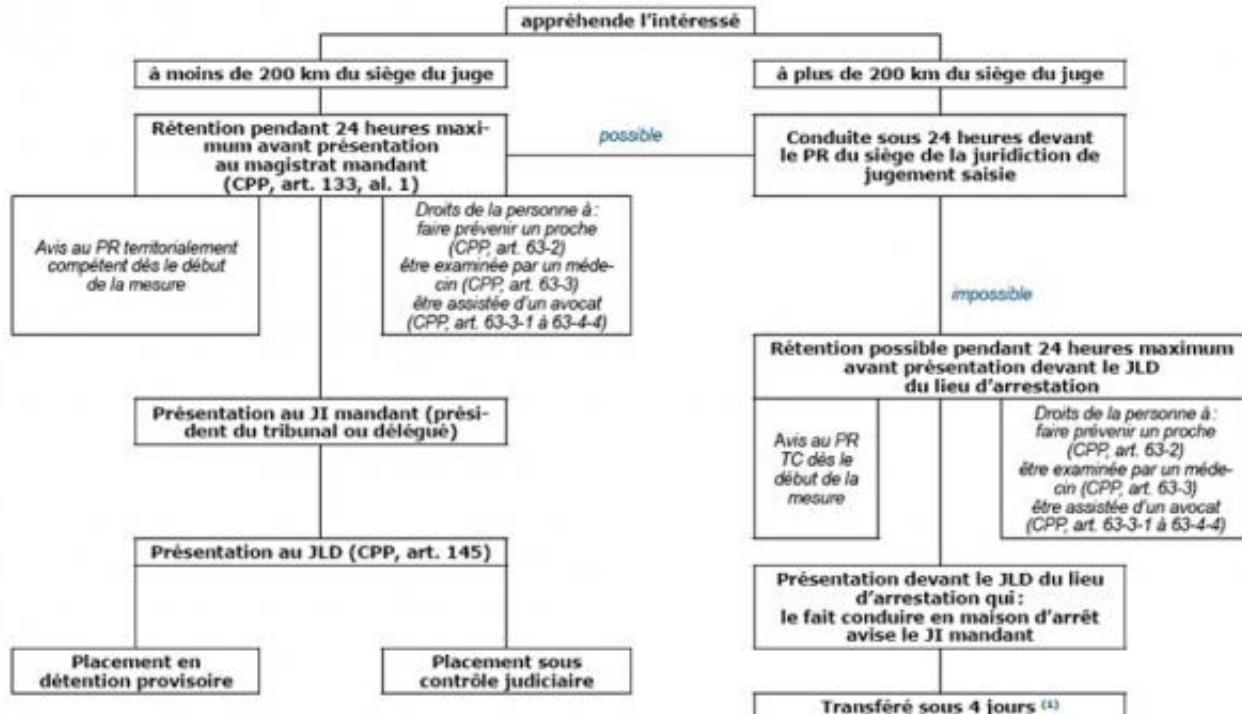
DÉROULEMENT



L'INFORMATION EST DÉJÀ RÉGLÉE (CPP, ART. 135-2)

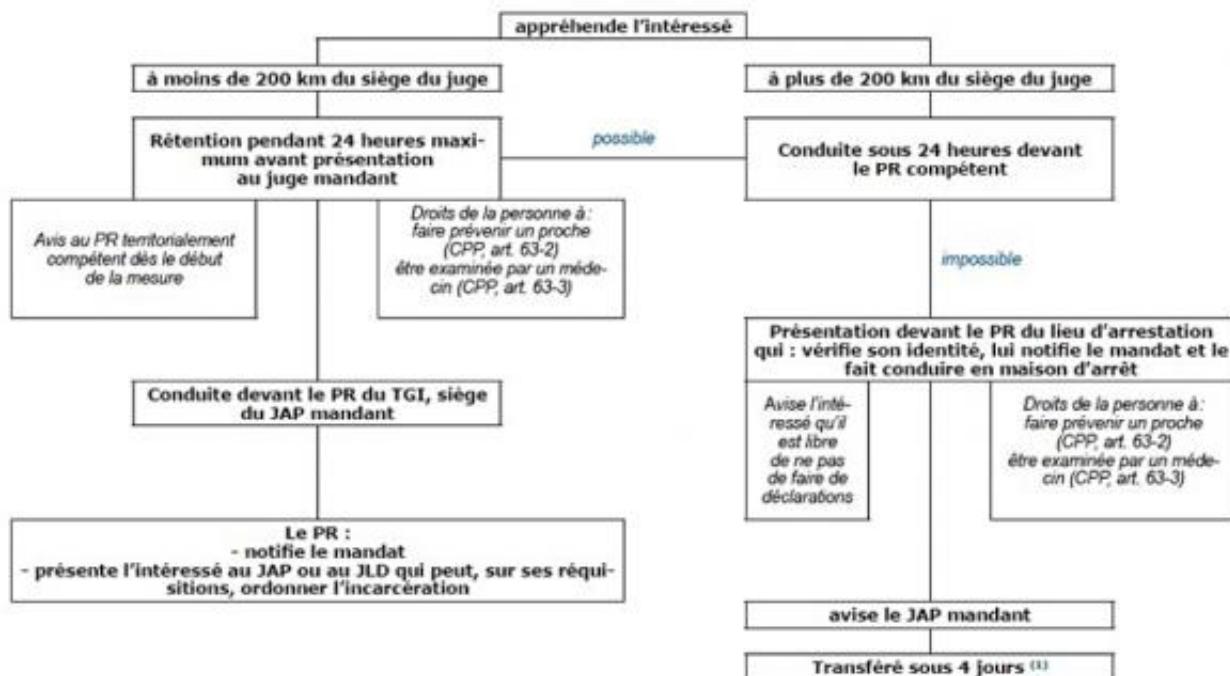


L'INFORMATION EST EN COURS



(1) Ou six jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou depuis la métropole vers un département d'outre-mer.

LE MANDAT ÉMANE D'UN JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES (CPP, ART. 712-17)



(1) Ou six jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou depuis la métropole vers un département d'outre-mer.

2.17) Définition

Le mandat de dépôt constitue un ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne concernée. Il permet, lorsqu'il a été précédemment notifié à la personne, sa recherche, son arrestation, son transfèrement et sa réintégration à la maison d'arrêt sans qu'il y ait besoin de délivrer un mandat d'arrêt (CPP, art. 122, al. 8).



F62_18 / Mandats de Justice et extraits de jugement ou d'arrêt

intégration 06/09/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Il ne peut être décerné qu'à l'encontre d'une personne mise en examen et ayant fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire.

S'il s'agit d'un accusé placé en détention provisoire, le mandat de dépôt conserve sa force exécutoire jusqu'à son jugement par la cour d'assises (CPP, art. 181, al. 7).

Le mandat de dépôt :

- ne devient pas automatiquement caduc à la clôture de l'instruction ;
- vaut, sauf mise en liberté, pour le temps pendant lequel la détention provisoire est décidée par le juge des libertés et de la détention.

2.18) Exécution du mandat de dépôt

L'agent chargé de l'exécution du mandat remet l'intéressé au chef de l'établissement pénitentiaire contre reconnaissance de cette remise, en l'occurrence signature du carnet de transfèrement (CPP, art. 135).

3) Mandat d'arrêt européen

Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre de l'Union européenne en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté (CPP, art. 695-11, al. 1).

Ce mandat est coercitif. Il comporte une règle de spécialité c'est-à-dire que l'individu qui aura été arrêté ne peut être ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé le mandat.

3.3) Autorité compétente

L'autorité judiciaire est compétente pour adresser aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne un mandat d'arrêt européen ou pour exécuter un tel mandat sur la demande d'une autorité judiciaire d'un État membre (CPP, art. 695-11, al. 2).

Le ministère public près la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines ayant décerné un mandat d'arrêt met celui-ci à exécution sous la forme d'un mandat d'arrêt européen soit à la demande de la juridiction, soit d'office (CPP, art. 695-16, al. 1).

Il agit de même pour l'exécution des peines privatives de liberté d'une durée supérieure ou égale à quatre mois d'emprisonnement prononcées par les juridictions de jugement (CPP, art. 695-16, al. 3).

3.4) Domaine infractionnel

Peuvent donner lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt européen, les faits punis, dans la loi de l'État d'émission (CPP, art. 695-12) :

- d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue, quand la peine prononcée est égale ou supérieure à quatre mois d'emprisonnement ;
- d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an ou, lorsqu'une mesure de sûreté a été infligée, quand la durée à subir est égale ou supérieure à quatre mois d'emprisonnement.

3.5) Conditions de forme

Le mandat d'arrêt européen adressé à l'autorité compétente d'un autre État membre doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions des Communautés européennes acceptées par cet État (CPP, art. 695-14).

Tout mandat précise :

- l'identité et la nationalité de la personne recherchée (CPP, art. 695-13) ;



- la désignation précise et les coordonnées complètes de l'autorité judiciaire dont il émane ;
- l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant la même force selon la législation de l'État émetteur et entrant dans le champ d'application des conditions de délivrance ;
- la nature et la qualification juridique de l'infraction ;
- la date, le lieu et les circonstances dans lesquels l'infraction a été commise, ainsi que le degré de participation de la personne recherchée ;
- la peine prononcée s'il s'agit d'un jugement définitif, ou les peines prévues pour l'infraction par la loi de l'État émetteur ainsi que, dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

3.6) Diffusion du mandat (CPP, art. 695-15)

Si la personne recherchée se trouve en un lieu connu, le mandat peut être adressé directement à l'autorité judiciaire du lieu d'exécution. Le moyen de transmission est libre pourvu qu'il laisse une trace écrite et que cette diffusion se fasse dans des conditions permettant de vérifier l'authenticité du mandat.

Dans le cas contraire, le mandat est diffusé, soit :

- par la voie du Système d'information Schengen (SIS) ou, à défaut, par la voie de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC) ou tout autre moyen laissant une trace écrite dans des conditions permettant d'en vérifier l'authenticité ;
- par le biais du système de télécommunication sécurisé du réseau judiciaire européen.

Un signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen en attendant l'envoi de l'original.

3.7) Effet d'un mandat d'arrêt européen émis par les juridictions françaises

Lorsque le magistrat mandant est informé de l'arrestation de la personne recherchée, il adresse sans délai au ministre de la Justice une copie du mandat transmis à l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution (CPP, art. 695-17).

Le mandat obéit au principe de spécialité : la personne ne peut alors être poursuivie, condamnée ou détenue pour un autre fait, sauf pour les hypothèses limitativement prévues par la loi (CPP, art. 695-18 à 695-20).

Par ailleurs, la personne ne pourra pas être remise à un autre État sans l'autorisation de l'État d'exécution, sauf dans les hypothèses expressément prévues par la loi (CPP, art. 695-21).

3.9) Conditions d'exécution

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les juridictions étrangères est ou peut être refusée dans certains cas limitativement énumérés par la loi tels que (CPP, art. 695-22 à 695-24) :

- la personne recherchée a fait l'objet d'une décision définitive pour les mêmes faits, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution ;
- la personne recherchée était âgée de moins de 13 ans au moment des faits référencés dans le mandat ;
- les faits peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et la prescription de la peine ou de l'action publique est acquise ;
- le fait concerné par le mandat ne constitue pas une infraction au regard de la loi française, hors les cas prévus limitativement par la loi (CPP, art. 695-23).

En toute hypothèse, le refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit être motivé (CPP, art. 695-25).

3.10) Procédure d'exécution

À la réception d'un mandat européen, le procureur général l'exécute après avoir vérifié sa régularité.



Pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, l'agent de la force publique :

- ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 h 00 et après 21 h 00 ;
- peut se faire assister d'une force suffisante, afin que la personne ne puisse se soustraire à la loi (CPP, art. 134).

Si l'état d'émission le demande, ou si l'autorité judiciaire d'exécution le décide, l'officier de police judiciaire peut procéder à la saisie (CPP, art. 695-41) :

- des objets qui peuvent servir de pièces à conviction ;
- ou qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

Les saisies obéissent au formalisme des articles 56, 56-1 alinéas 1 et 2, 56-2, 56-3, 57 et, quant aux heures légales, à celui de l'article 59 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

Lorsque la personne est appréhendée, elle est conduite dans les 48 heures devant le procureur général territorialement compétent. Les droits de la personne gardée à vue lui sont applicables pendant ce délai (CPP, art. 695-27 et 63-1 à 63-7) :

Après avoir vérifié son identité, le procureur général l'avise, dans une langue qu'elle comprend :

- de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen ;
- qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix ou s'en faire commettre un d'office ;
- qu'elle peut s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné ;
- de sa faculté de consentir ou de s'opposer à sa remise à l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission et des conséquences de son consentement ;
- qu'elle peut renoncer à la règle de la spécialité et des conséquences de son consentement.

À la suite de la notification, le procureur général peut décider de ne pas laisser en liberté la personne concernée (CPP, art. 695-28). C'est alors le premier président de la cour d'appel qui ordonne l'incarcération à moins que celui-ci n'opte pour certaines mesures accompagnant le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

La chambre de l'instruction (CPP, art. 695-29) est immédiatement saisie du dossier et la personne recherchée comparaît devant elle dans les cinq jours ouvrables après la présentation au procureur général.



Pour l'examen des demandes d'exécution d'un mandat d'arrêt européen concernant les auteurs d'actes de terrorisme, le procureur général, le premier président ainsi que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris et son président exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 695-26 et 695-27 (CPP, art. 695-28-1).

3.11) Remise de la personne recherchée

La personne recherchée (CPP, art. 695-37) doit être remise à l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission au plus tard dix jours suivant la date de la décision définitive de la chambre de l'instruction. Celle-ci statue éventuellement sur la remise des objets saisis (CPP, art. 695-41).

Si elle est en liberté, le procureur général peut ordonner son arrestation et son placement sous écrou. À cet effet, une enquête peut être conduite avec les prérogatives des articles 56 à 62 du Code de procédure pénale et la possibilité de procéder à des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications.

À défaut, le procureur général en informe l'autorité judiciaire concernée et convient avec elle d'une nouvelle date de remise.

La personne est alors remise au plus tard dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

À défaut de remise dans ces délais, la personne recherchée, si elle se trouve en détention, est remise d'office en liberté.

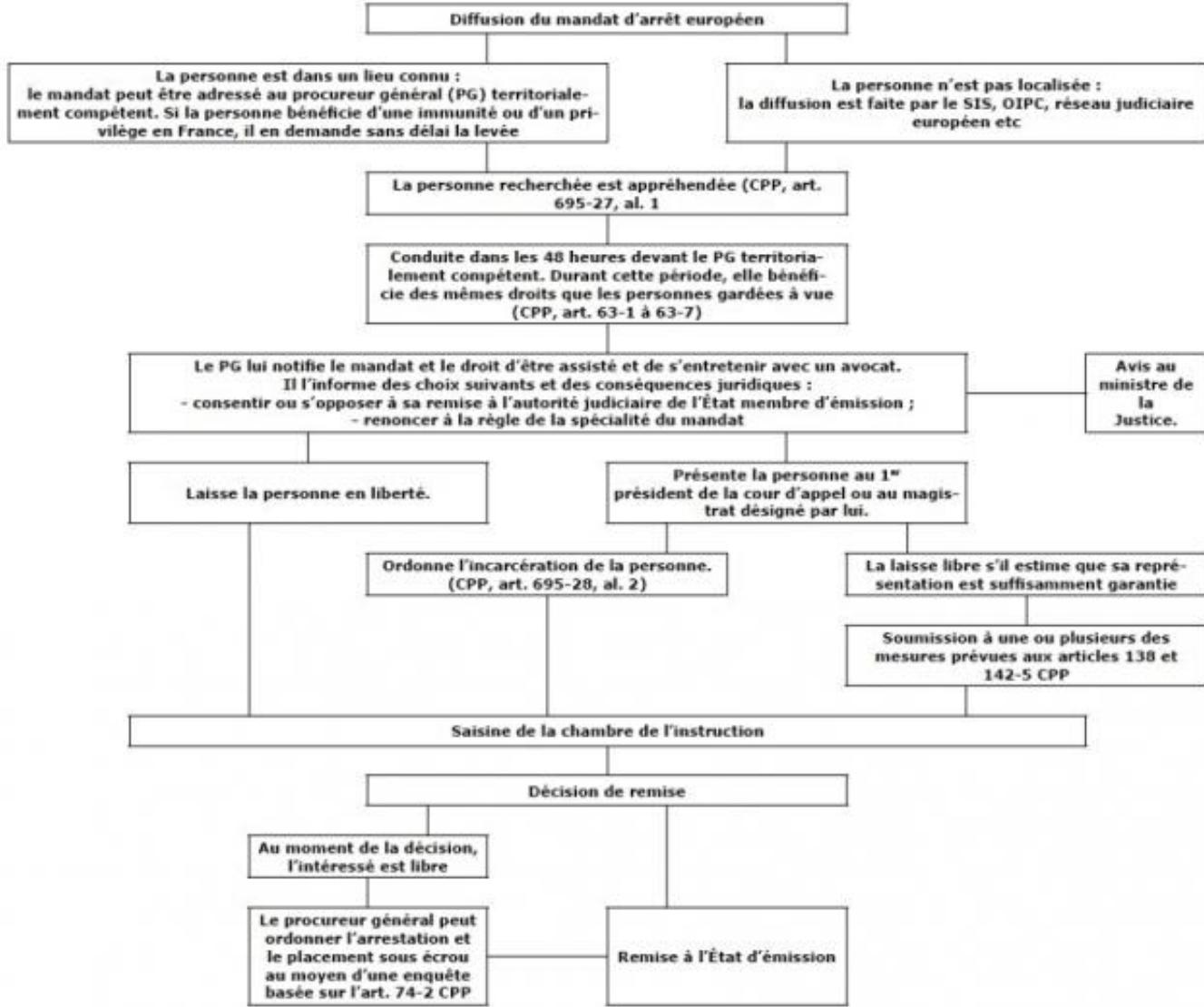


F62_18 / Mandats de Justice et extraits de jugement ou d'arrêt

intégration 06/09/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE



4) Exécution des décisions de justice

4.1) Attributions

Le ministère public est chargé de veiller à l'exécution des sentences pénales prononcées par les juridictions répressives (CPP, art. 707-1, D. 48, D. 48-1 et D. 48-2).

Pour ce faire, il est assisté d'un secrétariat-greffé chargé, le cas échéant, de recevoir le condamné après le rendu de son jugement afin de le lui expliquer. À cette occasion, le greffier peut le convoquer devant le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire de probation et d'insertion.

Les poursuites pour recouvrement des amendes et confiscations en valeur sont faites par le comptable public compétent ou par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Celle-ci est également missionnée pour l'exécution des autres confiscations (CPP, art. 706-160).

4.2) Modalités

L'exécution a lieu à la requête du ministère public lorsque la condamnation est définitive.

L'exécution d'une peine de police ou correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motif familial, médical, professionnel ou social (CPP, art. 708).



Le contentieux relatif à l'exécution des peines est porté devant la cour ou le tribunal qui a prononcé la sentence. En matière criminelle, ce rôle est dévolu à la chambre de l'instruction (CPP, art. 710 et 711).

La force publique peut être requise directement par le procureur de la République ou le procureur général (CPP, art. 709).

4.3) Exécution par la force publique d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion

Afin d'assurer l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion, les agents de la force publique peuvent être autorisés par le procureur de la République ou le procureur général à se présenter au domicile du condamné entre 6 heures et 21 heures.

L'extrait de jugement ou d'arrêt est notifié et exécuté :

- soit par un officier de police judiciaire ;
- soit par un agent de police judiciaire ;
- soit par un agent de la force publique.

Sur la base de l'extrait de jugement ou d'arrêt, la personne concernée peut être retenue 24 heures dans un local de police ou de gendarmerie aux fins de vérification de son identité, de sa situation pénale ou personnelle (CPP, art. 716-5). Cette mesure requiert l'intervention d'un officier de police judiciaire qui doit :

- informer dès le début de la mesure le procureur de la République ou le procureur général du lieu d'arrestation ;
- informer immédiatement la personne arrêtée et ainsi retenue de son droit (CPP, art. 63-2, 63-3 et 63-4) :
 - de faire prévenir une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs et son employeur de la mesure dont elle fait l'objet. Si elle est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays,
 - de se faire examiner par un médecin,
 - de s'entretenir avec un avocat dès le début de la mesure de retenue. Si elle ne peut pas en désigner un ou si l'avocat qu'elle a choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Lorsqu'à l'issue de la mesure de rétention, le procureur de la République ou le procureur général envisage de ramener la peine à exécution, il peut ordonner que la personne soit conduite devant lui. Après avoir recueilli ses observations éventuelles, le procureur de la République lui notifie s'il y a lieu le titre d'écrou.

Le procureur de la République ou le procureur général peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant le juge de l'application des peines ou ordonner qu'elle soit conduite devant ce magistrat, lorsque celui-ci doit être saisi pour décider des modalités d'exécution de la peine.

4.4) Retenue en cas de non-respect d'obligations liées à une peine alternative à l'emprisonnement

Lorsqu'une juridiction prononce à la place d'une peine d'emprisonnement d'autres peines privatives ou restrictives de droits, elle peut fixer la durée maximale de l'emprisonnement dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions qui résultent de la peine.

Les OPJ, peuvent d'office ou sur instruction du procureur de la République ou du juge de l'application des peines, appréhender toute personne condamnée à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application de sa condamnation. La personne peut alors être **retenue** vingt-quatre heures au plus, dans un local de police ou de gendarmerie, afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations (CPP, art. 709-1-1).



4.5) Formalisme et droits

Dès le début de la mesure de retenue, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République ou le juge de l'application des peines.

La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de :

- la durée maximale de la mesure ;
- de la nature des obligations qu'elle est soupçonnée d'avoir violées.

Elle bénéficie également d'un certain nombre des droits similaires à la garde à vue, à savoir :

- faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ;
- être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;
- être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;
- la possibilité lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

et s'il y a lieu :

- être assistée par un interprète.

4.6) Exécution et contrôle de la mesure

La retenue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne retenue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa retenue par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.

Si la personne est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines, les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par ce juge ou, en cas d'empêchement de ce juge, par le procureur de la République.

L'article 64 concernant le procès-verbal de déroulement de la mesure est applicable à la présente mesure de retenue.

À l'issue de la mesure de retenue, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines peut ordonner que la personne soit conduite devant le juge de l'application des peines dans les conditions prévues aux articles 803-2 et 803-3, le cas échéant pour ordonner son incarcération provisoire.

Le procureur de la République ou le juge de l'application des peines peut également, chacun pour les mesures dont il est chargé, demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure, puis de mettre fin à la rétention de la personne.

5) Cas particuliers

5.1) Note de recherche

Sans préjudice de la possibilité de décerner mandat d'amener ou d'arrêt, le juge et le tribunal d'application des peines peuvent délivrer une note de recherche destinée à permettre la localisation du condamné. Cette note de recherche est diffusée dans le fichier des personnes recherchées (CPP, art. D. 49-20 et art. 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure).

Mise à exécution

En cas de localisation [Suivant le cas d'espèce, agir discrètement afin de pas alerter la personne, de provoquer sa fuite, ou d'entraîner une modification de son témoignage ou la destruction des preuves.] de l'individu objet de la note de recherche, le porteur doit contacter le magistrat qui a diffusé la note de recherche pour demander ses instructions (commission rogatoire, mandat...).



F62_18 / Mandats de Justice et extraits de jugement ou d'arrêt

intégration 06/09/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

La note de recherche ne donne lieu à aucune mesure coercitive. Elle est suivie d'un mandat d'amener si l'on craint la fuite de la personne.

5.2) Recherche d'une personne en fuite

Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder à (CPP, art. 74-2) :

- des constatations (CPP, art. 56 à 62) ;
- des investigations de recherches ;
- des auditions ;
- des perquisitions et saisies ;
- des réquisitions.

L'ensemble de ces actes a pour but de rechercher et de découvrir une personne en fuite faisant l'objet :

- d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou son président, ou encore le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;
- d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;
- d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée.

Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent (CPP, art. 74-2, al. 5), le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7 du Code de procédure pénale pour une durée maximale de deux mois renouvelable dans la limite de six mois en matière correctionnelle.





Détention provisoire

1) Généralités	3
2) Critères de placement en détention	3
2.1) Mesure exceptionnelle	3
2.2) Diversité des critères	3
2.3) Indices de culpabilité	3
3) Placement en détention provisoire	3
3.1) Organes compétents pour placer en détention provisoire	3
3.2) Personnes pouvant être placées ou prolongées en détention provisoire	4
3.3) Conditions de fond du placement en détention provisoire	6
3.4) Conditions de forme du placement et de la prolongation en détention provisoire	6
3.5) Cas particuliers de la procédure de convocation par procès-verbal et de la comparution immédiate	7
3.6) Règles concernant les ordonnances relatives à la détention provisoire	8
3.7) Imputation de la détention provisoire sur la durée de la peine	12
4) Exécution de la détention provisoire	13
4.1) Lieu	13
4.2) Régime	13



F62_21 / Détention provisoire

intégration 06/09/2017 - mise à jour 25/02/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

5) Indemnisation d'une détention provisoire en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement	13
5.1) Conditions d'obtention de l'indemnité	14
5.2) Charge de l'indemnité	14
6) Assignation à résidence sous surveillance électronique	14
7) Mémo	15



1) Généralités

La détention provisoire, précédemment intitulée « détention préventive », est une mesure ordonnée à titre exceptionnel, par un ou plusieurs magistrats du siège, permettant d'incarcérer une personne présumée innocente jusqu'à sa condamnation définitive, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté.

Elle s'impose pour éviter que le mis en cause cherche à continuer son activité criminelle présumée ou disparaisse pour échapper au jugement ou à la peine, ou se livre à des manœuvres pour empêcher les enquêteurs de parvenir à la manifestation de la vérité.

La liberté de la personne mise en examen au cours de l'instruction doit être la règle, car conformément à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales ratifiée par la France, toute personne ne peut être privée de sa liberté lorsqu'elle n'a pas été jugée (CEDH, art. 5).

2) Critères de placement en détention

La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique (CPP, art. 144) :

- conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leurs familles ;
- empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;
- protéger la personne mise en examen ;
- garantir son maintien à la disposition de la justice ;
- mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;
- mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Ce point n'est pas applicable en matière correctionnelle.

2.1) Mesure exceptionnelle

L'article 137 pose le principe que la personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Elle peut néanmoins être placée sous contrôle judiciaire voire sous assignation à résidence sous surveillance électronique et lorsque ces mesures se révèlent insuffisantes au regard de ces objectifs, elle peut, à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire.

2.2) Diversité des critères

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée lorsqu'il ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté. L'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations de contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et le motif de la détention par référence aux seules dispositions des articles 143-1 et 144 (CPP, art. 137-3).

2.3) Indices de culpabilité

Les indices de culpabilité fondent le support nécessaire de toute décision coercitive. Pour mettre une personne en détention provisoire dans le cadre d'une information, il faut qu'elle ait été mise en examen ce qui requiert qu'il existe contre la personne des indices graves et concordants.

3) Placement en détention provisoire



3.1) Organes compétents pour placer en détention provisoire

3.1.1) Pendant l'instruction préparatoire

Le juge des libertés et de la détention (JLD), saisi par le juge d'instruction ou le juge des enfants, est le seul à pouvoir placer un mis en examen en détention provisoire.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires dont il a connu (CPP, art. 137-1).

En appel, **la chambre de l'instruction** a le pouvoir de placer en détention provisoire :

- lorsqu'elle a été saisie d'une procédure correctionnelle comportant un détenu ;
- une personne mise en examen (CPP, art. 201, al. 3).

3.1.2) En dehors de l'instruction préparatoire

Le JLD peut placer en détention provisoire :

- un prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal (CPP, art. 396, al. 3). Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, il est mis d'office en liberté ;
- une personne découverte sur mandat d'arrêt délivré par le magistrat instructeur, après clôture de l'information (CPP, art. 135-2) jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement ;
- un prévenu ne respectant son contrôle judiciaire ou son assignation à résidence sous surveillance électronique après clôture de l'information (CPP, art. 135-2).

Le tribunal correctionnel peut également placer une personne en détention provisoire :

- lors d'une comparution immédiate aux termes de l'article 397-3 du Code de procédure pénale ;
- lors d'un fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit mais de nature à entraîner une peine criminelle (CPP, art. 469)
- lors d'une révocation du contrôle judiciaire (CPP, art. 135-2).



Le juge des libertés et de la détention est le magistrat qui, en matière de détention provisoire, a le rôle le plus important (cf. fiche de documentation n° 62-161).

3.2) Personnes pouvant être placées ou prolongées en détention provisoire

Toute personne majeure mise en examen peut faire l'objet d'une détention provisoire, ce qui exclut le témoin assisté (CPP, art. 113-5).

Quelques exceptions, relatives à des personnes protégées notamment les membres du parlement, les ministres, le Président de la République, les diplomates, peuvent être notées mais l'essentiel des dérogations concerne les mineurs.

Les conditions de la détention provisoire d'un mineur varient selon son âge et la qualification de l'infraction commise.

Âge	Infraction commise (CJPM, art. L. 334-1 à L. 334-6)	
	Crime	Délit (peine égale ou supérieure à trois ans)



Âge	Infraction commise (CJPM, art. L. 334-1 à L. 334-6)	
Plus de 16 ans	<p>Droit commun des adultes un an au maximum, sauf renouvellement exceptionnel par périodes de six mois, jusqu'à un délai maximal de deux ans si la peine encourue est inférieure à vingt ans et de trois ans dans les autres cas.</p>	<p>La détention ne peut durer plus d'un mois, sauf renouvellement une seule fois pour un mois, si la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement [À titre exceptionnel, la chambre de l'instruction peut prolonger ces délais pour une durée de quatre mois (CPP, art. 145-2, al. 3).].</p> <p>Peine supérieure à sept ans : droit commun et pas plus d'un an (quatre mois + quatre mois + quatre mois) [À titre exceptionnel, la chambre de l'instruction peut prolonger ces délais pour une durée de quatre mois (CPP, art. 145-2, al. 3).].</p>
En cas de non-respect des obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec contrôle judiciaire.		
De 13 à 16 ans	<p>Crime</p> <p>La détention ne peut excéder six mois, avec prolongation possible une seule fois pour la même durée (CJPM, art. L 433-4).</p>	<p>Délit</p> <p>La détention provisoire ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 jours, renouvelable une fois par ordonnance motivée pour une peine inférieure à 10 ans d'emprisonnement • 1 mois, renouvelable par ordonnance motivée, pour une peine supérieure à 10 ans (CJPM, art. 433-2).
En cas de non-respect des obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec contrôle judiciaire.		
Moins de 13 ans	<p>Crime</p>	<p>Délit</p>
	Pas de détention provisoire possible.	





Avant toute décision prononçant une mesure éducative ou une peine à l'égard d'un mineur, des investigations sont réalisées pour acquérir une connaissance suffisante de sa personnalité, de sa situation sociale et familiale et pour assurer la cohérence des décisions dont il fait l'objet. Le recueil de ces renseignements socio-éducatifs donnent lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale. Il est obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire d'un mineur mis en examen ou convoqué devant une juridiction de jugement. (CJPM, art. L322-1 à L.322-5).

3.3) Conditions de fond du placement en détention provisoire

Un magistrat ne peut placer la personne mise en examen en détention provisoire que dans les trois cas suivants :

- 1er cas : elle s'est soustraite volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (CPP, art. 141-2, al. 1 et art. 142-8) ;
- 2e cas : outre les conditions citées au paragraphe 1.11, la détention provisoire ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne mise en examen qui encourt (CPP, art. 143-1) :
 - une peine criminelle,
 - une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement [Le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire d'une personne faisant connaître qu'elle exerce l'autorité parentale sur un mineur de 16 ans au plus ayant chez elle sa résidence habituelle, ne peut être ordonné sans une enquête préalable en vue de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises (CPP, art. 145-5).] ;
- 3e cas : à l'encontre d'une personne encourtant une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans (six mois seulement en cas de flagrant délit), en cas de comparution immédiate (CPP, art. 395, 397-3 et 397-3-1).

Dans ce dernier cas, le juge des libertés et de la détention ne peut placer le prévenu en détention provisoire que :

- si le tribunal renvoie à une prochaine audience parce que (CPP, art. 397-1) :
 - le prévenu n'a pas consenti à être jugé séance tenante,
 - l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée ;
- si le tribunal ne peut être réuni le jour même et s'il paraît au procureur de la République que les éléments en l'espèce exigent une mesure de détention provisoire (CPP, art. 396, al. 1).
- si le tribunal prononce l'ajournement de la peine justifiée par la nécessité d'investigations supplémentaires.

3.4) Conditions de forme du placement et de la prolongation en détention provisoire

3.4.1) Nature de la décision

En toute matière, le placement en détention provisoire se prescrit par une ordonnance spécialement motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait, sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par référence aux seules dispositions de l'article 144 du Code de procédure pénale (CPP, art. 145).

Exemple : unique moyen d'assurer le bon déroulement de l'instruction, préserver l'ordre public, etc.

La notification de cette ordonnance est verbale : la personne concernée par la mesure reçoit copie de l'ordonnance après émargement au dossier.



3.4.2) Début de la détention provisoire

Elle débute :

- en matière criminelle seulement (CPP, art. 133) :
 - dès l'instant où la personne mise en examen est arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt,
 - dès la notification du mandat de dépôt, si elle est déjà sous la main de la justice (CPP, art. 123, al. 5) ;
- en matière criminelle ou correctionnelle : au moment de la notification de l'ordonnance de placement en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention.

3.4.3) Prolongation de la détention provisoire

Le juge des libertés et de la détention a cependant la possibilité de prolonger la détention provisoire :

- en matière criminelle : par périodes de six mois à l'issue du délai initial d'un an, sans pouvoir excéder le délai maximal fixé par la loi (CPP, art. 145-2) ;
- en matière correctionnelle : par périodes de quatre mois à l'issue du délai initial de quatre mois, sans pouvoir excéder le délai maximal fixé par la loi (CPP, art. 145-1).

Le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel (CPP, art. 179, al. 3).

Le tribunal correctionnel peut, à titre exceptionnel, prolonger la détention provisoire pour une durée de deux mois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration du délai maximal de détention (CPP, art. 179, al. 5).

Cette prolongation peut être renouvelée une seule fois dans les mêmes formes.

La chambre de l'instruction peut prolonger la détention provisoire de la personne mise en examen après la fin de l'information jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement (CPP, art. 213, al. 2 et 179).

La durée maximale de la prolongation est de (CPP, art. 145-1 et 145-2) :

- quatre mois pour les délits les plus graves, à l'issue du délai butoir de deux ans ;
- deux fois quatre mois en matière criminelle, à l'issue des délais butoirs prévus.

3.5) Cas particuliers de la procédure de convocation par procès-verbal et de la comparution immédiate

Le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention statuant en chambre du conseil, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments en l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire.

Le juge des libertés et de la détention peut :

- suite à cette réquisition, placer le prévenu en détention provisoire, ce dernier devant comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, il est mis d'office en liberté (CPP, art. 395 et 396) ;
- suite à cette réquisition, estimer que la détention provisoire n'est pas nécessaire ;

Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines. (CPP, art. 397-1).

Le tribunal peut prononcer un ajournement de peine aux fins d'investigations sur la personnalité mais peut également placer ou maintenir la personne déclarée coupable sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence voire en détention provisoire par décision spécialement motivée (CPP, art. 397-3, al. 2 et 3 et art. 397-3-1). Dès lors, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute d'une telle décision, il sera mis fin à la détention provisoire, le prévenu étant mis d'office en liberté [À condition qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause. Ce délai peut être prolongé de deux mois au maximum à la demande du prévenu.].



💡 Formalités préalables à la décision de placement

Les réquisitions écrites du ministère public sont obligatoires pour une demande de placement en détention provisoire, en référence aux seules dispositions de l'article 144 (CPP, art. 82, al. 3)

Tableau récapitulatif du cas particulier de la saisine par comparution

Le prévenu peut être placé en détention provisoire lorsque :	
	 le tribunal réuni le jour même [Cas de la saisine immédiate du tribunal.] renvoie l'audience à une date ultérieure, le prévenu ne consentant pas à être jugé séance tenante ou l'affaire ne paraissant pas en état d'être jugée.
	 Détention provisoire possible jusqu'à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines (sauf renonciation expresse du prévenu), ni supérieur à six semaines : <ul style="list-style-type: none">• par décision spéciale et motivée,• par mandat de dépôt [Le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de la première comparution du prévenu devant le tribunal, faute de quoi il est mis fin à la détention provisoire].
	Lorsque le tribunal estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires, il abandonne la procédure de comparution immédiate et renvoie le dossier au procureur de la République. Si le tribunal maintient auparavant le détenu en détention provisoire, celui-ci doit être présenté le jour même devant un juge d'instruction, à défaut de quoi il est remis en liberté : si le magistrat du parquet désire maintenir cette détention, il lui appartient d'ouvrir une information dans les meilleurs délais (CPP, art. 397-2, al. 2 et 3). S'il lui apparaît que la personne présentée devant lui est mineure, le tribunal renvoie le dossier au procureur de la République. S'il s'agit d'un mineur d'âge d'au moins treize ans, le tribunal statue sur son placement ou son maintien en détention provisoire jusqu'à sa comparution soit devant le juge d'instruction spécialisé, soit devant le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention spécialisé (CPP, art. 397-2-1). La comparution devant le juge compétent doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.

3.6) Règles concernant les ordonnances relatives à la détention provisoire

Ces règles s'appliquent en matière criminelle comme en matière correctionnelle.

Elles portent sur :

- la mise en liberté ;
- la notification ;
- l'appel.



3.6.1) Mise en liberté

Les ordonnances relatives à la mise en liberté peuvent être rendues à tout moment de l'information [Avant toute décision de mise en liberté, la juridiction saisie doit prendre en considération les conséquences qui pourraient en résulter pour la victime.] :

- d'office, par le juge d'instruction (CPP, art. 147, al. 1) ;
- sur réquisitions du procureur de la République (le juge d'instruction qui refuse la mise en liberté de la personne mise en examen transmet alors dans les cinq jours le dossier au juge des libertés et de la détention, lequel statue dans les trois jours ouvrables) (CPP, art. 147, al.2) ;
- sur demande de la personne ou de son avocat (le juge d'instruction qui refuse la mise en liberté de la personne mise en examen transmet alors dans les cinq jours le dossier au juge des libertés et de la détention, lequel statue dans un délai de trois jours ouvrables) (CPP, art. 148).

Ces ordonnances doivent être spécialement motivées, en particulier celles refusant de faire droit à une demande de mise en liberté.

Faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai fixé, la personne mise en examen peut saisir directement la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de la saisine, faute de quoi la personne est mise en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées (CPP, art. 148, al. 5).



La mise en liberté a lieu d'office (cf. tableau page suivante) :

- à l'expiration d'un délai de deux mois après la délivrance de l'ordonnance de règlement prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire de tout délinquant primaire ou récidiviste (CPP, art. 179, al. 4) ;
- à l'expiration du délai initial de la détention provisoire relatif à une peine correctionnelle ou criminelle (CPP, art. 145-1 et 145-2) ;
- à l'expiration du délai maximal de la détention provisoire relatif à une peine criminelle ou correctionnelle, lorsque le délai initial de détention provisoire a été prolongé ;
- dès qu'une ordonnance de non-lieu est prise.

3.6.2) Notification des ordonnances

La notification des ordonnances ayant une influence sur la détention provisoire est portée à la connaissance des parties dans les délais les plus brefs, soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée (CPP, art. 183).

Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen.

Crime : un an au maximum, sauf renouvellement exceptionnel par périodes de six mois, jusqu'à un délai maximal de deux ans si la peine encourue est inférieure à vingt ans et de trois ans dans les autres cas.

Ces délais sont portés à trois et quatre ans si des infractions criminelles particulières ont été commises (CPP, art. 145-2).

3.6.3) Fin de la détention provisoire

Elle peut prendre fin notamment :

en matière criminelle :

- au jour de la notification de l'ordonnance de non-lieu (CPP, art. 177),
- du jour de l'arrêt de condamnation, d'exemption de peine ou d'acquittement (CPP, art. 367),
- du jour de l'arrêt par la chambre de l'instruction ou de l'ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention prononçant la mise en liberté (CPP, art. 148 et 213),
- si l'information n'est pas close, deux ans après la date de notification de l'ordonnance de placement en détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle et au-delà de trois ans dans les autres cas (CPP, art. 145-2).



F62_21 / Détention provisoire

intégration 06/09/2017 - mise à jour 25/02/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

QUESTION en matière correctionnelle :

- du jour de la notification de l'ordonnance de non-lieu (CPP, art. 177),
- du jour où le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention délivre une ordonnance de mise en liberté (CPP, art. 148),
- du jour où le juge d'instruction prend l'ordonnance de règlement qui clôture l'information (CPP, art. 179, al 2),
- si l'information n'est pas close, quatre mois après la date de notification de l'ordonnance de placement en détention provisoire ou quatre mois après la notification du mandat d'arrêt (CPP, art. 145-1, al. 2).

À tous les stades de la procédure, la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie grave (CPP, art. 147-1).

3.6.4) Interdiction de communiquer

Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours, renouvelable une fois pour une nouvelle période de dix jours seulement. L'avocat n'est pas directement concerné par cette interdiction. (CPP, art. 145-4, al. 1).

Après un mois de détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite ou d'autoriser l'usage du téléphone que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions (CPP, art. 145-4, al. 3).

Le juge d'instruction peut prescrire également à son encontre l'interdiction de correspondre par écrit et même de retenir un courrier écrit par la personne (CPP, art. 145-4-2).

Tableau récapitulatif de la durée de la détention provisoire

Crime : un an au maximum, sauf renouvellement exceptionnel par périodes de six mois, jusqu'à un délai maximal de deux ans si la peine encourue est inférieure à vingt ans et de trois ans dans les autres cas.

Ces délais sont portés à trois et quatre ans si des infractions criminelles particulières ont été commises (CPP, art. 145-2).

Délit : quatre mois au maximum, en principe, jusqu'à un délai maximal d'un an (CPP, art. 145-1). Ce délai peut être porté à deux ans en cas de commission d'un délit particulier.

Tableau du principe dans le cadre d'un délit

La mesure débute à la notification de l'ordonnance de placement en détention provisoire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique et ce pour un délai de quatre mois.	➔	0 à 4 mois	CPP, art. 145-1, al. 1
Après quatre mois, si l'instruction n'est pas close : premier renouvellement.	➔	4 à 8 mois	CPP, art. 145-1, al. 2
Par périodes de quatre mois, second renouvellement.	➔	8 à 12 mois	



Tableau du principe dans le cadre d'un délit

Cadre particulier : un à deux ans. Lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement.	➔	jusqu'à 24 mois	CPP, art. 145-1, al. 2
A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois la durée de deux ans	➔	+ 4 mois possibles	CPP, art. 145-1, al. 3
Le tribunal correctionnel peut prolonger la détention provisoire pour une durée de deux mois si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai qui peut être renouvelé une seule fois.	➔	+ 2 mois possibles	CPP, art. 179
Fin de la mesure	➔	Jugement	

3.6.5) Appel des ordonnances

Appel ouvert devant la chambre de l'instruction

- À la personne mise en examen, contre les ordonnances de placement, de maintien ou de prolongation de la détention provisoire, de refus de faire droit à la mise en liberté et de la mise en



F62_21 / Détenzione provisoria

integrazione 06/09/2017 - mise à jour 25/02/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

liberté assortie du contrôle judiciaire (l'appel doit être formé dans les dix jours qui suivent la notification ou signification de la décision) (CPP, art. 186, al. 1 et 4) ;

- Au procureur de la République, qui peut interjeter appel de toutes les ordonnances concernant la détention provisoire (l'appel doit être formé dans les dix jours qui suivent la notification) (CPP, art. 185, al. 1 et 2) ;
- Au procureur de la République, qui dispose d'un délai d'appel incident de cinq jours supplémentaires (CPP, art. 185, al. 3)
- Au procureur général, qui doit signifier son appel dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge des libertés et de la détention (CPP, art. 185, al. 4).



L'appel des ordonnances relatives à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire de la personne mise en examen est interdit à la partie civile.

Cas particulier du référé-liberté

La personne mise en examen ou le procureur de la République peuvent, s'ils interjettent appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire le jour même où celle-ci est rendue ou le jour suivant, demander au président de la chambre de l'instruction ou au magistrat qui le remplace, l'examen immédiat de leur appel sans attendre l'audience de la chambre de l'instruction (CPP, art. 187-1). À peine d'irrecevabilité, cette demande doit être formée en même temps que l'appel devant la chambre de l'instruction.

Le président de la chambre de l'instruction ou le magistrat qui le remplace se prononce, au vu des éléments du dossier, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande. Le demandeur peut faire des observations écrites. Le délai court à compter du lendemain du jour où la déclaration d'appel a été transcrise sur le registre public prévu à cet effet (Crim. 28 novembre 1989, Bull. Crim. 1989).

Le président rend une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours. Il peut rejeter la demande de la personne mise en examen. La personne reste dans ce cas détenue. Il peut, à l'inverse, ordonner la suspension des effets du mandat de dépôt. La personne est alors mise en liberté.

Procédure de référé-détention

Lorsqu'une ordonnance de mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire est rendue par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction contrairement aux réquisitions du procureur de la République, cette ordonnance est immédiatement notifiée à ce magistrat (CPP, art. 148-1-1).

Pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République, la personne mise en examen ne peut être remise en liberté sans l'accord du procureur de la République.

Le procureur de la République peut interjeter appel de l'ordonnance de mise en liberté devant le greffier du juge des libertés et de la détention, en saisissant dans le même temps le premier président de la cour d'appel d'un référé-détention (CPP, art. 187-3).

Le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la demande ; à défaut, la personne mise en examen qui reste détenue pendant ce délai est remise en liberté.

Si ce magistrat estime que le maintien de la détention est nécessaire jusqu'à ce que la chambre de l'instruction ait statué sur l'appel du ministère public, il ordonne la suspension de l'ordonnance de mise en liberté.

La chambre de l'instruction doit alors se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel, faute de quoi la personne mise en examen est remise en liberté.

3.7) Imputation de la détention provisoire sur la durée de la peine



À quelque stade que ce soit de la procédure, la détention provisoire est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion (CPP, art. 716-4).

Ces dispositions sont également applicables :

- à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt (CPP, art. 716-4 al. 2),
- à l'incarcération subie hors de France en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou sur la demande d'extradition (CPP, art. 716-4 al. 2),
- à l'incarcération subie en attente de comparution devant le juge d'application des peines, en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt (CPP, art. 712-17 al. 7),
- en cas d'inobservation des obligations prescrites en exécution d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi sociojudiciaire, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine ou d'une libération conditionnelle (CPP, art. 712-19),
- lorsque le juge de l'application des peines fait application de l'article 712-17 dans le cadre de l'ajournement du prononcé de la peine qui incombe au condamné (CPP, art. 747-3).

La détention provisoire est également intégralement déduite de la durée de la période de sûreté dont la peine peut être accompagnée. (CPP, art. 716-4, al. 3).

4) Exécution de la détention provisoire

4.1) Lieu

La personne placée en détention provisoire est incarcérée à la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle elle doit comparaître (CPP, art. 714 et D. 53).

S'il n'y a pas de maison d'arrêt dans cette ville ou lorsque celle existante n'offre pas de garanties suffisantes de salubrité ou de sécurité, elle est incarcérée à la maison d'arrêt d'une ville voisine.

4.2) Régime

La personne mise en examen :

- est soumise au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Des dérogations peuvent toutefois être accordées du fait, soit de l'intéressé, soit de la maison d'arrêt (CPP, art. 716, al. 1 et D. 58) ;
- se voit accorder pour l'exercice de sa défense toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison (CPP, art. 715-1) ;
- peut recevoir des visites sur permis du juge d'instruction (CPP, art. 145-4). Toutefois, le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler, mais pour une période de dix jours seulement. L'interdiction de communiquer ne s'applique en aucun cas à l'avocat de la personne mise en examen. L'interdiction peut porter aussi sur les correspondances (CPP, art. 145-4-2) ;
- peut être entendue par des officiers ou agents de police judiciaire, sous réserve qu'un permis de visite soit délivré à ces derniers par le magistrat instructeur, dûment informé de l'objet de l'entretien qui est projeté (CPP, art. D. 317) ;
- peut être extraite de la maison d'arrêt pour les nécessités d'une enquête, à la demande et sous la responsabilité d'un officier ou agent de police judiciaire, à la condition expresse que ces derniers aient reçu à cet effet une commission rogatoire ou une autorisation spéciale du magistrat instructeur (OPJ ou APJ). S'il n'y a pas d'information judiciaire en cours, l'autorisation est donnée par le procureur de la République du lieu de détention. Cette mesure est exceptionnelle (CPP, art. D. 317) ;
- est soumis au règlement intérieur type applicable à la catégorie dont relève l'établissement (CPP, R. 57-6-18).



5) Indemnisation d'une détention provisoire en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement

Une personne qui fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, mais qui a été placée en détention provisoire, peut demander à être indemnisée du préjudice subi, qu'il soit matériel ou moral.

5.1) Conditions d'obtention de l'indemnité

5.1.1) Conditions de fond (CPP, art. 149)

L'auteur de la demande doit avoir été placé effectivement en détention provisoire.

Le requérant n'est pas tenu de faire la preuve de son innocence.

La demande peut être présentée quelle que soit la durée de la détention provisoire.

L'auteur de la demande doit avoir bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

Le détenu doit avoir subi du fait de cette détention un préjudice manifestement anormal du fait de cette décision (*exemple : avoir contracté une grave maladie en détention*).

Le préjudice doit être d'une particulière gravité, sans être obligatoirement lié à la durée de la détention (*exemple : avoir été atteint dans son honorabilité*).

Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de l'article 122-1 du Code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire ou la prescription de l'action publique survenue après la libération de la personne, lorsque celle-ci était dans le même temps détenue pour une autre cause, ou lorsque la personne a été placée en détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée, ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

5.1.2) Conditions de forme

La réparation est allouée par décision du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement (CPP, art. 149-1).

Ce magistrat, saisi par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, (CPP, art. 149-2, al. 1), statue par ordonnance motivée.

Les débats ont lieu en audience publique, sauf opposition du requérant (CPP, art. 149-2, al. 2).

A sa demande, celui-ci est entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil.

La décision prise est motivée et peut faire l'objet d'un recours, dans les dix jours de sa notification, devant une commission nationale d'indemnisation des détentions provisoires près la Cour de cassation dont la décision n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit (CPP, art. 149-3).

5.1.3) Procédure

La procédure est détaillée dans les articles R. 26 à R. 40-22 du Code de procédure pénale.

5.2) Charge de l'indemnité

La réparation allouée est à la charge de l'État qui a la possibilité de poursuivre le dénonciateur ou celui par la faute duquel a été provoquée la détention (action récursoire). (CPP, art. 150).

6) Assignation à résidence sous surveillance électronique

L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) est assimilée à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine privative de liberté (CPP, art. 142-5 à 142-12-1).

Elle peut être décidée en remplacement de la mise en détention provisoire avec l'accord du mis en examen ou à sa demande.



L'assignation à résidence sous surveillance électronique doit permettre à la personne concernée de maintenir des relations affectives, sociales et professionnelles. Sa durée est de six mois. Elle peut être renouvelée sans pouvoir dépasser la durée maximale de deux ans.

Le temps passé sous assignation à résidence sous surveillance électronique est décompté sur la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée par la juridiction de jugement.

La personne qui ne respecte pas les obligations résultant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention.

7) Mémo

La détention provisoire est une mesure d'incarcération dans une maison d'arrêt décidée par un ou plusieurs magistrats du siège, avant tout jugement définitif. Elle ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne mise en examen du chef d'une infraction possible d'au moins trois ans d'emprisonnement. En matière criminelle, la détention peut être ordonnée ou prolongée quelle que soit la peine encourue. La détention provisoire des mineurs de treize à dix-huit ans est possible mais obéit à des règles spéciales.

?

Fonctions

- La liberté est la règle tandis que la détention provisoire est l'exception. Une personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle peut être placée en détention provisoire, à la condition que cette détention soit motivée par des considérations de fait et de droit établissant l'insuffisance des obligations du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique et justifiant qu'elle est l'unique moyen d'atteindre les objectifs limitativement énumérés par l'article 144 du CPP.
- L'article 145-1 du CPP limite en matière correctionnelle à quatre mois la durée de la détention à la double condition que la personne majeure concernée n'ait pas déjà été condamnée soit à une peine criminelle soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans.
- En matière criminelle, la détention est limitée à un an, avec des prolongations possibles de six mois chacune dans les limites de la durée maximale fixée par l'article 145-2.

?

Principes

- Saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction qui lui transmet le dossier, le juge des libertés et de la détention est seul compétent pour décider d'un placement en détention.
- Ce placement en détention doit être obligatoirement précédé d'un débat contradictoire. L'ordonnance de placement de détention doit être motivée par référence aux seules dispositions des articles 143-1 et 144 et énoncer les considérations de fait et de droit sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (CPP, art. 137-3).
- La prolongation de la détention, qui relève de la compétence exclusive du juge des libertés et de la détention, ne peut être ordonnée qu'après débat contradictoire auquel l'avocat est convoqué. L'ordonnance de prolongation doit reposer sur des considérations de fait et de droit sur l'insuffisance des obligations du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique.
- Lorsque la détention a atteint la durée d'un an en matière criminelle et huit mois en matière correctionnelle, l'ordonnance doit comporter les indications particulières justifiant en l'espèce la poursuite de l'information ainsi que le délai prévisible d'achèvement de la procédure.
- Au cours de l'instruction, une demande de mise en liberté peut être formée par la personne mise en examen ou son avocat auprès du juge d'instruction sous les obligations prévues à l'article 147. Ce dernier communique alors immédiatement le dossier au procureur de la République afin qu'il prenne des réquisitions (CPP, art.148). S'il la refuse, il doit impérativement saisir le juge des libertés et de la détention afin qu'il statue sur la demande de mise en liberté par ordonnance motivée.



- La mise en liberté peut être prononcée d'office par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction qui constatent que la durée légale maximale est atteinte ou que le maintien en détention n'est plus justifié au regard des articles 143-1 et 144 ou des nécessités de l'information ou des exigences tenant au délai raisonnable. Elle est de droit dans les cas où la loi prévoit que l'expiration des délais impartis au juge pour statuer entraîne la mise en liberté.
- La personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, relaxe ou acquittement a droit, sauf causes légales d'exclusion, à réparation intégrale du préjudice matériel ou moral que lui a causé cette détention.





Contrôle judiciaire et assignation à résidence avec surveillance électronique

1) Préambule	2
2) Contrôle judiciaire	2
2.1) Définition et objectif	2
2.2) Placement sous contrôle judiciaire	2
2.3) Obligations du contrôle judiciaire	5
2.4) Modification du contrôle judiciaire	7
2.5) Fin du contrôle judiciaire	7
2.6) Rôle de la Gendarmerie	9
3) Assignation à résidence avec surveillance électronique	10
3.1) Définition	10
3.2) Conditions	11
3.3) Mise en oeuvre	11
3.4) Rôle de la gendarmerie	11



F62_22 / Contrôle judiciaire et assignation à résidence avec surveillance électronique

intégration 25/04/2019 - mise à jour 30/12/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Préambule

La loi du 17 juillet 1970 [Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.] a institué, sous le nom de «*contrôle judiciaire*», une mesure intermédiaire entre l'incarcération et la liberté au cours de l'information judiciaire.

Cette mesure peut également être prise dans le cas particulier où la saisine du tribunal correctionnel se fait par la voie des procédures dites « *de convocation par procès-verbal* » et « *de comparution immédiate* ». Dans ce cas, la personne concernée, sans qu'une information ne soit ouverte à son encontre, apparaît comme ne devant ni être laissée en complète liberté, ni être incarcérée dans l'attente du jugement.

La loi du 24 novembre 2009 [Loi pénitentiaire n° 2009-1 436 du 24 novembre 2009.] a institué l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE). Cette nouvelle mesure se substitue au contrôle judiciaire sous surveillance électronique qui résultait de la loi du 9 septembre 2002 [Loi d'orientation et de programmation pour la justice n° 2002-1 138 du 9 septembre 2002.] et constitue une mesure intermédiaire entre la détention provisoire et le contrôle judiciaire.

Ainsi, avant d'être jugée, la personne pourra être (CPP, art. 137) :

- soit laissée en liberté ;
- soit laissée en liberté, mais soumise à un contrôle judiciaire ;
- soit laissée en liberté, mais soumise à une assignation à résidence avec surveillance électronique ;
- soit placée en détention provisoire.

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a inséré l'article 138-3 du CPP en disposant qu'en cas d'infraction punie d'au moins trois mois d'emprisonnement commise contre son conjoint, son concubin ou la partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, le juge peut :

- interdire à la personne placée sous contrôle judiciaire de se rapprocher de la victime ;
- afin d'assurer le respect de cette interdiction, astreindre cette personne au port d'un bracelet intégrant un émetteur permettant de la localiser.

2) Contrôle judiciaire

2.1) Définition et objectif

Le contrôle judiciaire est une mesure restrictive de liberté qui astreint la personne mise en examen ou le prévenu à se soumettre à une ou plusieurs obligations légalement définies, choisies en vue des nécessités de l'instruction ou pour des raisons de sûreté (CPP, art. 138, al.2).

L'objectif premier du contrôle judiciaire est de concilier les libertés individuelles avec la protection de la société et son non-respect peut aboutir à une mise en détention, en attente du procès.

Cette mesure a été instituée pour :

- renforcer la garantie des droits individuels de l'individu, en limitant les cas et la durée de la privation de liberté ;
- assurer une bonne marche de l'instruction en garantissant la présence effective de la personne mise en examen à l'instruction et au procès ;
- préserver la sécurité publique par des mesures contraignantes destinées à :
 - éviter la commission d'autres infractions,
 - soustraire la personne mise en examen à la vengeance de la victime, de ses proches ou à la vindicte populaire.

L'application de contrôle judiciaire ne doit pas porter atteinte à la liberté d'opinion de ceux qui y sont soumis non plus qu'à leurs convictions religieuses ou politiques, ni faire échec aux droits de la défense (CPP, art. R.17).



2.2) Placement sous contrôle judiciaire

2.2.1) Conditions

Nécessités

Le Code de procédure pénale dispose en son article préliminaire que les mesures de contraintes prises à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne (CPP, art. préliminaire).

Ces dispositions ont évidemment vocation à s'appliquer au contrôle judiciaire en ce qu'il constitue une mesure restrictive de droit et de liberté.

Ce dernier doit être justifié en raison (CPP, art. 137, al.2) :

- des nécessités de l'instruction ;
- ou à titre de mesure de sûreté.

Le juge doit, dès lors, motiver sa décision de placement sous contrôle judiciaire en précisant les circonstances et en justifiant le choix de cette mesure.

Peine encourue

Le contrôle judiciaire peut être ordonné si la personne encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave, quel qu'en soit le *quantum* (CPP, art. 138, al.1).

Cette mesure est donc exclue en matière contraventionnelle, ainsi qu'en matière délictuelle, lorsque la seule peine encourue est une amende.

Nature de l'infraction

Sont concernées, sans distinction, les infractions de droit commun et les infractions politiques.



La Cour de cassation a cependant dégagé une exception en matière d'injure et de diffamation publique (Cass. crim., 16 juillet 1986).

Personnes concernées

Personnes pouvant être placées sous contrôle judiciaire sans restriction

L'intérêt du contrôle judiciaire se trouve principalement au cours de l'instruction préparatoire. Il s'applique donc aux personnes mises en examen. En revanche, le témoin assisté ne peut faire l'objet d'une telle mesure (CPP, art. 113-5).

Une personne faisant l'objet d'une convocation par procès-verbal ou d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel peut se voir appliquer cette mesure (CPP, art. 397-3).

Une personne morale peut également être placée sous contrôle judiciaire (CPP, art. 706-45).

Personnes pouvant être placées sous contrôle judiciaire sous certaines conditions

Les militaires et assimilés ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire (CJM, art. L. 211-22, al.1).

En revanche, peuvent en faire l'objet (CJM, art. L. 211-22, al.2) :

- les militaires et assimilés qui ont été rendus à la vie civile depuis la date de l'infraction ;
- les personnes étrangères aux armées et justiciables de la juridiction de Paris spécialisée en matière militaire ;
- les militaires poursuivis devant les juridictions de droit commun [Cass. crim. 4 janvier 1984.].

Un parlementaire ne pourra être placé sous contrôle judiciaire qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle il appartient (Constitution, art. 26).



Un mineur peut être placé sous contrôle judiciaire, selon un régime spécifique, s'il est âgé d'au moins treize ans [L'application du contrôle judiciaire au mineur est traitée dans la fiche de documentation n° 62-32 relative à l'enfance délinquante.] (CJPM, art. L. 331-1).

2.2.1.1) Décision du JI

Le juge d'instruction peut placer une personne sous contrôle judiciaire en tout état de l'instruction (CPP, art. 139, al.1).

Au moment du règlement de l'information, il ne pourra plus décider du placement sous contrôle judiciaire mais seulement du maintien sous contrôle judiciaire en cours (CPP, art. 179, al.3).

Le juge d'instruction statue en rendant une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, après avoir recueilli les réquisitions du procureur de la République (CPP, art. 137-2, al.1).

Pour contribuer à l'application de la mesure, le juge doit désigner une personne physique ou une personne morale habilitée à cet effet, ou un service de police ou de gendarmerie ou tout service judiciaire ou administratif compétent, ou, à titre exceptionnel, un enquêteur de personnalité (CPP, art. R.16).

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est susceptible d'appel. Elle doit être notifiée à la personne mise en examen :

- soit verbalement avec émargement au dossier ;
- soit par lettre recommandée.

2.2.1.2) Décision du JLD

En phase d'instruction

Le juge des libertés et de la détention peut ordonner le contrôle judiciaire lorsqu'il est saisi (CPP, art. 137-2, al.2). Contrairement au juge d'instruction, il ne peut décider cette mesure de sa propre initiative et à tout moment.

Le juge des libertés et de la détention est obligatoirement saisi :

- par le juge d'instruction lorsque ce dernier envisage un placement en détention provisoire ou souhaite sa prolongation (CPP, art. 145) ;
- des demandes de mise en liberté formées par la personne mise en examen placée en détention provisoire, lorsque le juge d'instruction refuse d'y faire droit (CPP, art. 148).

Dans le cadre de ces saisines, le juge des libertés et de la détention peut décider du placement sous contrôle judiciaire, contre la volonté du magistrat instructeur.

Le juge des libertés et de la détention doit statuer par ordonnance motivée, et justifier la mesure par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté (CPP, art. 137-3, al.1).

En phase de jugement

Procédure de convocation par procès-verbal

Lorsque le procureur de la République décide de faire comparaître le prévenu devant le tribunal correctionnel par procès-verbal (CPP, art. 394, al.3) et qu'il estime nécessaire de le soumettre à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire dans l'attente de l'audience, il doit le traduire sur-le-champ devant le juge des libertés et de la détention.

Ce dernier prononce la mesure de contrôle judiciaire après audition du prévenu préalablement informé de son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés. La mesure est notifiée immédiatement à l'intéressé et inscrite au procès-verbal.

Procédure de comparution immédiate

Lorsque le procureur de la République décide de poursuivre le mis en cause selon la procédure de comparution immédiate (CPP, art. 396, dernier al.) mais que la réunion du tribunal correctionnel est impossible immédiatement et que les éléments de la procédure paraissent exiger une mesure de détention provisoire, il peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention.



Sur les réquisitions du procureur de la République et après avoir informé le prévenu de son droit de se taire et entendu ses éventuelles observations, le juge des libertés et de la détention peut estimer que la détention provisoire n'est pas nécessaire et soumettre le prévenu à un contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Le prévenu est immédiatement informé de la mesure.

Réquisitions aux fins d'ouverture d'information

Lorsque le procureur de la République devant lequel une personne est déférée estime qu'une information (CPP, art. 397-7) relevant d'un pôle d'instruction doit être ouverte et qu'il n'existe pas un tel pôle dans un tribunal et que les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, il peut saisir le juge des libertés et de la détention afin qu'il se prononce sur une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire jusqu'à la comparution devant le juge d'instruction compétent.

2.2.1.3) Décision de la chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen à différents stades de l'instruction (CPP, art. 201 al.3) :

- au cours de l'instruction :
 - lorsqu'elle est saisie sur appel du ministère public d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention refusant de faire droit à ses réquisitions de placement en détention provisoire,
 - lorsqu'elle est saisie sur appel de la personne mise en examen d'une ordonnance de placement en détention provisoire ou de refus de mise en liberté,
 - lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté en cas d'inaction prolongée du juge d'instruction ou faute, pour le juge des libertés et de la détention, d'avoir statué dans le délai légal,
 - lorsqu'elle a ordonné un supplément d'information, notamment pour procéder à la mise en examen de personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle ;
- lors du règlement de la procédure [Le règlement de la procédure ou l'ordonnance de règlement constitue l'ordonnance prise par le juge d'instruction lorsqu'il clôture l'information. Il peut s'agir d'une ordonnance de renvoi (devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police), d'une ordonnance de mise en accusation (devant la cour d'assises) ou d'une ordonnance de non-lieu.] , en cas d'appel de l'ordonnance de règlement.

2.2.1.4) Décision du tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel peut ordonner un placement sous contrôle judiciaire d'un prévenu afin de s'assurer de sa présence ou de protéger les victimes lorsque (CPP, art. 397-3, 397-3-1 et 141-1) :

- il est saisi d'une ordonnance de renvoi, dès le début de l'audience et jusqu'au jugement ;
- le prévenu comparaît devant lui en comparution immédiate, et qu'il refuse d'être jugé sur-le-champ ou que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, ce qui nécessite le renvoi à une audience ultérieure ;
- il a décidé un ajournement de la peine aux fins d'investigations sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale ou sociale.

2.2.1.5) Décision de la cour d'assises

La cour d'assises peut ordonner, dès le début de l'audience, sur réquisitions du ministère public, le placement sous contrôle judiciaire de (CPP, art. 272-1, al. 2) :

- l'accusé, lorsqu'il comparaît librement, afin d'assurer sa présence au cours des débats ou d'empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins ;
- la personne renvoyée pour un délit connexe.

2.3) Obligations du contrôle judiciaire

Le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le magistrat ou la juridiction qui prononce la mesure choisit librement une ou plusieurs obligations sur une liste de vingt et un (CPP, art. 138).



Elles peuvent être regroupées en trois catégories selon le but poursuivi : mesures de surveillance, d'assistance et financières.

2.3.1) Mesures de surveillance

Les mesures de surveillance constituent soit des obligations, soit des contraintes.

2.3.1.1) Obligations (CPP, art. 138)

- D'aller et de venir :

- ne pas sortir des limites territoriales déterminées (CPP, art. 138, 1°) ;
- ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée [Cette obligation peut être exécutée, avec l'accord de l'intéressé recueilli en présence de son avocat, sous le régime du placement sous surveillance électronique.] qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par le magistrat (CPP, art. 138, 2°) ;
- ne pas se rendre dans certains lieux ou ne se rendre que dans des lieux déterminés (CPP, art. 138, 3°).

- De conduire tous ou certains véhicules ou un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et, remettre au greffe son permis de conduire (CPP, art. 138, 8°).
- De recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par l'autorité ayant prononcé la mesure, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit (CPP, art. 138, 9°).
- De se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction ne soit commise (CPP, art. 138, 12°).
- De ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise (CPP, art. 138, 12° bis).
- D'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant l'obligation de remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est prohibé (CPP, art. 138, 13°).
- De détenir ou porter une arme et, le cas échéant, l'obligation de remettre au greffe contre récépissé les armes dont la personne concernée est détentrice (CPP, art. 138, 14°).
- En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (actuel ou passé), soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, de résider au domicile ou à la résidence du couple et, le cas échéant, obligation de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci (CPP, art. 138, 17°),
 - Lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues aux 9°, au présent 17° et au 17° bis, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire (*Loi n° 2020-936 du 30/07/2020*).
- Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 138-3 et contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement (CPP, art. 138, 17° bis).

2.3.1.2) Contraintes

- Informer le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction qui a prononcé la mesure de tout déplacement au-delà des limites déterminées (CPP, art. 138, 4°) ;
- Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignées (qui sont tenues d'observer la plus stricte discréction sur les faits reprochés à la personne mise en examen) (CPP, art. 138, 5°) ;



- Se dessaisir temporairement de certains documents ou objets :
 - remettre au greffe ou à un service de police ou de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité (CPP, art. 138, 7°) ;
 - remettre, le cas échéant, au greffe son permis de conduire contre récépissé (CPP, art. 138, 8°) ;
 - remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est prohibé (CPP, art. 138, 13°) ;
 - remettre les armes dont le port ou la détention sont interdits (CPP, art. 138, 14°).

2.3.2) Mesures d'assistance

- Répondre aux convocations de toute autorité, toute association ou toute personne qualifiée et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction (CPP, art. 138, 6°) ;
- Se soumettre à des mesures d'examens, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication (CPP, art. 138, 10°).

2.3.3) Mesures financières

- Fournir un cautionnement dont le montant, les délais et les modalités de versement sont fixés par l'autorité ayant décidé la mesure, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen (CPP, art. 138, 11° et art. 142 et S.).

Il s'agit d'une mesure particulière qui répond à deux nécessités :

- assurer la représentation de la personne mise en examen, du prévenu ou de l'accusé à tous les moments de la procédure et à l'exécution du jugement ;
- assurer le paiement de la réparation du dommage causé par l'infraction ou des amendes.

Le cautionnement est divisé en deux parties pour répondre à ces deux nécessités :

- une partie versée à l'État qui lui sera restituée s'il respecte ses obligations ou s'il fait l'objet d'un non-lieu, d'un acquittement ou d'une relaxe ;
- une partie versée à la victime qui sert à garantir la réparation des dommages causés par l'infraction.

- Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par l'autorité ayant décidé la mesure, des sûretés personnelles ou réelles (CPP, art. 138, 15°).
- Justifier de la contribution aux charges familiales ou de son acquittement régulier aux aliments que la personne concernée a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires (CPP, art. 138, 16°). Assurer le respect des conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.

Certaines de ces obligations sont inscrites dans le fichier des personnes recherchées au titre de décisions judiciaires (CPP, art. 230-19).

2.4) Modification du contrôle judiciaire

En raison de la nécessaire adaptation de la mesure de contrôle judiciaire au changement de circonstances, à l'évolution de la situation personnelle ou du comportement de la personne en faisant l'objet, le juge d'instruction, et par extension les magistrats se voyant conférer les mêmes prérogatives, peuvent à tout moment (CPP, art. 139, al. 2) :

- imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles ;
- supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle (ceci ne constitue pas une mainlevée du contrôle judiciaire, prévue par l'article 140 du CPP) ;
- modifier une ou plusieurs de ces obligations ; accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles ;
- accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.



2.5) Fin du contrôle judiciaire

2.5.1) En cours d'exécution

Mainlevée du contrôle judiciaire

La mainlevée est une mesure qui supprime toutes les obligations imposées par la décision de placement sous contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction a une compétence exclusive en premier ressort pour ordonner la mainlevée du contrôle judiciaire, à tout moment pendant le déroulement de l'instruction (CPP, art. 140) :

- d'office ;
- sur réquisitions du procureur de la République. Il doit alors statuer, par ordonnance motivée, dans un délai de dix jours ;
- à la demande de la personne concernée, après avis du procureur de la République. Il doit statuer, par ordonnance motivée, dans un délai de cinq jours à compter de la demande.

La chambre de l'instruction est compétente en deuxième ressort pour ordonner la mainlevée du contrôle judiciaire :

- en cas d'appel des ordonnances du juge d'instruction par la personne mise en examen ou le procureur de la République ;
- ou en l'absence de décision par le juge d'instruction dans le délai imparti. Elle a vingt jours pour se prononcer, à défaut, la mainlevée est acquise de plein droit.

Révocation du contrôle judiciaire

La révocation du contrôle judiciaire intervient :

lorsque le contrôle judiciaire se révèle insuffisant au regard des nécessités de l'instruction ou de la sûreté (CPP, art. 137) ;

lorsque la personne à l'encontre de laquelle il est décerné se soustrait volontairement à ses obligations (CPP, art. 141-2).

Lors de la phase d'instruction

Lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations qui lui sont fixées par le contrôle judiciaire, le JUGE D'INSTRUCTION peut (CPP, art. 141-2, al.1) :

- décerner à son encontre un mandat d'arrêt ou d'amener ;
- saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire, quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue.

Lors de la phase de jugement

Si la personne se soustrait volontairement aux obligations qui lui sont fixées par le contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement, le **procureur de la République** peut saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci :

- décerne à son encontre un mandat d'arrêt ou d'amener ;
- ou décide son placement en détention provisoire.

2.5.2) Lors de la clôture de l'instruction

La loi ne fixe aucune durée à la mesure. Par conséquent, le juge d'instruction n'a pas à la renouveler au cours de l'information.

Les conséquences de la clôture de l'information pour le contrôle judiciaire dépendent de ce qui est décidé à l'issue de celle-ci :

en cas de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal de police après requalification des faits, le contrôle judiciaire prend fin (CPP, art. 212, al.2, art. 213, al.3) ;



en matière correctionnelle, la mesure prend fin à la clôture de l'information, sauf si le magistrat ou la chambre de l'instruction en ordonne expressément le maintien, par ordonnance ou arrêt distinct spécialement motivé (CPP, art. 179, al.2 et 3, art. 213 al.2) ;

en matière criminelle, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets si la personne est renvoyée devant la cour d'assises sous l'accusation d'un crime, sans que l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation ne doive le préciser (CPP, art. 181, al.5).

En revanche, si la personne est renvoyée devant cette juridiction pour un délit connexe, les règles régissant la matière délictuelle ont vocation à s'appliquer.

2.5.3) Lors du jugement

Le contrôle judiciaire prend en principe fin avec le prononcé du jugement, même en cas d'appel ou de pourvoi en cassation.

Toutefois, les juridictions répressives peuvent ordonner, par décision distincte spécialement motivée, de maintenir le contrôle judiciaire lorsqu'il s'agit d'une condamnation à l'emprisonnement (CPP, art. 471, al.3 et art. 569, al.2) :

- sans sursis ;
- ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

Le contrôle judiciaire est alors maintenu jusqu'à ce que la décision devienne définitive, c'est-à-dire à l'expiration des délais de recours.

2.6) Rôle de la Gendarmerie

Les chefs de service de police ou de gendarmerie du lieu de résidence de la personne placée sous contrôle judiciaire doivent être avisés de toute ordonnance la soumettant à l'une des obligations prévues aux 1^o à 4^o, 8^o, 9^o, et 12^o de l'article 138 du CPP, ainsi que de toute ordonnance portant modification, suppression ou dispense de ces obligations (CPP, art. R. 17-1).

2.6.1) Mission de surveillance générale

Dans le cadre du service courant, la gendarmerie intervient pour surveiller l'exécution des différentes mesures imposées par le contrôle judiciaire en contrôlant :

- la présence de la personne dans les limites territoriales fixées, au domicile ou à la résidence imposée ;
- la présence de la personne en certains lieux ;
- l'interdiction faite à la personne d'en fréquenter d'autres ;
- l'interdiction faite à la personne d'exercer certaines activités professionnelles.

2.6.1.1) Mission de surveillance particulière

Présentation périodique de la personne

Cette mission, en application de l'article 138, 5^o du CPP, peut être confiée à la gendarmerie pour éviter de longs déplacements à l'intéressé (CPP, art. R. 17-2).

Elle consiste à relever les dates de présentation de la personne et sa signature. Si elle ne se présente pas, le commandant d'unité informe le juge d'instruction, le magistrat ou la juridiction compétente par procès-verbal de renseignement judiciaire (ou par téléphone en cas d'urgence). À la fin du contrôle judiciaire, la fiche d'émargement est renvoyée au magistrat qui a ordonné la mesure.

Retrait de certains documents

La gendarmerie peut recevoir pour mission, en application de l'article 138, 7^o du CPP, de procéder au retrait des documents d'identité (CPP, art. R. 17-4). Ces documents sont adressés au greffe du tribunal de grande instance sous bordereau d'envoi. La personne reçoit une attestation provisoire délivrée par le commandant d'unité, attestation qui sera échangée contre un récépissé définitif établi par le secrétaire greffier.

2.6.1.2) Mission de contrôle des activités scolaires ou professionnelles



Cette mission qui incombe, a priori, aux contrôleurs judiciaires, peut être confiée à la gendarmerie (CPP, art. R. 17-3). L'intéressé doit pouvoir présenter tous les documents ou fournir tous les renseignements permettant de contrôler son activité professionnelle ou son assiduité à un enseignement.

2.6.1.3) Appréhension et retenue en cas de non-respect de certaines obligations

S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une personne placée sous contrôle judiciaire a manqué aux obligations qui lui incombent en application des 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9^o, 14^o et 17^o bis de l'article 138 du CPP, les services de police ou de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, l'appréhender et la retenir pour une durée de 24 heures maximum afin de l'entendre sur ces violations (CPP, art. 141-4).

En cas de violation d'une décision judiciaire ordonnant le port d'un bracelet anti-rapprochement (BAR) ou la dotation d'un téléphone grave danger (TGD) dans le cadre la mise en oeuvre des dispositifs électroniques de protection des victimes de violences familiales, le mis en cause s'expose à une retenue judiciaire de 24 heures (CPP, art. 141-4 et 709-1-1) [Mise en oeuvre des dispositifs électroniques de protection des victimes de violences intrafamiliales : dispositif bracelet anti-rapprochement (BAR) et téléphone grave danger (TGD). Loi n° 2019-1480 du 28/12/2019 ; Décret n° 2020-1161 du 23/09/2020 ; NE n° 85811 GEND/DOE/SDPSR/BSPdu 24/09/2020 (CLASS. 44.04)].

Droits et formalisme

La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de :

- la durée maximale de la mesure ;
- la nature des obligations qu'elle est soupçonnée ne pas avoir respectées.

La personne est également informée qu'elle bénéficie du droit de :

- faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante et, le cas échéant de communiquer avec ces personnes, conformément à l'article 63-2 ;
- être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;
- être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;
- lors des auditions, après avoir décliné son identité, faire des déclarations, répondre aux questions qui lui sont posées ou se taire,

ainsi que, s'il y a lieu :

- être assistée par un interprète.

Contrôle et exécution

Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge d'instruction.

La retenue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne retenue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.

L'article 64 qui prévoit l'établissement d'un procès-verbal de déroulement de la mesure, est applicable à la présente rétention.

À l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure.

3) Assignation à résidence avec surveillance électronique



F62_22 / Contrôle judiciaire et assignation à résidence avec surveillance électronique

intégration 25/04/2019 - mise à jour 30/12/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

3.1) Définition

L'assignation à résidence avec surveillance électronique consiste à obliger une personne mise en examen à demeurer dans son domicile ou dans une résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat. (CPP, art. 142-5, al. 2).

3.2) Conditions

Conditions de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (CPP, art. 142-5, al. 1) :

- crime ou délit punis d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
- d'office ou à la demande de la personne mise en examen.

Elle peut cependant être ordonnée lorsqu'il s'agit de violences ou de menaces punies de plus de cinq ans d'emprisonnement commises contre son conjoint ou ses enfants ou son ancien conjoint et les enfants de celui-ci (CPP, art. 142-12-1) ;

- décidée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;
- pour une durée qui ne peut excéder six mois renouvelables. Au cours de l'instruction, elle peut être prolongée pour une même durée, sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. (CPP, art. 142-7, al. 1).



Lorsque la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises est maintenue ou demeure sous assignation à résidence, la durée totale de la mesure, compte tenu de celle exécutée au cours de l'instruction, ne peut excéder deux ans, sans qu'il soit nécessaire d'en ordonner la prolongation tous les six mois et sous réserve de la possibilité pour l'intéressé d'en demander la mainlevée (CPP, art. 142-7, al. 2).

3.3) Mise en oeuvre

La personne soumise à une assignation à résidence avec surveillance électronique peut également se voir astreinte à l'une des obligations du contrôle judiciaire de l'article 138 du CPP (CPP, art. 142-5, al. 4).

La personne mise en examen est avisée que l'installation du dispositif ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de refuser cette installation constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la révocation de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à son placement en détention provisoire (CPP, art. 142-5, al. 5).

La modification, la mainlevée et la révocation de la mesure s'effectuent dans les mêmes conditions que celles applicables au contrôle judiciaire (CPP, art. 142-8).

La personne qui ne respecte pas les obligations résultant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placée en détention provisoire, dans les mêmes conditions qu'en cas de non-respect des obligations fixées par le contrôle judiciaire.

En cas de non-lieu, relaxe ou acquittement, la personne placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique peut demander réparation du préjudice subi (CPP, art. 142-10).

Lorsqu'une peine privative de liberté est prononcée, la durée de l'assignation s'impute sur celle de la peine (CPP, art. 142-11).

3.4) Rôle de la gendarmerie

Alors que les services pénitentiaires sont chargés de la surveillance et du contrôle de l'application de la mesure (CPP, art. 723-9, al. 2), les services de police et de gendarmerie peuvent constater l'absence irrégulière de l'individu (CPP, art. 723-9, al. 5).

3.4.1) Appréhension et retenue en cas de non-respect de l'assignation à résidence



Lorsque la personne n'a pas respecté la mesure, les services de police ou de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, l'appréhender et la retenir pour une durée de 24 heures maximum afin de l'entendre sur ces violations (CPP, art. 141-4).

Droits et formalisme

La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de :

- la durée maximale de la mesure ;
- la nature des obligations qu'elle est soupçonnée ne pas avoir respectées.

La personne est également informée qu'elle bénéficie du droit de :

- faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante et, le cas échéant de communiquer avec ces personnes, conformément à l'article 63-2 ;
- être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;
- être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;
- lors des auditions, après avoir décliné son identité, faire des déclarations, répondre aux questions qui lui sont posées ou se taire,

ainsi que, s'il y a lieu :

- être assistée par un interprète.

Contrôle et exécution

La retenue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne retenue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.

L'article 64 qui prévoit l'établissement d'un procès-verbal de déroulement de la mesure, est applicable à la présente rétention.

À l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure.





Les preuves en matière pénale

1) Préambule	3
2) Principes régissant la preuve	3
2.1) Charge de la preuve	3
2.2) Appréciation de la preuve : le principe de l'intime conviction	4
2.3) Principe de la liberté de la preuve	4
3) Modes de preuves traditionnels	5
3.1) Constatations matérielles	5
3.2) Présomptions ou indices	5
3.3) Témoignage	6
3.4) Aveu	8
3.5) Écrits	8
4) Nouveaux modes de preuve liés à l'évolution scientifique et technologique	8
4.1) Empreintes digitales	8
4.2) Empreintes génétiques	11
4.3) Interception de correspondances émises par la voie des télécommunications	13
4.4) Images issues de systèmes de vidéoprotection	15
4.5) Géolocalisation	17



F62_24 / Les preuves en matière pénale

intégration 07/03/2017 - mise à jour 11/03/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

5) Modes de preuve spécifiques à la procédure applicable à la délinquance et à la criminalité organisées	23
5.1) Opérations d'infiltration	23
5.2) Accès à distance aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques	24
5.3) Recueil des données techniques de connexion	24
5.4) Sonorisation de lieux ou véhicules privés ou publics et fixation d'images dans des lieux privés	24
5.5) Captation de données informatiques	24
5.6) Géolocalisation	24
6) Annexe 1 : Schéma de l'alimentation et de l'exploitation des traces latentes au FAED	25
7) Annexe 2 : Tableau récapitulatif des modalités d'enregistrement des prélèvements au FNAEG et de conservation au SCPPB en vertu du CPP	25



1) Préambule

La preuve est définie comme l'établissement ou la démonstration de la réalité d'un fait. Dans un sens plus restreint, elle qualifie le procédé utilisé à cette fin : on parle de mode de preuve.

Plus que dans d'autres matières, la preuve revêt une importance capitale en droit pénal. En effet, l'existence des faits devra être prouvée dans ses composantes légales, matérielles et morales pour que l'infraction soit constituée. Les éléments de preuve permettront également de qualifier l'infraction et de relever d'éventuelles causes d'aggravation.

La difficulté majeure réside dans le fait qu'il n'existe pas de preuve absolue et que le doute et l'erreur ne sont pas admissibles en la matière, au risque de commettre des erreurs judiciaires.

Les éléments de preuve peuvent être recueillis tout au long du procès pénal, de la phase d'enquête à la phase de jugement.



Au cours de la phase policière, on ne parlera pas de preuves mais d'indices. En effet, l'indice découvert au cours de l'enquête est susceptible de devenir une preuve lors du procès pénal.

2) Principes régissant la preuve

2.1) Charge de la preuve

La procédure pénale est régie par le principe de la présomption d'innocence : « *tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable* » (DDHC, art. 9).

Ce principe est réaffirmé par le législateur [Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence et aux droits des victimes.] qui l'introduit dans le Code de procédure pénale (CPP, art. préliminaire, III), dans son article préliminaire : « *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi* ».

Deux grands principes découlent du principe de la présomption d'innocence :

- la charge de la preuve incombe au demandeur ;
- le doute profite à l'accusé.

2.1.1) La charge de la preuve incombe au demandeur

Sauf dans les cas où la loi renverse la charge de la preuve, **la personne suspecte ou poursuivie est dispensée d'établir son innocence, la preuve de sa culpabilité incombe au demandeur c'est-à-dire au ministère public ou à la partie civile**. Si le ministère public doit prouver l'existence de l'infraction et la culpabilité de la personne poursuivie, la partie civile doit apporter la preuve de son préjudice et du lien de causalité entre la faute commise par l'auteur des faits et son préjudice.

Il s'ensuit qu'une personne n'est nullement tenue de collaborer avec les services enquêteurs ou la justice à la recherche de preuves permettant de démontrer sa culpabilité. Ainsi, un individu placé en garde à vue, un suspect auditionné librement ou un mis en examen auditionné par le juge d'instruction est informé de son droit de garder le silence au cours des auditions (CPP, art. 63-1, 3^e, 61-1, 4^e et 116, al. 4).





Exemple de cas où la loi renverse la charge de la preuve :

le délit de non-justification de ressource : « *Le fait de ne pouvoir justifier des ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas justifier de l'origine d'un bien détenu...* » (CP, art. 321-6 et s.) ;

les procès-verbaux et rapports constatant une contravention « font foi jusqu'à preuve du contraire ». Le contrevenant ne peut apporter la preuve de son innocence que par écrit ou par témoins (CPP, art. 537, al. 2 et 3).

2.1.2) Le doute profite à l'accusé

Si les preuves réunies par le ministère public ou la partie civile sont insuffisantes pour emporter la conviction des juges, et s'il subsiste un doute, le prévenu ou l'accusé doit être relaxé ou acquitté.

La mention de ce doute ne doit pas figurer dans la décision de jugement, la personne poursuivie est définitivement reconnue innocente.

2.2) Appréciation de la preuve : le principe de l'intime conviction

La procédure pénale est régie par le principe de l'intime conviction, ce qui implique que **le juge apprécie en toute liberté les preuves qui lui sont soumises, chacune d'elles n'ayant pas de valeur probante prédéterminée par la loi**. Il prend la décision de condamnation, de relaxe ou d'acquittement d'après sa conscience, selon qu'il a été ou non convaincu de la culpabilité de l'accusé ou du prévenu (CPP, art. 353, 427 al. 1 et art. 536).

Si les preuves n'ont pas de valeur probante prédéterminée par la loi, il n'en demeure pas moins que, par nature, certains modes de preuve emportent une conviction plus forte que d'autres (par exemple, une preuve matérielle semble être moins discutable qu'un aveu ou un témoignage).

En matière délictuelle et contraventionnelle, les juridictions doivent énoncer dans les jugements et arrêts les preuves retenues, le principe de l'intime conviction est donc amoindri. En revanche, les arrêts de la cour d'assises n'étant pas motivés, les juges sont pleinement libres, de juger selon leur intime conviction (CPP, art. 353).

2.3) Principe de la liberté de la preuve

En droit pénal, la preuve est libre : « *hors les cas où la loi en décide autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve* » (CPP, art. 427, al. 1).

Si la manière de se procurer les preuves est libre, il n'en demeure pas moins que les pouvoirs publics doivent l'obtenir :

- **de manière légale** : tous les modes de preuves sont strictement encadrés par la loi afin d'assurer leur caractère incontestable et d'éviter d'éventuels abus d'investigations, attentatoires à la liberté individuelle. Ainsi, une preuve obtenue de manière illégale sera considérée comme nulle ainsi que tous les actes procéduraux qui en découlent ;
- **de manière loyale** : la jurisprudence condamne les « procédés déloyaux » auxquels auraient recours les policiers ou les magistrats pour obtenir une preuve. Dans ce cadre, la provocation active n'est pas permise, les agissements des forces de l'ordre ne doivent pas avoir déterminé les agissements délictueux.

N'est pas considéré comme un procédé déloyal, le fait de se cacher dans un placard pour constater des faits de corruption ou de constater une cession de produits stupéfiants en se présentant auprès du revendeur comme un consommateur, l'action des forces de police n'ayant pas été déterminante dans la commission de l'infraction.





La loi autorise la pratique du « testing » comme moyen de recueil de preuves en matière de discriminations. En effet, la preuve de comportements discriminatoires peut être apportée par une personne ayant elle-même sollicité l'acte délictueux. (CP, art. 225-3-1)

N'est donc pas considéré comme un comportement déloyal, le fait pour des membres d'une association de lutte contre le racisme d'organiser une opération de « testing » à l'entrée de discothèques, consistant à se présenter à l'entrée afin d'établir des pratiques discriminatoires.

S'agissant des moyens de preuve obtenus de façon illicite et d'initiative [Le particulier ne doit pas avoir agi à la demande de l'autorité publique (Crim. 11 mai 2006).] par un particulier puis, soit remis aux enquêteurs soit obtenus par la suite par des investigations policières légales, aucune disposition ne permet aux juges répressifs de les écarter au seul motif d'illégalité ou de déloyauté. En application de l'article 427 du Code de procédure pénale, il appartient à la juridiction de jugement « *d'en apprécier la valeur probante après les avoir soumis à la discussion contradictoire* » [Crim. 26 avril 1987, Crim. 27 janvier 2010, Crim. 27 novembre 2013].

3) Modes de preuves traditionnels

3.1) Constatations matérielles

Les constatations matérielles ont pour but de relever des pièces à conviction qui peuvent éclairer le juge sur les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et sur l'identité de l'auteur. Il peut s'agir d'objets (par exemple une arme), de documents ou de traces (de sang ou de terre par exemple).

La loi prévoit, en les réglementant, trois modes de constatations matérielles :

- **le transport sur les lieux** : il permet la découverte d'éléments matériels sur les lieux de l'infraction. Un transport rapide sur les lieux de commission des faits limite le risque d'altération et de disparition des indices. Son intérêt apparaît donc surtout en cas d'infraction flagrante ou de découverte de cadavre mais il peut intervenir également lors de la phase d'instruction ou de jugement [Cf. fiche de documentation n° 62-42.] (CPP, art. 54, al. 1 et 2, art. 74, al. 1, art. 92 et 93, art. 456 et 536.). Si cela apparaît nécessaire, les preuves matérielles trouvées à l'occasion du transport sur les lieux seront saisies ;
- **les saisies et perquisitions** : les perquisitions, qu'elles soient effectuées lors de phases d'enquête ou d'instruction, peuvent permettre la découverte de preuves matérielles. Ces preuves seront alors saisies et versées au dossier [Cf. fiche de documentation n° 62-45.] (CPP, art. 56 et s., art. 76, art. 92 et 94 à 96) ;
- **les examens techniques ou scientifiques et les expertises** : certaines constatations matérielles ne peuvent être faites ou exploitées que par des spécialistes disposant de connaissances particulières [Cf. fiche de documentation n° 62-45.] (CPP, art. 60 et 74, al. 3, art. 77-1, art. 156 et s. et art. 434). *Exemples : examens médicaux (examen de corps, autopsie), examens de projectiles, étude de documents comptables, etc.*

3.2) Présomptions ou indices

La présomption est un mode de raisonnement en vertu duquel, de l'établissement d'un fait on induit un autre fait qui n'est pas prouvé. Il en existe deux types :

- **la présomption de fait** : l'enquêteur et le magistrat tiennent ce raisonnement par induction. Exemple : un individu est vu sur les lieux du crime en fuyant ; des effets lui appartenant ont été trouvés sur les lieux du crime ; il est aperçu achetant une arme correspondant à celle du crime, etc. Cette méthode est admise mais constitue plus une probabilité qu'une preuve irréfutable et devra souvent être renforcée par une preuve venant la conforter. La juridiction de jugement reste cependant libre d'en apprécier la force probante et peut décider de la faire prévaloir sur toute autre preuve ;



- **la présomption légale** : le législateur tient ce raisonnement par induction. Exemple : est assimilé à un proxénète celui qui, étant en relations habituelles avec des personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie (CP, art. 225-6) ; est présumée avoir agi en situation de légitime défense la personne qui accomplit un acte pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité (CP, art. 122-6). Ce sont les présomptions ou indices auxquels la loi donne une force probante, c'est à la personne mise en cause de prouver son innocence.

3.3) Témoignage

Le témoignage est le fait par lequel une personne relate ce qu'elle sait des circonstances de l'infraction, de l'identité de l'auteur ou de toute autre chose susceptible d'aider l'enquête judiciaire.

3.3.1) Personnes pouvant être témoins

En principe, toute personne peut être témoin. Cependant, la loi prévoit des cas dans lesquels la capacité d'une personne à témoigner est restreinte ou nulle :

- **cas d'incapacité** tenant à l'âge du témoin (les enfants de moins de 16 ans) ou à un lien de parenté avec la personne poursuivie (parents, enfants, frères et sœurs, mari et femme, pacsé ou concubin et alliés aux mêmes degrés) (CPP, art. 108 et 335) ;
- **cas d'indignité** tenant à l'interdiction d'exercer des droits civils, civiques et de famille (CP, art. 131-26) ;
- **cas d'incompatibilité** tenant à une qualité ou une fonction (membres du tribunal, jurés ou partie civile) (CPP, art. 335, 6°).



Certaines interdictions entraînent l'impossibilité totale de témoigner alors que d'autres empêchent simplement que le témoignage soit fait sous serment.

Dans tous les cas, ces interdictions ne sont valables que pour les phases d'instruction et de jugement. Au cours de la phase d'enquête, les enquêteurs sont libres de recueillir tous les témoignages qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité.

3.3.2) Recueil du témoignage

Les témoignages sont recueillis à toutes les phases du procès pénal :

au cours de la phase d'enquête : par les OPJ, sous forme d'auditions et **sans** prestation de serment ;

au cours de la phase d'instruction : par le juge d'instruction, à moins qu'il ne délivre une commission rogatoire aux OPJ qui seront chargés de le faire, **sous** prestation de serment ;

au cours de la phase de jugement : par la juridiction de jugement, **sous** prestation de serment.

Que le témoignage soit recueilli avec ou sans prestation de serment, la force probante est la même, le juge se prononcera suivant son intime conviction, et lui apportera le crédit qui lui semblera le plus juste.

En cas de défaut de sincérité, **seul le témoin ayant déposé sous serment** peut être poursuivi pour **faux témoignage** [Le faux témoin est exempt de peine s'il s'est rétracté spontanément avant la décision mettant fin à la procédure (cf. fiche de documentation n° 23-64).] (CP, art. 434-13 et 434-14).

3.3.3) Obligation de comparaître ou de témoigner

Toute personne convoquée par un OPJ pour les nécessités de l'enquête, est tenue de comparaître. **L'OPJ peut contraindre par la force publique**, après autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation ou dont on peut craindre qu'elles n'y répondent pas (CPP, art. 78).

Un témoin récalcitrant peut, si les nécessités de l'enquête préliminaire ou de flagrance le justifient, être retenu sous contrainte le temps strictement nécessaire à son audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures (CPP, art. 62).



Toute personne faisant l'objet d'une citation à témoin au cours des phases d'instruction et de jugement est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions légales liées au secret professionnel. Si la personne ne comparaît pas volontairement, elle peut y être contrainte par la force publique (CPP, art. 109 et 326, CP, art. 226-13 et 226-14).

Le refus de comparaître, de prêter serment ou de témoigner devant le juge d'instruction ou un OPJ agissant en exécution d'une commission rogatoire constitue une contravention punie de 3750 euros d'amende [Cf. fiche de documentation n° 23-64.] (CP, art. 434-15-1).

L'omission de témoigner en faveur d'un innocent détenu provisoirement ou jugé pour un crime ou un délit constitue un délit de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (CP, art. 434-11). Toutefois, est exempt de peine, celui qui apporte son témoignage, même tardivement [Le faux témoin est exempt de peine s'il s'est rétracté spontanément avant la décision mettant fin à la procédure (cf. fiche de documentation n° 23-64).].

Le refus de déposer en justice alors que la personne a déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit constitue un délit [Cf. fiche de documentation n° 23-64.] (CP, art. 434-12).

3.3.4) Dispositions relatives à la protection des témoins

Le législateur prévoit un ensemble de dispositions assurant la protection de l'identité et des coordonnées du témoin :

- le témoin **peut déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie ou son adresse professionnelle**, lorsqu'il est convoqué en raison de sa profession, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction. L'autorisation du procureur de la République n'est pas nécessaire lorsque le témoignage est apporté par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public pour des faits qu'elle a connu en raison de ses fonctions ou de sa mission et que l'adresse déclarée est son adresse professionnelle. L'adresse du témoin est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, ouvert à cet effet (CPP, art. 706-57) ;
- le témoin peut être autorisé à **déposer sous couvert de l'anonymat**, par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction, lorsque la procédure porte sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et que son audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de lui-même, des membres de sa famille ou de ses proches. La décision du juge des libertés et de la détention est jointe au procès-verbal d'audition sur lequel ne figure pas la signature du témoin. L'identité et l'adresse du témoin sont inscrites sur un registre coté et paraphé, ouvert à cet effet au tribunal judiciaire (CPP, art. 706-58, 706-62, 706-62-1 et 706-62-2) ;
- le témoin ayant déposé sous anonymat peut être confronté à la personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement mais bénéficiera d'un **dispositif lui permettant le maintien de cet anonymat** (CPP, art. 706-59, 706-60, 706-62-1 et 706-62-2).



La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin constitue un délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende (CP, art. 706-59, 706-62-1 et 706-62-2).

Le législateur prévoit également un ensemble de dispositions réprimant tout acte malveillant à l'encontre d'un témoin :

l'intimidation ou la subornation de témoins : le fait de pousser un témoin à faire une déclaration mensongère ou à s'abstenir de témoigner est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende [Cf. fiche de documentation n° 23-64.] (CP art. 434-15) ;

les pressions exercées sur des témoins en vue d'influencer leur témoignage ou la décision de la juridiction sont punies de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende [Cf. fiche de documentation n° 23-64.] (CP, art. 434-16) ;



la qualité de témoin de la victime constitue une circonstance aggravante de nombreuses infractions: le meurtre (CP, art. 221-4, 5°) ; l'empoisonnement (CP, art. 221-5 et 221-4, 5°) ; les violences (CP, art. 222-13, 5°) ; la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien (CP, art. 322-3, 4°) etc.

3.4) Aveu

L'aveu est la confession par laquelle un individu reconnaît sa culpabilité. Il est recueilli au cours d'un interrogatoire qui peut avoir lieu pendant les phases d'enquête, d'instruction ou de jugement. Qu'il soit fait spontanément ou qu'il soit le résultat de plusieurs interrogatoires, **l'aveu doit être fait librement**.

Autrefois considéré comme la « reine » des preuves, il était systématiquement recherché. Cependant, l'expérience a prouvé que ce n'était pas une preuve infaillible en raison de mensonges (racontés spontanément ou à la suite de pressions policières) ou de revirements fréquents de la personne entendue.

Désormais, **l'aveu doit être recueilli de manière circonstanciée**, c'est-à-dire qu'il ne doit pas consister en une simple reconnaissance de culpabilité. En effet, il doit être renforcé par une description précise, faite par la personne, des circonstances dans lesquelles les faits se sont produits et par la découverte d'autres preuves permettant de le conforter.

Les juges ne sont en aucun cas liés par l'aveu. Comme tout autre moyen de preuve, il est laissé à leur libre appréciation (CPP, art. 428).

Cependant, le législateur limite le caractère probant de l'aveu : « *En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui* » (CPP, art. préliminaire, dernier alinéa).

L'aveu nécessite donc :

- soit, d'être conforté par un autre élément de preuve ;
- soit, d'être fait en présence de l'avocat.

3.5) Écrits

Trois sortes d'écrits sont admises comme mode de preuve :

- **les écrits qui constituent le corps même du délit** : l'écrit est en lui-même la preuve du délit, à condition qu'il émane de la personne poursuivie. *Exemples : lettre de menaces (CP, art. 222-17 et s.) ou diffamation par voie de presse (loi du 29 juillet 1881)*.
Lorsque le document est manuscrit, il pourra être nécessaire de procéder à une vérification d'écriture par le biais d'une réquisition à personne qualifiée ou d'une expertise ;
- **les écrits qui servent à prouver le délit** : l'écrit sert de preuve au délit mais n'a pas été rédigé dans ce but. *Exemples : lettre révélant la participation à une infraction, livres de compte, journal d'un malfaiteur* ;
- **les procès-verbaux et les rapports** : ils ont pour rôle de relater les témoignages, constatations matérielles, aveux ou plus généralement tous les actes d'enquête effectués (surveillances, filatures ou investigations diverses). Ils servent également de support permettant aux enquêteurs d'inclure les photos et vidéos qu'ils ont effectuées au cours de l'enquête.

Valeur probante des procès-verbaux et rapports :

Ils n'ont de valeur probante que s'ils sont réguliers dans la forme, que leur auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et qu'il a rapporté ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Les procès-verbaux et rapports constatant un délit ne valent qu'à titre de simples renseignements et sont laissés à l'appréciation du juge. Cependant, ceux qui constatent des délits prévus par des lois spéciales ou ceux qui constatent des contraventions, valent jusqu'à preuve du contraire, le juge est tenu de les considérer comme exacts tant que la preuve du contraire n'a pas été apportée (CPP, art. 430 et 431).

4) Nouveaux modes de preuve liés à l'évolution scientifique et technologique



4.1) Empreintes digitales

Les empreintes digitales sont utilisées comme moyen de preuve en matière judiciaire depuis le début du XXe siècle. Jusque dans les années 1980, les enquêteurs sont contraints de comparer manuellement des milliers de fiches cartonnées réparties sur le territoire, ce qui demande un travail fastidieux, source de lenteur, de manque d'efficacité et d'erreur.

Afin de faciliter la recherche et l'identification par les enquêteurs et d'optimiser l'utilisation des empreintes digitales comme mode de preuve, **le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED)** est créé [Décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'Intérieur (sous art. 78-5 du CPP).].

4.1.1) Alimentation et exploitation du FAED

L'alimentation et l'exploitation du FAED par les unités de gendarmerie se fait de deux manières :

- **par le prélèvement d'empreintes digitales et palmaires effectué par un OPJ ou, sous son contrôle, par tout militaire, à l'aide d'imprimés prévus à cet effet (CPP, art. 55-1 et 76-2).**

Il peut être procédé à un prélèvement d'empreinte sur « toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction ».

La réalité et la qualité des documents accroissant la richesse de l'information et l'efficacité des recherches, il est nécessaire que les prélèvements soient réalisés avec le plus grand sérieux.

Les relevés d'empreintes et les clichés anthropométriques sont ensuite transmis par l'OPJ à la CIC qui est chargée d'en contrôler la conformité et de les insérer au FAED ;



Les empreintes digitales et palmaires enregistrées au FAED doivent être accompagnées des informations suivantes (Décret du 8 avril 1987, art. 4) :

- **les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, filiation et sexe de l'individu ;**
- **le service ayant procédé à la signalisation ;**
- **la date et le lieu d'établissement de la fiche signalétique ;**
- **la nature de l'affaire et la référence de la procédure ;**
- **les clichés anthropométriques.**

- **par l'insertion de traces latentes relevées par les TIC ou les TIC de proximité sur les lieux d'une infraction ou sur un objet en lien avec les faits incriminés (CPP, art. D. 7 et 54, al. 2).**

Les traces révélées sont numérisées et transmises à la CIC via Intranet, par le biais du logiciel de remontée de l'imagerie judiciaire (RIJ), ou envoyées par courrier en cas d'absence de scanner. Le TIC en contrôle la qualité et alimente le FAED (cf. annexe 1).





Les traces latentes enregistrées au FAED doivent être accompagnées des informations suivantes (Décret du 8 avril 1987, art. 4) :

- le lieu sur lequel elles ont été relevées, ainsi que la date du relevé ;
- le service ayant procédé au relevé ;
- la date et le lieu d'établissement de la fiche supportant la reproduction des traces papillaires ;
- la nature de l'affaire et la référence de la procédure ;
- l'origine de l'information et la date de son enregistrement dans le traitement.

Les traces sont très souvent accompagnées de fiches de discrimination qui comportent les empreintes des personnes ayant pu laisser leurs traces sur la scène de crime mais qui ne peuvent en être les auteurs (*victimes, personnes se trouvant sur les lieux, etc.*). Ces empreintes sont comparées aux traces en lien avec l'affaire mais ne font pas l'objet d'un enregistrement au fichier.

Lors de l'insertion au FAED, les empreintes digitales et les traces sont systématiquement confrontées aux empreintes et traces relatives aux faits mais également à l'ensemble des empreintes et traces enregistrées dans le fichier. Le département du FAED du SCRC (service central du renseignement criminel) est compétent pour extraire, analyser et exploiter l'ensemble des résultats obtenus.

Lors de l'exploitation des empreintes et des traces, deux situations sont susceptibles de se présenter :

- **le résultat est positif** : la trace correspond à un individu ou inversement, l'empreinte prélevée correspond à une trace.

L'unité saisie de l'affaire est aussitôt avertie et sera rendue destinataire du dossier d'identification ou de rapprochement réalisé par le FAED ;

- **le résultat est négatif** : la trace ne correspond à aucun individu ou inversement, l'empreinte ne correspond à aucune trace :
 - **les traces non résolues**, qui disposent à l'enregistrement d'un numéro d'affaire et d'un numéro propre à chaque trace, sont insérées et conservées dans la base durant la durée légale prévue par le décret n° 87-249 du 08 avril 1987.
 - **les empreintes digitales et palmaires** relevées ne peuvent être conservées dans le fichier que si elles concernent des personnes « *à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission d'un crime ou d'un délit* » ou des personnes mises en cause dans une procédure criminelle ou délictuelle, dont l'identification certaine s'avère nécessaire. La durée légale de leur conservation est prévue par le décret n° 87-249 du 08 avril 1987.

4.1.2) Infraction pénale

Le refus de se soumettre aux opérations de prélèvement constitue un délit lorsque (CPP, art. 55-1, al. 3 et 76-2) :

- le prélèvement est ordonné par un OPJ ;
- et que le refus est commis par une personne « *à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction* ».

Il est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

4.1.3) Prélèvement par la contrainte

Sur personne majeure



Lorsque la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie constitue l'unique moyen d'identifier une personne qui est entendue en audition libre ou sous le régime de la garde à vue pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et qui refuse de justifier de son identité, ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, cette opération peut être effectuée sans le consentement de cette personne, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire.

L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire, recourt à la contrainte dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée. Il tient compte, s'il y a lieu, de la vulnérabilité de la personne.

Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Ce procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé (CPP, art. 55-1, al. 4).

Sur personne mineure

L'opération de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies peut être effectuée sans le consentement du mineur, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi par une demande motivée de l'officier de police judiciaire, lorsque les conditions ci-après sont réunies :

1° Cette opération constitue l'unique moyen d'identifier le mineur qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts ;

2° Le mineur apparaît manifestement âgé d'au moins treize ans ;

3° L'infraction dont il est soupçonné constitue un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire recourt à la contrainte de manière strictement nécessaire et proportionnée, compte tenu de la situation particulière du mineur.

L'avocat du mineur ainsi que, sauf impossibilité, ses représentants légaux sont préalablement informés de cette opération.

Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé ainsi qu'aux représentants légaux (CJPM, art. L. 413-17).

4.2) Empreintes génétiques

L'évolution scientifique a permis, depuis les années 1990, l'utilisation de l'empreinte génétique comme moyen de preuve pénale. En effet, il est désormais possible d'identifier et de mettre en cause une personne à partir d'une petite quantité de ses tissus biologiques, au moyen de son **ADN**.

La grande force de ce système de preuve repose sur sa particulière fiabilité. Il ne faut pas pour autant la considérer comme une preuve absolue, elle doit, comme tous les autres modes de preuve, être confortée par d'autres éléments.

Le **fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)** est créé en 1998 [Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.] afin de faciliter la recherche et l'identification des auteurs d'infractions sexuelles. Son champ d'application a largement été étendu depuis et concerne désormais de très nombreuses infractions.

4.2.1) Alimentation et exploitation du FNAEG



L'alimentation et l'exploitation du FNAEG par les unités de gendarmerie se fait de trois manières (cf. annexe 2) :

- **la consultation du FNAEG** : un OPJ ou, sous son contrôle, tout APJ peut vérifier, grâce à l'état civil d'un individu, son enregistrement au FNAEG (CPP, art. 706-56, al. 1).
Cette vérification se fait via Intranet, sur l'application FNAEG ;
- **les prélèvements biologiques destinés à identifier l'empreinte génétique d'un individu** : un OPJ ou, sous son contrôle, tout APJ peut procéder à un prélèvement biologique, à l'aide d'un kit spécifique de prélèvement buccal, sur :
 - **les personnes à l'encontre desquelles « il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 »** (CPP, art. 706-54, al. 2 et 706-56, al. 1).
Il est fait mention de ce prélèvement dans la procédure. L'empreinte génétique identifiée est confrontée aux traces biologiques liées aux faits mais également à l'ensemble des traces et empreintes enregistrées dans le fichier, avant d'être à son tour enregistrée,
 - **les personnes à l'encontre desquelles « il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 »** (art. 706-54, al. 3 et 706-56, al. 1).
Cette possibilité permet aux enquêteurs une plus grande latitude dans les prélèvements. Toutefois, les empreintes génétiques issues de ces prélèvements sont exclusivement destinées à être exploitées c'est-à-dire confrontées aux traces et empreintes liées à l'affaire ou déjà enregistrées dans le fichier. En aucun cas elles ne pourront faire l'objet d'un enregistrement au FNAEG,
 - **un cadavre en vue de son identification**, dans le cadre d'une procédure pour recherche des causes de la mort (CPP, art. 706-54, al. 5),
 - **un échantillon biologique d'une personne disparue**, dans le cadre d'une procédure pour recherche des causes d'une disparition inquiétante (art. 706-54, al. 5),
 - **les descendants et descendants d'une personne disparue, avec leur accord**, dans le cadre d'une procédure pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ;
 - **les victimes** d'un crime mentionné à l'article 706-106-1 du CPP, ainsi que, les empreintes génétiques des descendants, descendants et collatéraux lorsque l'empreinte génétique de la victime n'a pas pu être recueillie ou en cas de confirmation d'identification (CPP, art. 706-54, al. 7).



Le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé, sur réquisition écrite du procureur de la République, sur (CPP, art. 706-56, al. 5) :

- **les personnes condamnées pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;**
- **les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134.**

- le relevé de traces biologiques réalisées par les TIC sur les lieux ou un objet en lien avec une infraction mentionnée à l'article 706-55 (art. 706-54, al. 1). (*Exemples : mégot de cigarette, bulbe de cheveux, sang, salive, sperme*).

Cas particulier des mineurs :

« *Le prélèvement de matériel biologique aux fins d'alimentation ou de comparaison au FNAEG ne se justifie que si des condamnations pénales sont possibles* » [Directive DACG, CRIM-PJ n° 08-28.H5 du 9 juillet 2008]. Il est donc exclu pour un mineur de 13 ans qui ne peut faire l'objet d'une condamnation pénale mais uniquement de mesures ou sanctions administratives.



En revanche, un mineur de 13 ans peut être prélevé (prélèvement externe uniquement, via un écouvillon buccal) afin de comparer son ADN avec une trace (en vertu des articles 55-1, 76-2 et 154-1 du CPP).

Concernant les mineurs âgés de plus de 13 ans, le prélèvement doit être apprécié avec rigueur, à l'issue d'un dialogue entre l'OPJ et le parquet.

Lorsque les nécessités d'une enquête ou d'une information concernant l'un des crimes prévus à l'article 706-55 l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction, peut requérir le service gestionnaire du fichier afin de réaliser une comparaison entre une empreinte génétique de personne inconnue et celle de personnes mentionnées à l'article 706-54 (CPP, art. 706-56-1-1).

4.2.2) Infractions pénales

Le refus de se soumettre à un prélèvement biologique constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine encourue est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. (CPP, art. 706-56, II)

La substitution ou tentative de substitution de son matériel biologique à celui d'une tierce personne, avec ou sans son accord, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.



Les peines relatives à ces infractions se cumulent avec les peines de l'infraction pour laquelle l'individu fait l'objet de la procédure initiale.

4.3) Interception de correspondances émises par la voie des télécommunications

4.3.1) Définition

L'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications constitue un mode de preuve très utile pour les enquêteurs qui peuvent, par ce biais, pénétrer le quotidien de l'individu et ainsi, l'incriminer, comprendre sa manière d'opérer ou identifier d'éventuels complices ou coauteurs.

Particulièrement attentatoire à la vie privée, ce mode de preuve est réglementé par le Code de la sécurité intérieure.

Si l'on parle communément « d'écoutes téléphoniques », le champ d'application des interceptions de communications est bien plus large. En effet, constitue une correspondance émise par la voie des télécommunications toute correspondance émise ou reçue, orale ou écrite, émanant de tout type d'équipement de communication à distance. Ainsi, peuvent être interceptés :

- **les conversations téléphoniques ;**
- **les échanges de SMS et de MMS ;**
- **les échanges de courriers électroniques.**

Sont exclus du champ d'application des interceptions et donc de la réglementation s'y afférant :

- l'identification de numéros de téléphone entrant et sortant d'une ligne téléphonique (factures détaillées), l'identification de titulaires de lignes téléphoniques, la localisation de relais déclenchés par un téléphone mobile [Crim. 27 juin 2011 et 8 août 2001.] ;
- Dès lors que le procédé technique mis en oeuvre n'a pas pour objet l'interception de correspondances, il relève de la réquisition à personne qualifiée (CPP, art. 60 et 77-1) ;
- l'écoute d'une communication téléphonique passée par un individu devant un OPJ qui ne fait que relater, dans un procès-verbal, les propos tenus en sa présence [Crim. 16 octobre 1990 et 2 avril 1997.] ;
- l'écoute et l'enregistrement de communications réalisés par une personne privée et remise aux enquêteurs [Crim. 12 septembre 2000.] ;
- la lecture et l'exploitation par un enquêteur des messages écrits contenus dans un téléphone mobile.



4.3.2) Interceptions dans le cadre d'une commission rogatoire

Les interceptions de communications ne peuvent, en principe, avoir lieu qu'au cours de la phase d'instruction, sur décision écrite du juge d'instruction, à condition que les nécessités de l'information l'exigent et que l'affaire concerne (CPP, art. 100) :

- un crime ;
- un délit puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans;
- en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par voie de communications électroniques sur la ligne de la victime;
- une recherche des causes de la mort ou des causes d'une disparition prévues par les articles 74 et 74-1 du Code de procédure pénale (CPP, art. 80-4).

Elles ne peuvent être effectuées que pour **une durée limitée : quatre mois renouvelables** sans que la durée totale de l'interception puisse excéder un an, deux ans s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale, ou **deux mois renouvelables** dans le cadre d'une information pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition (CPP, art. 100-2 et 80-4).

Elles sont exploitées par le juge d'instruction ou plus généralement par un OPJ commis par lui. Il peut requérir toute autorité ou organisme chargé des communications électroniques en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception (CPP, art. 100-3).

Peut faire l'objet d'interceptions, toute personne paraissant avoir participé aux faits objets de l'information judiciaire ou susceptible de détenir des renseignements relatifs aux faits, qu'elle soit mise en examen, témoin assisté ou dans l'environnement d'un individu. Le juge d'instruction peut même autoriser l'interception des communications d'une cabine téléphonique utilisée par des trafiquants de drogue [Crim. 9 décembre 1991.].

Toutefois, le législateur a posé certaines limites relatives à la qualité des individus concernés :

- ne peuvent être transcris les communications :
 - avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense, hors les cas prévus à l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale (CPP, art. 100-5, al. 3),
 - avec un journaliste permettant d'identifier une source (CPP, art. 100-5, al. 4) ;
- aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne téléphonique (CPP, art. 100-7) :
 - d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé,
 - du cabinet ou du domicile d'un avocat sans que le bâtonnier en soit informé,
 - du cabinet ou du domicile d'un magistrat sans que le premier président ou le procureur général en soit informé.

Un procès-verbal est dressé afin de mentionner la date et l'heure auxquelles chacune des opérations d'interception et d'enregistrement a commencé et s'est terminée (CPP, art. 100-4).

Seules les communications « **utiles à la manifestation de la vérité** » sont transcris dans un procès-verbal versé au dossier. Lorsque les communications sont en langue étrangère, elles sont traduites par un interprète requis à cette fin avant d'être transcris en français dans le procès-verbal (CPP, art. 100-5, al. 1 et 2).

4.3.3) Interceptions dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance en matière de criminalité et de délinquance organisées

Le juge des libertés et de la détention peut autoriser l'accès à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique. Les données auxquelles il a été permis d'accéder peuvent être saisies et enregistrées ou copiées sur tout support (CPP, art. 706-95-1).



Si les nécessités de l'enquête l'exigent, il peut également autoriser les OPJ à utiliser un appareil ou un dispositif technique afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé (CPP, art. 706-95-4)

Il peut enfin autoriser les OPJ et APJ à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement des paroles prononcées par un ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé (CPP, art. 706-96), mais également pour leur permettre d'accéder en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre (CPP, art. 706-102-1).

Les dispositions des articles 100 alinéa 2, 100-1 et 100-3 à 100-7 du Code de procédure pénale, relatifs aux interceptions dans le cadre d'une instruction, sont applicables aux interceptions dites « Perben ». Cependant, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République.



Lorsque les OPJ interceptent des conversations révélant une nouvelle infraction ne relevant pas de l'instruction ou de l'enquête pour laquelle l'interception est autorisée, ils ont le devoir d'en informer le juge d'instruction ou le procureur de la République en lui transmettant un procès-verbal de renseignements.

4.3.4) Enquête sous pseudonyme

Aux seules fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les OPJ ou APJ agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, procéder sous pseudonyme aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

1. Participer à des échanges électroniques, y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
2. Extraire ou conserver par ce moyen les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions et tout élément de preuve ;
3. Après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite, ou transmettre en réponse à un demande expresse des contenus illicites.

À peine de nullité, l'autorisation prévue au 3°, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Les actes mentionnés au présent article s'effectuent sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction (CPP, art. 230-46) [51 NE n°41345 du 03 juin 2019 GEND/DOE/SDP/BPJ enquête sous pseudonyme (class. 44-04)].

4.4) Images issues de systèmes de vidéoprotection

Le Code de la sécurité intérieure (Livre 2, Titre V) consacre l'utilisation de systèmes de vidéoprotection par les forces de l'ordre sur la voie publique ou dans les lieux ou établissements ouverts au public.

Les images captées par ces dispositifs de vidéoprotection peuvent désormais être utilisées dans le cadre de missions de police judiciaire [Circulaire du ministère de l'Intérieur du 9 février 2011 sur la doctrine d'emploi relative à l'usage de la vidéoprotection par les forces de sécurité intérieure sous BE n° 27539 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 15 mars 2011 (class. : 33.00).] et semblent être un mode de preuve particulièrement efficace.

4.4.1) Cas d'utilisation



Les images issues de systèmes de vidéoprotection peuvent être utilisées de deux façons dans le cadre de missions de police judiciaire :

- **lors de la commission de l'infraction**, elles permettent :
 - **de constater la commission d'une infraction en direct** : l'opérateur chargé du visionnage est alors tenu d'en informer le service de police ou de gendarmerie compétent,
 - **de confirmer, a posteriori, la commission d'une infraction**, d'en comprendre les modes opératoires et d'en identifier les auteurs ;
- **lors de la phase d'enquête**, elles permettent :
 - **d'identifier l'auteur de l'infraction**, soit de façon formelle, soit de façon indirecte, en apportant des éléments relatifs à la tenue vestimentaire, à l'attitude ou à des signes distinctifs qui orientent l'enquêteur vers un individu,
 - **d'apporter des éléments relatifs aux faits** (*heure, direction de fuite, nombre d'auteurs, manière d'opérer, etc.*) susceptibles de confirmer ou d'influer les différentes déclarations. Elles peuvent également permettre de recenser des témoins présents sur les lieux au moment des faits,
 - **d'aider à la surveillance et à la filature**, en apportant un complément aux dispositifs traditionnels de suivi d'un individu,
 - **d'aider à l'interpellation**, en confirmant la présence de l'individu et en sécurisant l'environnement avant l'interpellation.

4.4.2) Modalités d'utilisation

Appréhension des images et vidéos

L'enquêteur ayant connaissance de la commission d'une infraction doit s'assurer de l'existence d'un système de vidéoprotection sur les lieux des faits ou à proximité.



Afin de connaître l'emplacement des dispositifs de vidéoprotection sur la voie publique ou dans les lieux ou établissements ouverts au public, l'enquêteur dispose de l'application « cartographique des dispositifs de vidéoprotection » mise à sa disposition sur le portail Intranet.

En cas d'existence d'un dispositif, l'enquêteur doit rapidement fournir **une réquisition judiciaire au service exploitant les vidéos**, en vue de vérifier et, le cas échéant, de conserver et extraire des images (CPP, art. 60-1 à 60-4, 77-1-1 à 77-1-4, 99-3 à 99-5).

L'extraction des vidéos est réalisée sur un support numérique non réinscriptible (CD, DVD ou, lorsque le volume de données est important, un disque dur peut être utilisé). En l'absence de système d'exportation, les disques durs du système d'exploitation peuvent être saisis.

Lorsqu'ont été placés sous scellés des objets qui sont le support de données informatiques, le procureur de la République ou l'OPJ, peut, par tout moyen, requérir toute personne qualifiée, afin de procéder à l'ouverture des scellés pour réaliser une ou plusieurs copies de ces données, afin de permettre leur exploitation sans porter atteinte à leur intégrité (CPP, art. 60-3).

L'absence de système d'enregistrement, l'échéance du délai de conservation et les pannes techniques peuvent empêcher l'enquêteur de disposer d'un enregistrement des images. Il peut alors procéder à l'audition de l'agent chargé du visionnage des caméras. Ce dernier pourra bénéficier des mesures de protection de témoins des articles 706-57 et suivants du Code de procédure pénale.

Conservation et exploitation des images et vidéos

Les impératifs de confidentialité et d'intégrité du support et de son contenu doivent être conciliés avec la nécessité de pouvoir procéder à l'exploitation des images.



Ainsi, afin d'exploiter le contenu sans l'altérer, il est utile de faire deux enregistrements : l'un sera placé sous scellé, alors que l'autre sera conservé à des fins d'exploitation et annexé au procès-verbal d'exploitation des images. Les deux exemplaires devront être transmis à l'autorité judiciaire à l'issue de la phase d'enquête.

L'exploitation des images et vidéos pourra permettre :

- l'amélioration de leur qualité ;
- leur analyse ;
- et leur authentification (détectio[n] de toute trace de manipulation).

L'enquêteur peut requérir toute personne qualifiée ou le juge d'instruction ordonner une expertise lorsque l'exploitation nécessite une technique et un savoir-faire particulier (CPP, art. 60, 77-1 et 156).

4.4.3) Captations et fixations d'images dans les lieux publics au moyen de dispositifs aéroportés

Il peut être recouru au moyen de caméras aéroportées, à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement sans leur consentement de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu public, si cette opération est exigée par les nécessités :

- 1° d'une enquête ou d'une instruction portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;
- 2° d'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 ;
- 3° d'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 74-2 (CPP, art. 230-47).

Ce dispositif est autorisé :

- dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2, par le procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois renouvelable une fois ;
- dans la cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4, par le juge d'instruction, pour une durée maximale de quatre mois renouvelable, sans que la durée totale des opérations puisse excéder deux ans (CPP, art. 230-48).

Le dispositif technique est mis en place par l'officier de police judiciaire commis par le juge d'instruction ou requis par le procureur de la République ou, sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire (CPP, art. 230-51).

4.5) Géolocalisation

Apparentée aux mesures de filature traditionnellement employées, **la géolocalisation en temps réel** permet de « suivre à tout moment les déplacements d'un objet et, le cas échéant, de la personne qui le détient ».

Elle se distingue de **la géolocalisation a posteriori**, permettant « par la communication de données conservées par les opérateurs de télécommunication (date et heure de l'appel, borne déclenchée par le téléphone), ou par toute personne ou tout organisme public ou privé, de retracer les déplacements d'un objet ou d'un individu » [Circulaire CRIM/2014-7/G-01.04/2014 de présentation de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, NOR JUSD1407842 C.].



Faisant suite à deux arrêts de la Cour de cassation en date du 22 octobre 2013 [Cass crim nos 13-81945 et 13-81949 : la Cour a estimé que le recours aux mesures de géolocalisation dans le cadre d'une enquête placée sous l'autorité du parquet reposait sur une base juridique insuffisamment précise au regard de l'ingérence dans la vie privée qu'elle impliquait, le magistrat du parquet n'étant par ailleurs pas considéré comme une autorité judiciaire indépendante (au regard de sa subordination hiérarchique au pouvoir exécutif) susceptible d'en assurer le contrôle.] et de l'arrêt Uzun c/Allemagne du 2 septembre 2010 de la Cour européenne des Droits de l'homme, la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 est venue définir le régime juridique de la géolocalisation en temps réel, dont la mise en oeuvre est désormais autorisée sous le contrôle d'un magistrat du siège.

Elle édicte ainsi un régime unique applicable tant au suivi dynamique d'un objet qu'à la pose d'une balise de géolocalisation.

Ces dispositions ne sont par conséquent pas applicables aux opérations de géolocalisation *a posteriori*, qui continuent à relever des articles relatifs aux réquisitions judiciaires [Articles 60-1 à 60-3, 77-1-1 à 77-1-3 du Code de procédure pénale (cf. fiche de documentation n° 62-42).].

4.5.1) Champ d'application de la géolocalisation en temps réel

Biens et personnes concernées

Il peut être recouru à la géolocalisation, sur l'ensemble du territoire national (art. 230-32 du CPP) :

- d'une **personne**, à l'insu de celle-ci ;
- d'un **véhicule** ou de **tout autre objet**, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur ;
- si cette opération **est exigée par les nécessités** de la procédure.

Biens

La loi ne procède pas à une énumération limitative des objets concernés. On peut dès lors considérer [Circulaire CRIM/2014-7/G-01.04/2014 de présentation de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, NOR JUSD1407842 C.] que la géolocalisation peut être mise en oeuvre :

- par l'exploitation de la technologie propre à l'objet : *téléphone portable, tablette, véhicule équipé d'un système GPS* ;
- par la pose de balise : *moyen de transport, conteneur*.

Personnes

Les opérations de géolocalisation peuvent concerter :

la ou les **personnes (s) soupçonnée(s)** d'avoir commis une infraction ;

mais également **tout autre individu** (ex : *environnement familial ou amical du suspect*) [À l'instar de ce qui existe en matière d'interceptions téléphoniques.] dès lors que les nécessités de l'enquête l'exigent.

Exclusion du dispositif : les géolocalisations relatives à un objet appartenant à la victime d'une infraction ou à une personne disparue (art. 230-44 du CPP)

Ne relèvent pas de ce dispositif spécifique les opérations de **géolocalisation des objets** (équipement terminal de communication électronique, véhicule, ou tout autre objet) dont le propriétaire ou le possesseur est :

- la **personne disparue** : mineur ou majeur protégé, et majeur dont la disparition est inquiétante ou suspecte ;
- la **victime** de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ;

dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver :

- la **victime** ;
- l'**objet** qui lui a été **déroblé** ;
- ou la **personne disparue**.



Dans ces hypothèses, les opérations de géolocalisation en temps réel font l'objet de réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-1-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4 du CPP.

Cette mesure, devant être strictement limitée à la recherche de l'objet ou de la personne, ne saurait en revanche être utilisée indirectement pour surveiller un individu [Indirectement toutefois, et dans certains cas, la localisation d'un objet pourra permettre de localiser également l'auteur du vol de l'objet ou le receleur de celui-ci et favoriser leur interpellation (sans que cela ne constitue une ingérence dans la vie privée nécessitant de solliciter une autorisation préalable). Cf. circulaire CRIM/2014-7/G-01.04/2014 de présentation de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, NOR JUSD1407842 C.].

Elle devra en outre être mise en oeuvre le temps strictement nécessaire à la localisation de la victime, de la personne disparue ou de l'objet dérobé.

Cadres d'enquête et infractions

La géolocalisation peut être mise en oeuvre dans le cadre d'une enquête **préliminaire** ou **flagrante**, ou d'une **instruction** relative à **certaines infractions** (art. 230-32 du CPP) :

- crime ou délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;
- d'une procédure d'enquête ou d'instruction de **recherche des causes de la mort ou de la disparition** (art. 74, 74-1 et 80-4 du CPP) ;
- d'une procédure de **recherche d'une personne en fuite** (art. 74-2 du CPP).

4.5.2) La procédure applicable aux opérations de géolocalisation

La mise en oeuvre de la géolocalisation (art 230-33 du CPP)

Enquête diligentée par le procureur de la République

Dans le cadre d'une enquête visée à l'article 230-32 du Code de procédure pénale et dirigée par le procureur de la République, ce dernier peut autoriser par décision **écrite** [Décision écrite, n'ayant pas de caractère juridictionnel, non susceptible de recours, et devant faire état de tout élément permettant l'identification de l'objet géolocalisé.] une géolocalisation pour une **durée maximale de quinze jours consécutifs** [Délai s'écoulant à compter de la date de mise en place effective de la géolocalisation, conformément à la jurisprudence en matière d'interceptions téléphoniques.] dans les cas prévus aux articles 74 à 74-2 ou lorsque l'enquête porte sur un crime ou sur une infraction mentionnée aux articles 706-73 ou 706-73-1, ou pour une durée maximale de huit jours consécutifs dans les autres cas.

À l'issue de ce délai, s'il souhaite poursuivre la mesure, le procureur **doit** saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de celle-ci.

Ce dernier peut autoriser par décision **écrite** [Décision écrite, n'ayant pas de caractère juridictionnel, non susceptible de recours, et devant faire état de tout élément permettant l'identification de l'objet géolocalisé.] la poursuite de cette opération pour une durée maximale **d'un mois renouvelable** dans les mêmes conditions de forme et de durée.

La durée totale de cette opération ne peut pas excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 ou 706-73-1, deux ans.

Information judiciaire

Dans le cadre d'une instruction visée à l'article 230-32 du Code de procédure pénale, le **juge d'instruction** peut autoriser par décision **écrite** [Commission rogatoire spéciale, n'ayant pas de caractère juridictionnel, non susceptible de recours, et devant faire état de tout élément permettant l'identification de l'objet géolocalisé.] une géolocalisation pour une durée maximale de **quatre mois** [Délai s'écoulant à compter de la date de mise en place effective de la géolocalisation, conformément à la jurisprudence en matière d'interceptions téléphoniques.] **renouvelable** dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Compétence respective des OPJ et API

La géolocalisation est (art. 230-32 dernier alinéa du CPP) :

- mise en place par l'OPJ ou, sous sa responsabilité, par l'API ;
- ou prescrite sur réquisitions de l'OPJ, dans les conditions et selon les modalités prévues au chap. 5



du titre 4 du livre 1 du CPP (art. 230-32 à 230-44 du CPP).

L'OPJ commis par le juge d'instruction, ou autorisé par le procureur de la République, peut **requérir** « *tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation et au retrait du moyen technique* » (art. 230-32 du CPP). Parmi ceux-ci, il y a les offices centraux, le GIGN, les SR et les SAJ (art. D. 15-1-7 et D. 15-1-5 du CPP).

Contrôle du magistrat ayant autorisé les opérations de géolocalisation (art 230-37du CPP)

Les opérations de géolocalisation prévues « *sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou qui a autorisé leur poursuite* ».

Le contrôle sur les opérations de géolocalisation est par conséquent exercé :

- de fait, par le procureur et le juge d'instruction, dans le cadre de leur rôle de directeur d'enquête, sur les géolocalisations qu'ils ont autorisées ;
- par le juge des libertés et de la détention [Afin de permettre au JLD d'être informé et en mesure d'exercer son contrôle, la circulaire précitée incite à informer ce dernier du développement des mesures de géolocalisation qu'il ordonne et à lui transmettre pour visa, à l'issue des opérations, les procès-verbaux établis à la suite de son autorisation (synthèse).].

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes (art. 230-37 du CPP).

Introduction dans un lieu privé aux fins de mise en place ou retrait du moyen technique (art. 230-34 du CPP)

L'installation ou le retrait d'une balise dans le cadre d'une mesure de géolocalisation peut nécessiter de s'introduire dans un espace privé, sans le consentement et en l'absence de l'occupant des lieux.

Ces opérations doivent être réalisées aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique [Est dès lors exclue toute perquisition ou saisie concomitante.] et sous certaines conditions.

Conditions relatives à l'entrée dans un lieu privé

La loi distingue trois catégories de lieux privés, conditionnant l'application de règles différentes selon le type de lieu privé.

1 - Les lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux [Il peut s'agir notamment des parkings dans lesquels des véhicules peuvent être garés, des conteneurs ou hangars dans lesquels diverses marchandises sont entreposées, l'habitacle d'un véhicule dans lequel il est parfois nécessaire de pénétrer pour installer ou retirer une balise.]

Selon le cadre d'enquête, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de toute procédure prévue à l'article 230-32 du CPP l'exigent, autoriser par décision écrite l'introduction dans de tels lieux, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59. (À l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.)

2 - Les lieux privés ne constituant pas des lieux d'entrepôt ou des lieux d'habitation

S'il s'agit d'un lieu privé autre que ceux mentionnés précédemment [Il peut notamment s'agir de locaux d'une administration, d'une banque ou de toute entreprise dans lesquels il serait nécessaire de pénétrer pour installer le dispositif.], cette opération ne peut intervenir que dans le cadre :

- d'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 ;
- d'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 74-2 ;
- ou lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Selon le cadre d'enquête, le procureur de la République, ou le juge d'instruction peut autoriser par décision écrite l'introduction dans de tels lieux, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59.

3 - Les lieux d'habitation



Cette notion de lieu d'habitation, inspirée des dispositions relatives aux sonorisations et captations d'images, est plus restreinte que la notion de domicile définie par la jurisprudence.

Elle concerne notamment les maisons et appartements, leurs annexes et dépendances (*garage ou jardin clos situé dans la dépendance étroite et immédiate de l'habitation*) [Ainsi le terrain clos d'une société ne saurait être assimilé à un lieu d'habitation, bien qu'il soit susceptible de constituer le domicile d'une personne morale. De même, le bureau ne saurait être assimilé à un lieu d'habitation, bien qu'il ait pu être assimilé à un domicile en matière de perquisition.].

L'introduction dans ce lieu particulièrement protégé n'est possible que dans le cadre :

- des enquêtes relatives aux articles 74 à 74-2, ou 80-4 du CPP ;
- des procédures relatives à une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Elle doit en outre faire l'objet d'une autorisation écrite [Cette autorisation d'introduction dans un lieu privé doit faire l'objet d'une décision écrite qui peut être distincte de l'autorisation de procéder à une mesure de géolocalisation si ces deux autorisations relèvent de deux magistrats différents.] délivrée :

- dans le cadre d'une enquête diligentée par le procureur de la République, par le JLD ;
- dans le cadre d'une information judiciaire :
 - par le juge d'instruction, si l'opération doit intervenir entre 6 heures et 21 heures,
 - par le JLD, saisi par le juge d'instruction si l'opération doit intervenir entre 21 heures et 6 heures.

L'interdiction de pénétrer dans certains lieux privés aux fins d'installer ou de retirer un dispositif de géolocalisation

La mise en place et le retrait de ce moyen technique ne peut concerner (art. 230-34 al. 5 du CPP) :

- ni le cabinet et domicile d'un avocat, les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats (art. 56-1 du CPP) ;
- ni les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, de véhicules professionnels de ces entreprises ou agences, du domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle (art. 56-2 du CPP) ;
- ni le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un huissier (art. 56-3 du CPP) ;
- ni les lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale (art. 56-4 du CPP) ;
- ni les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions jurisdictionnelles (art. 56-5 du CPP) ;
- ni le cabinet et domicile d'un magistrat, bureau et domicile d'un député ou d'un sénateur (art. 100-7 du CPP).



Si l'intrusion dans ces lieux privés pour procéder à l'installation ou au retrait d'une balise est interdite, la loi n'interdit pas en revanche (CPP, art. 230-32) :

- **l'installation d'une balise sur un véhicule (à l'exception des véhicules de presse) stationné sur la voie publique ou dans un autre lieu privé ;**
- **la géolocalisation d'un téléphone d'une personne mentionnée aux articles 56-1 à 56-5 et 100-7 du CPP.**

La transcription des opérations de géolocalisation

L'OPJ ou l'APJ agissant sous sa responsabilité :

- dresse P.-V. de chacune des **opérations de mise en place** du moyen technique mentionné à l'article 230-32 et des **opérations d'enregistrement** des données de localisation.
Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée [La circulaire précitée préconise aux enquêteurs de s'assurer du



respect des exigences de forme et de contenu dans la rédaction de ces actes au regard des effets attachés aux éventuelles nullités des P.-V. d'installation ou de mise en oeuvre d'une géolocalisation.].

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés [Si le dispositif technique ne permet pas l'enregistrement et le placement sous scellé fermé des données, mention de cette impossibilité devra être faite sur un P-V.] (art. 230-38 du CPP) ;

- décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité [À l'instar des retranscriptions des interceptions téléphoniques dans le cadre desquelles les contestations se multiplient, l'attention des enquêteurs est attirée sur la rigueur et la vigilance nécessaire en la matière.] (art. 230-39 du CPP).

À l'expiration du délai de prescription de l'action publique, les enregistrements de données de localisation sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général (art. 230-43 du CPP).

La validité des découvertes incidentes

Le fait que ces opérations [Mise en place du dispositif et son exploitation avec ou sans introduction dans un lieu privé.] révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision autorisant la géolocalisation et/ou l'introduction dans un lieu privé ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes (art. 230-37 du CPP).

4.5.3) Dispositions dérogatoires dans le cadre de l'urgence

Pouvoir d'initiative reconnu à l'OPJ (art. 230-35 du CPP)

Contrairement au régime instauré par les articles 230-33 et 230-34 du CPP, soumettant à autorisation préalable d'un magistrat la mise en oeuvre de la géolocalisation et l'intrusion nécessaire à l'installation du dispositif technique, dans le cadre d'une urgence résultant :

- d'un risque imminent de dépérissement de preuves ;
- ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens,

l'OPJ [Seul l'OPJ dispose de cette compétence, ce qui exclut l'intervention d'un APJ agissant sous sa responsabilité sauf si cet agent appartient à un service désigné par le décret mentionné à l'article 230-36 du CPP.] peut :

- mettre en place ou prescrire d'initiative et sans autorisation préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction, une mesure de géolocalisation ;
- s'introduire de sa propre initiative dans tout lieu privé, à l'exclusion d'un lieu d'habitation.



Ce pouvoir d'initiative s'applique à tous les cadres d'enquêtes visés à l'article 230-32 du CPP. Le recours à ces dispositions doit demeurer exceptionnel.

L'encadrement du pouvoir reconnu à l'OPJ

Le contrôle de l'autorité judiciaire a posteriori

Le contrôle de l'autorité judiciaire s'effectue dans ce cadre a posteriori.

L'OPJ doit :

- immédiatement informer, par tout moyen [Appel téléphonique, fax, courriel.], le Procureur de la République ou le juge d'instruction de la mise en place de la mesure de géolocalisation et, le cas échéant, de l'intrusion dans un lieu privé autre que ceux soumis à un régime spécifique ;
- en faire mention en procédure.

Le magistrat peut alors ordonner :

- la mainlevée de la géolocalisation [Immédiatement et sans formalisme particulier.] ;



- la **poursuite des opérations** ; cette dernière ne peut être prescrite que par **décision écrite** du magistrat, intervenue dans un **délai de 24 heures**, et comportant l'**énoncé des circonstances de fait** établissant l'existence du risque imminent [En amont, les enquêteurs devront dès lors détailler les raisons ayant conduit à la mise en place des opérations en urgence dans leurs P.-V. : par exemple, risque de dépérissage des preuves caractérisé par le déplacement d'un véhicule.].

En toute hypothèse, la **validité** de l'opération de géolocalisation, qu'elle doive ou non être prolongée, est subordonnée à la prise d'une décision écrite du magistrat dans un délai de 24 heures.

À défaut de décision intervenue dans le délai :

- il est **mis fin** à la géolocalisation ;
- les opérations de géolocalisation déjà effectuées doivent être considérées comme **inexistantes** et ne peuvent faire l'objet de retranscription et d'utilisation dans le cadre de la procédure.

La décision écrite relative à la poursuite des opérations, lorsque les OPJ se sont introduits dans un lieu privé visé à l'article 230-34 al. 1 du Code de procédure pénale afin d'installer le dispositif, doit expressément faire mention de la nécessité de cette introduction [Afin de satisfaire aux exigences de l'art 230-34 du CPP].

Les délais de 15 jours et 4 mois (art. 230-33 du CPP) courrent à compter de la date de mise en oeuvre effective de la géolocalisation [Et non de la date de la décision écrite du magistrat].

Le cas particulier de l'introduction dans un lieu d'habitation (al. 2, 1^o et 2^o de l'art. 230-35 du CPP)

Si dans le cadre de cette urgence, l'introduction dans un **lieu d'habitation** est nécessaire, l'OPJ doit recueillir l'**accord préalable**, donné par **tout moyen** [Afin de ne pas compromettre la réalisation des actes urgents.] :

- du **JLD**, saisi par le **procureur** dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2 ;
- du **juge d'instruction** dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4, ou du **JLD**, saisi par le **juge d'instruction**, si l'introduction doit avoir lieu en dehors des heures prévues à l'article 59.

Mention de cette autorisation verbale doit en être faite en procédure par l'OPJ.

La décision de **poursuite** de ces opérations doit être prescrite dans un **délai de 24 heures**, par **écrit**.

À défaut de décision intervenue dans ce délai, il est **mis fin** à la géolocalisation.

5) Modes de preuve spécifiques à la procédure applicable à la délinquance et à la criminalité organisées

La loi du 9 mars 2004 [Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.] a créé une procédure pénale dérogatoire en matière de délinquance et de criminalité organisées permettant la mise en oeuvre de moyens d'enquête nouveaux, particulièrement utiles à la manifestation de la vérité et au rassemblement de preuves.

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforce la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur blanchiment par des dispositions améliorant l'efficacité des investigations judiciaires.

Outre les interceptions de communications dites « Perben » déjà évoquées plus haut, les modes de preuves propres à la criminalité organisée seront ici brièvement évoqués car ils font partie d'une étude approfondie dans la fiche de documentation n° 62-38.

Ces modes de preuve ne sont applicables que dans le cadre d'une procédure relative à l'une des **infractions énumérées par les articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale**.

5.1) Opérations d'infiltration



L'infiltration consiste pour un OPJ ou un APJ « à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs » (CPP, art. 706-81, al. 2).

5.2) Accès à distance aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques

De même, il peut autoriser l'accès, à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie de communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique. (CPP, art. 706-95-1).

Cette même autorisation peut être délivrée par le juge d'instruction, lorsque les nécessités de l'information relative aux infractions entrant dans le même champ d'application l'exigent (CPP, art. 706-95-2).

5.3) Recueil des données techniques de connexion

Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut autoriser les OPJ à utiliser un appareil ou un dispositif technique afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un terminal utilisé (CPP, art. 706-95-4).

5.4) Sonorisation de lieux ou véhicules privés ou publics et fixation d'images dans des lieux privés

Les OPJ et APJ, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, peuvent mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement (CPP, art. 706-96) :

- de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes, à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics ;
- d'images de personnes se trouvant dans un lieu privé.

Cette même autorisation peut être délivrée par le juge d'instruction, lorsque les nécessités de l'information relative aux infractions entrant dans le même champ d'application l'exigent (CPP, art. 706-96-1).

5.5) Captation de données informatiques

Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut autoriser les OPJ et APJ à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels (CPP, art. 706-102-1).

Cette même autorisation peut être délivrée par le juge d'instruction, lorsque les nécessités de l'information relative aux infractions entrant dans le même champ d'application l'exigent (CPP, art. 706-102-2).

5.6) Géolocalisation

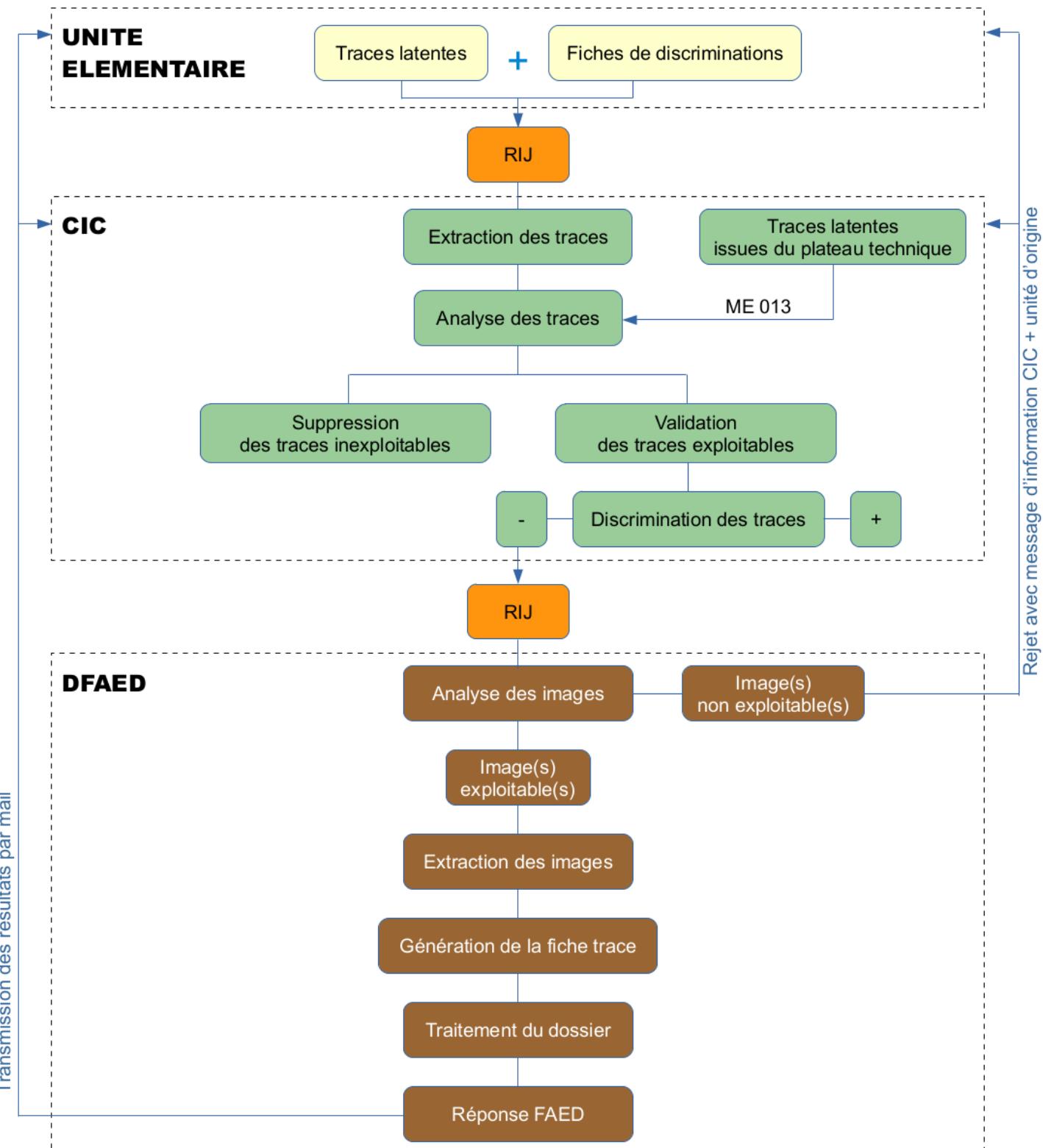
Si la révélation des circonstances de pose de la balise est de nature à mettre en danger un « indicateur ou ses proches », elles sont inscrites dans un registre séparé et occultées du dossier de la procédure (CPP, art. 230-40, 230-41 et 230-42).

- Si la chambre de l'instruction estime qu'il y a été recouru à tort, les résultats de la géolocalisation sont annulés de la procédure.
- Les résultats de la géolocalisation réalisée dans de telles conditions ne peuvent servir de



fondement à une condamnation : elles ne peuvent être exploitées que pour la poursuite de l'enquête, en amont.

6) Annexe 1 : Schéma de l'alimentation et de l'exploitation des traces latentes au FAED



7) Annexe 2 : Tableau récapitulatif des modalités d'enregistrement des



prélèvements au FNAEG et de conservation au SCPPB en vertu du CPP

Origine du prélèvement	Cadre juridique	Durée d'Enregistrement au FNAEG	Conservation au SCPPB	Observations
Condamnés définitifs	Infractions prévues à l'article 706-55 du CPP	40 ans (à compter de la date de la condamnation)	N'est plus prévue	Plus de limite d'âge
Suspects pour indices graves ou concordants	Infractions prévues à l'article 706-55 du CPP	25 ans (à compter de la date de la demande d'enregistrement)	Non prévue	Il s'agit des personnes contre lesquelles sont recueillis des éléments à charge, les rendant susceptibles de faire l'objet d'une réponse pénale
Suspects pour raisons plausibles	Infractions prévues à l'article 706-55 du CPP	Pas d'enregistrement Rapprochement uniquement	Non prévue	Il s'agit de personnes qui, au regard des éléments recueillis, peuvent être impliquées dans l'infraction
Traces biologiques non identifiées	Infractions prévues à l'article 706-55 du CPP ou procédures prévues pas les articles 74, 74-1 et 80-4 du CPP	40 ans (à compter de la date de la demande d'enregistrement) ou jusqu'à l'identification	40 ans (à compter de la date de la demande d'enregistrement) ou jusqu'à l'identification	L'envoi des scellés au SCPPB est conditionné par le respect strict du format normalisé
Cadavres non identifiés	Infractions prévues à l'article 706-55 du CPP	40 ans (à compter de la date de la demande d'enregistrement) ou jusqu'à l'identification	40 ans (à compter de la date de la demande d'enregistrement) ou jusqu'à l'identification	Les profils des cadavres non identifiés constituent une base annexe avec laquelle sont comparés les profils des personnes disparues



F62_24 / Les preuves en matière pénale

intégration 07/03/2017 - mise à jour 11/03/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Origine du prélevement	Cadre juridique	Durée d'Enregistrement au FNAEG	Conservation au SCPPB	Observations
Personnes disparues	Procédures prévues par les articles 74-1 et 80-4 du CPP	<p>40 ans pour les profils des personnes disparues</p> <p>25 ans pour les profils des ascendants et descendants (à compter de la date de la demande d'enregistrement) ou jusqu'à la découverte</p>	<p>40 ans (à compter de la date de la demande d'enregistrement) et uniquement pour les échantillons biologiques susceptibles d'appartenir aux personnes disparues</p>	Sans l'accord des descendants ou des ascendants la comparaison ne peut s'effectuer qu'avec la base des profils des cadavres non identifiés





Cour d'assises et cour criminelle départementale

1) Cour d'assises	2
1.1) Caractéristiques	2
1.2) Saisine de la cour d'assises	2
1.3) Compétences de la cour d'assises	2
1.4) Organisation de la cour d'assises	3
1.5) Composition de la cour d'assises	4
1.6) Phases du procès d'assises	5
1.7) Procédure de défaut en matière criminelle	7
1.8) Procédure d'appel contre les arrêts rendus par la cour d'assises statuant en premier ressort	7
2) Cour criminelle départementale	7
2.1) Compétence de la cour criminelle départementale	7
2.2) Composition de la cour criminelle départementale	7
2.3) Organisation de la cour criminelle départementale	8
2.4) Désaffectation de la cour criminelle départementale	8
2.5) Procédure d'appel contre les arrêts rendus par la cour criminelle départementale	8
3) Annexe	8



1) Cour d'assises

1.1) Caractéristiques

La cour d'assises est la juridiction compétente pour juger les infractions qualifiées « **crimes** ».

La cour d'assises est une juridiction :

- non permanente : la cour d'assises est amenée à siéger chaque fois qu'il est nécessaire (CPP, art. 236) ;
- départementale : elle tient session ordinairement au chef-lieu du département [Certaines infractions relevant de la criminalité organisée sont jugées par des cours d'assises qui ont une compétence territoriale sur un ou plusieurs départements (CPP, art. 706-26, 706-27, 706-75 et D. 47-7).] (CPP, art. 232) ;
- à caractère mixte : comprenant des magistrats professionnels (avec un président et deux assesseurs) et un jury populaire (CPP, art. 240) [La cour d'assises spécialisée pour juger les crimes en matière de terrorisme, de trafic de stupéfiants ou en matière militaire ne comprend pas de jury mais quatre assesseurs au lieu de deux (CPP, art. 698-6, 697, 706-25 et 706-27).].

1.2) Saisine de la cour d'assises

La cour d'assises est saisie par :

- une ordonnance de mise en accusation (prise par le juge d'instruction) ;
- un arrêt de mise en accusation (pris par la chambre de l'instruction).

Exceptionnellement, la cour d'assises peut se saisir d'office des infractions commises à son audience (CPP, art. 321).

L'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé (CPP, art. 181, al. 3 et 215).

Lorsqu'il est devenu définitif, l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure, en l'absence de recours de l'accusé (CPP, art. 181, al. 4 et 269-1).

1.3) Compétences de la cour d'assises

1.3.1) Notion de plénitude de juridiction

La notion de plénitude de juridiction est à l'origine jurisprudentielle. Elle n'a cessé d'être affirmée au fil des années par la Cour de cassation pour enfin être reprise par le législateur au sein de l'article 231 du Code de procédure pénale.

L'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation devenu définitif fixe la compétence de la cour d'assises. En effet, la cour d'assises est véritablement liée par cet acte qui la saisit. Il s'agit d'un acte « attributif de compétence », il n'est pas possible de contester devant la cour d'assises sa compétence matérielle ou territoriale.

Elle ne pourra pas juger d'autres infractions qui ne sont pas visées par l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation.

En revanche, la notion de plénitude de juridiction permet à la cour d'assises de juger toutes les personnes visées dans l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation (devenu définitif), quelle que soit la nature des infractions qui leur sont imputées ou l'endroit où elles ont été commises.

1.3.2) Compétence matérielle

Principe

La cour d'assises est compétente pour juger de toutes les infractions qualifiées criminelles par la loi.



Par extension, la cour d'assises demeure compétente s'il apparaît au cours du procès, que l'infraction initialement qualifiée comme criminelle est en réalité correctionnelle (*en cas de rejet d'une circonstance aggravante par exemple*).

Elle est également compétente pour juger les infractions connexes aux faits criminels dont elle est saisie à titre principal (CPP, art. 181, al. 2 et 214, in fine).

Cours d'assises spécialisées

Certaines cours d'assises sont spécialisées pour le jugement des affaires les plus graves ou les plus complexes impliquant des majeurs uniquement. Ces juridictions spécialisées ne comprennent pas de jurys populaires mais, en revanche, elles comptabilisent quatre assesseurs au lieu de deux. Ces cours d'assises spécialisées sont compétentes pour juger les crimes :

- en matière de terrorisme (CPP, art. 706-25, 706-16 et 698-6) ;
- en matière militaire commis en temps de paix (CPP, art. 698-6) ;
- en matière de trafic de stupéfiants (CPP, art. 706-26, 706-27 et 698-6) ;
- contre les intérêts fondamentaux de la Nation (CPP, art. 702 et 698-6).

Lorsqu'elles statuent en appel, ces juridictions comptabilisent six assesseurs (CPP, art. 698-6).

1.3.3) Compétence personnelle

Principe

Dès lors que l'ordonnance ou larrêt de mise en accusation est devenu définitif, la cour d'assises est compétente pour juger les personnes qui sont renvoyées devant elle.

Ce principe est toutefois entaché d'une exception en ce qui concerne le jugement des accusés mineurs qui seront nécessairement jugés par la cour d'assises des mineurs.

Cour d'assises des mineurs

La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les crimes commis par les mineurs âgés de 16 à 18 ans ainsi que les infractions connexes.

La cour d'assises des mineurs peut également être amenée à connaître les crimes commis par des coauteurs ou complices majeurs, dès lors qu'une disjonction des procédures impliquant les majeurs et les mineurs apparaît préjudiciable aux poursuites (CJPM, art. L. 434-3).

La cour d'assises des mineurs siège dans chaque département au même lieu et à la même époque que la cour d'assises ordinaire, dès que la session de cette dernière a pris fin.

Le président et les jurés restent les mêmes. Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires pour mineurs (CJPM, art. L. 231-8).

Les deux assesseurs de la cour d'assises des mineurs sont pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel (CJPM, art. L. 231-10).

1.3.4) Compétence territoriale

La compétence territoriale de la cour d'assises est en principe départementale. Mais, la notion de plénitude de juridiction implique qu'en vertu d'une ordonnance ou d'un arrêt de mise en accusation devenu définitif, la cour d'assises sera également compétente pour juger les accusés renvoyés devant elle, quel que soit le lieu de commission de l'infraction, de domiciliation de l'auteur ou de son arrestation.

1.4) Organisation de la cour d'assises

1.4.1) Siège de la cour d'assises

Ressort de la cour d'assises

L'article 232 du Code de procédure pénale dispose qu'« il est tenu des assises à Paris et dans chaque département » (CPP, art. 232, 234, al. 1 et 2). La cour d'assises est donc une juridiction départementale qui siège en principe au chef-lieu du département ou, s'il en existe une, au chef-lieu de la cour d'appel.



Exemple : la cour d'assises des Bouches-du-Rhône ne siège pas à Marseille mais à Aix-en-Provence où se trouve la cour d'appel.

Exceptionnellement, le siège de la cour d'assises peut se fixer dans une autre ville du département où existe un tribunal judiciaire (CPP, art. 234, al. 3).

En matière militaire, dans le ressort de chaque cour d'appel, une cour d'assises est compétente pour le jugement des infractions militaires commises en temps de paix (CPP, art. 697).

Cas particuliers

Il est à mentionner que, dans les départements très peuplés ou à forte criminalité, la cour d'assises peut ne pas être en mesure de régler toutes les affaires inscrites à la session (CPP, art. 233). Pour ce cas particulier, il a donc été permis que la cour d'assises départementale soit scindée en sections.

De même, aux termes de l'article 235 du Code de procédure pénale : « *La cour d'appel peut, sur les réquisitions du procureur général, ordonner par arrêt motivé que les assises se tiennent au siège d'un tribunal autre que celui auquel elles ont lieu habituellement* » (CPP, art. 235). Cette disposition ne vaut que pour une session unique.

Sessions d'assises

La loi du 10 août 2011 prévoit que la date de l'ouverture des sessions de la cour d'assises est fixée chaque fois qu'il est nécessaire, sur proposition du procureur général, par le premier président de la cour d'appel ou par un arrêt de la cour d'appel (CPP, art. 236). Cette loi allège ainsi la procédure qui existait jusqu'à présent. Il n'y a plus lieu de parler de sessions ordinaires ou supplémentaires ; la tenue des assises étant désormais conditionnée par le nombre d'affaires à juger au sein de chaque département.

Sur proposition du ministère public, le président de la cour d'assises ou le premier président de la cour d'appel arrête le rôle de chaque session, c'est-à-dire la liste des affaires criminelles qui seront jugées au cours de la session (CPP, art. 238). Le rôle donne l'ordre de jugement de ces affaires.

La clôture de chaque session n'a lieu que lorsque toutes les affaires inscrites sont appelées et examinées [Cass. crim., 4 janvier 1975.].

1.5) Composition de la cour d'assises

La cour d'assises comprend la cour proprement dite et le jury. Cette formation hétérogène donne toute sa spécificité à la cour d'assises (CPP, art. 240).

Elle se compose :

- d'un élément professionnel composé de trois magistrats n'ayant pas participé à la poursuite ou à l'instruction de l'affaire ou participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé. Le président (CPP, art. 243 et 244) et deux assesseurs (CPP, art. 248). La cour d'assises spécialisée comporte quatre assesseurs (CPP, art. 698-6) pour tenir compte de l'absence de jury ;
- d'un élément non professionnel composé de six citoyens formant le jury (CPP, art. 254 et suivants). Statuant en appel, elle compte neuf jurés. La présence du jury explique que la cour d'assises soit aussi appelée juridiction populaire. Selon la loi du 28 juillet 1978 [Loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 relative à la police judiciaire et au jury d'assises.], « *Tous les citoyens qui ne sont pas frappés d'incapacité par la loi sont aptes à être jurés et la désignation des jurés ne peut à aucun moment résulter d'un choix, mais seulement d'un tirage au sort* ». Ce tirage est précédé par la formation d'une liste préparatoire établie annuellement (CPP, art. 259).

Le jury de session est celui désigné pour toute la durée de la session d'assises laquelle comprend le jugement de plusieurs affaires criminelles.

Le jury de jugement est celui qui est formé pour le jugement d'une affaire (CPP, art. 293 et 296). Il est tiré au sort en audience publique parmi le jury de session ;

- du ministère public (CPP, art. 241) ;
- d'un greffier (CPP, art. 242).



La cour, proprement dit, est composée du président et des assesseurs. La cour d'assises comprend en outre le jury.

1.6) Phases du procès d'assises

1.6.1) Débats

Caractéristiques

En principe, les débats sont publics (CPP, art. 306, al. 1 et 5). Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé, le huis clos est de droit si la ou l'une des victimes parties civiles le demande (CPP, art. 306, al. 3).

Pour le jugement des crimes contre l'humanité, du crime de disparition forcée mentionnée à l'article 221-12 du même code, des crimes de tortures ou d'actes de barbarie mentionnés aux articles 221-1 à 222-6 dudit code, des crimes de guerre, des crimes mentionnés à l'article 706-73 du présent code, la cour, sans l'assistance du jury, peut, par un arrêt rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches (CPP, art. 306-1).

L'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit (CPP, art. 308, al. 1 et 2).

Rôle du président

Le président exerce la police de l'audience et peut ainsi ordonner des expulsions de la salle d'audience voire placer sous mandat de dépôt tout récalcitrant à son ordre. Il dirige les débats (CPP, art. 309) et rejette tout attentat à la dignité des débats. Il autorise le ministère public et les avocats des parties à prendre la parole et à poser des questions à l'accusé, à la partie civile, aux témoins ainsi qu'à toutes les personnes appelées à la barre (CPP, art. 312, al. 1).

L'accusé et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président (CPP, art. 312, al. 2).

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Rôle des assesseurs

Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président (CPP, art. 311). Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Rôle du ministère public

Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles : la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer (CPP, art. 313, al. 1).

Accusé

Dans un procès d'assises, l'accusé est obligé d'être assisté d'un avocat (CPP, art. 317, al. 1).

En principe, l'accusé comparaît libre ; il est seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader (CPP, art. 318). S'il refuse de comparaître, après avoir été sommé par un huissier, il peut être conduit devant la cour par la force publique sur ordre du président (CPP, art. 319 et 320).

Témoins

Au fur et à mesure du déroulement du procès, l'huissier appelle les témoins à se présenter à la barre (CPP, art. 324). Avant d'être entendu, les témoins bénéficient d'une pièce dans laquelle ils peuvent patienter. Si le président l'estime nécessaire, il peut décider de les isoler afin qu'ils ne puissent pas se consulter avant de déposer (CPP, art. 325).

Toute personne appelée comme témoin est tenue de comparaître. En cas de refus, la cour peut ordonner d'office ou sur réquisition du ministère public le recours à la force publique (CPP, art. 326, al. 1).



Tous les témoins sont obligés de prêter serment sauf ceux qui ont un lien de parenté avec l'accusé (CPP, art. 331, al. 3), ainsi que les mineurs de moins de 16 ans et les personnes impliquées dans le crime (ou une infraction connexe) faisant l'objet du jugement (CPP, art. 335).

Clôture des débats

Plaidoiries

Lorsque les débats sont terminés, la partie civile est entendue, le ministère public prend ses réquisitions et l'accusé et son avocat présentent enfin leur défense.

Lecture des questions

Avant de se retirer pour délibérer, le président déclare les débats terminés et donne lecture des questions auxquelles la cour et le juré auront à répondre (CPP, art. 347 à 350). Ces questions portent sur tous les chefs d'accusation, ainsi que les éventuelles circonstances aggravantes, les causes d'exemption ou de diminution de peine et les causes d'exclusion ou d'atténuation de la responsabilité pénale.

Enfin, avant de déclarer l'audience suspendue, le président rappelle en des termes solennels que les juges et jurés n'ont pas à se justifier de leur choix mais qu'ils doivent prendre leur décision selon leur intime conviction (CPP, art. 353).

Délibérations

Délibération sur la culpabilité

La cour et le jury délibèrent, puis votent, par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu, sur les causes d'irresponsabilité pénale, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine. La qualification d'inceste prévue aux articles 222-31-1 et 227-27-2-1 du code pénal fait l'objet, s'il y a lieu, d'une question spécifique. (CPP, art. 356). Ils inscrivent leur réponse dans un bulletin qui est ensuite remis fermé au président (CPP, art. 357).

Délibération sur la peine

Après s'être prononcée sur la culpabilité de l'accusé, la cour d'assises délibère ensuite sur la peine. Celle-ci se décide à la majorité absolue des votants.

La loi du 10 août 2011 exige que pour le jugement de chaque affaire, une motivation soit rédigée (CPP, art. 365-1). La motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises.

1.6.2) Décisions sur l'action publique et civile

Décision sur l'action publique

La cour d'assises rentre de nouveau dans la salle d'audience (CPP, art. 366). Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions, et prononce larrêt portant condamnation, absolution [Si le bénéfice d'une cause d'exemption de peine est reconnu à l'accusé, la cour le déclare coupable, mais l'exempte de peine.] ou acquittement.

Si l'accusé est condamné à une peine ferme privative de liberté, l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée (CPP, art. 367).

Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée, selon les cas, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai d'appel ou de pourvoi (CPP, art. 370).

Décision sur l'action civile



Après que la cour d'assises se soit prononcée sur l'action publique, elle statue, sans l'assistance du jury, sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus (CPP, art. 371).

1.7) Procédure de défaut en matière criminelle

La procédure de contumace a été supprimée par la loi du 9 mars 2004 [Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.], dite loi Perben II, qui a institué en lieu et place une procédure dite de défaut criminel. Cette dernière donne lieu à des débats oraux si l'accusé est représenté par un avocat.

L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut. Toutefois, la cour peut également décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné (CPP, art. 379-2).

La cour examine l'affaire et statue sur l'accusation sans l'assistance des jurés, sauf (CPP, art. 379-3) si d'autres accusés jugés simultanément sont présents lors des débats, si l'absence de l'accusé a été constatée après le commencement des débats ou encore si un avocat est présent pour assurer la défense des intérêts de l'accusé.

Si l'accusé est condamné en vertu d'un arrêt rendu par défaut, et qu'il se constitue prisonnier ou qu'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la cour d'assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises (CPP, art. 379-4).

L'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut (CPP, art. 379-5).

1.8) Procédure d'appel contre les arrêts rendus par la cour d'assises statuant en premier ressort

Les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel.

La procédure d'appel est portée devant une autre cour d'assises désignée par le premier président de la Cour d'appel (CPP, art. 380-14).

La cour d'assises statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier (CPP, art. 380-3).

L'arrêt de la cour d'assises continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté (CPP, art. 380-4).

L'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt (CPP, art. 380-9).

2) Cour criminelle départementale

2.1) Compétence de la cour criminelle départementale

La cour criminelle départementale est la juridiction compétente pour juger des personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu (CPP, art. 380-16).

Elle est également compétente pour le jugement des délits connexes.

Elle n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions détaillées supra.

2.2) Composition de la cour criminelle départementale

La cour criminelle départementale est composée (CPP, art. 380-17) :

- d'un président, choisi par le premier président de la cour d'appel parmi les présidents de chambre



et les conseillers du ressort de la cour d'appel exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises ;

- de quatre assesseurs, choisis parmi les conseillers et les juges de la cour d'appel. Deux de ces assesseurs peuvent être magistrats honoraires ou exercer leurs fonctions à titre temporaire.

2.3) Organisation de la cour criminelle départementale

La cour criminelle départementale siège au même lieu que la cour d'assises ou, par exception, dans un autre tribunal judiciaire du même département (CPP, art. 380-17).

Son audiencement, sur proposition du ministère public, est fixé par son président ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel (CPP, art.380-18).

Elle applique les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux cours d'assises, à l'exception de celles qui font mention du jury ou des jurés (CPP, art. 380-19).

Les attributions exercées par la cour criminelle départementale et par son président sont celles confiées à la cour d'assises et à son président.

2.4) Désaississement de la cour criminelle départementale

Si, au cours ou à l'issue des débats, la cour criminelle départementale estime que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises (CPP, art. 380-20).

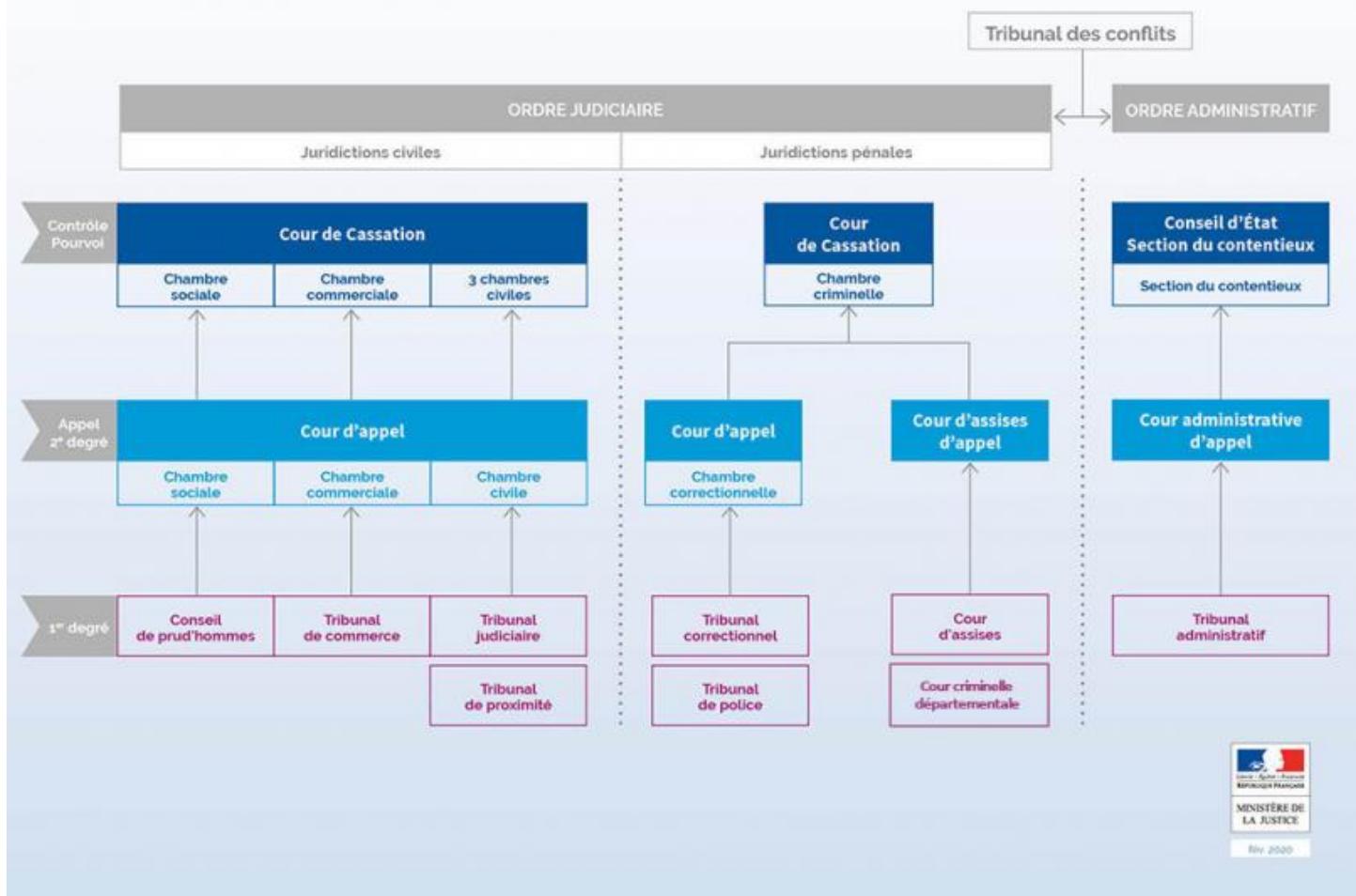
Si l'accusé comparaissait détenu, il reste placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises. Dans le cas contraire, la cour criminelle départementale peut décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre l'accusé.

2.5) Procédure d'appel contre les arrêts rendus par la cour criminelle départementale

Les arrêts de condamnation rendus par la cour criminelle départementale peuvent faire l'objet d'un appel. La procédure d'appel est alors portée devant une cour d'assises, dans les mêmes conditions que pour l'appel des arrêts rendus par les cours d'assises en premier ressort (CPP, art. 380-21).

3) Annexe





F62_27 / Cour d'assises et cour criminelle départementale

intégration 09/03/2017 - mise à jour 07/01/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Tribunal correctionnel

1) Caractéristiques	3
1.1) Définition	3
1.2) Compétence	3
1.3) Organisation	4
1.4) Composition	4
2) Rôle de ses membres	4
2.1) Président	4
2.2) Assesseurs	4
2.3) Ministère public	5
2.4) Greffier	5
3) Saisine	5
3.1) Comparution volontaire	5
3.2) Citation directe	5
3.3) Convocation par procès-verbal et comparution immédiate	6
3.4) Renvoi par une juridiction d'instruction	7
3.5) L'ordonnance pénale	7



F62_28 / Tribunal correctionnel

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4) Procédure	8
4.1) Débats	8
4.2) Jugement	8
5) Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	8
5.1) Voies de recours	9
6) Annexe 1	9
7) Annexe 2	10



1) Caractéristiques

1.1) Définition

Le tribunal correctionnel est une formation du tribunal judiciaire compétente pour connaître des infractions qualifiées DÉLITS, c'est-à-dire des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende supérieure ou égale à 3 750 euros (CPP, art. 381).

Il existe au moins un tribunal correctionnel par département.

Les voies de recours des jugements rendus en matière correctionnelle sont détaillées dans la fiche 62-30.

1.2) Compétence

La compétence est l'aptitude d'une juridiction à connaître d'un procès. Il existe trois domaines de compétence : la compétence matérielle, territoriale et personnelle.

1.2.1) Compétence matérielle (*ratione materiae*)

La compétence matérielle détermine la juridiction qui doit être saisie selon la nature de l'infraction (conséquence de la classification tripartite des infractions). Ainsi, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître des délits.

Outre les délits, le tribunal correctionnel peut également connaître :

- des contraventions formant avec le délit un ensemble indivisible (CPP, art. 382, al. 3).
Exemple : l'automobiliste qui tue une personne dans un accident résultant d'un refus de priorité. Délit d'homicide involontaire et contravention au Code de la route, le tribunal correctionnel est compétent pour juger de l'ensemble des faits ;
- des contraventions constituant des infractions connexes [Les infractions sont considérées comme connexes lorsque (CPP, art. 203) : elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies ; elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles ; les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité ; des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.] avec le délit. En effet, la juridiction compétente est celle qui a compétence à juger l'infraction la plus grave (CPP, art. 382, al. 3 et art. 467) ;
- des crimes « correctionnalisés ». La pratique judiciaire ne respecte pas toujours la règle de compétence selon laquelle les crimes sont jugés par la cour d'assises. En effet, les autorités de poursuite et d'instruction peuvent déférer au tribunal correctionnel une infraction qui est en réalité un crime, mais qui est considérée comme un délit, par exemple en négligeant une circonstance aggravante.
Exemple : le vol simple est un délit, mais le vol commis avec usage ou menace d'une arme ou par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé est un crime (CP, art. 311-8). Le ministère public peut faire abstraction de la circonstance aggravante relative à l'arme pour donner à ce vol son caractère de délit et donner compétence au tribunal correctionnel ;
- des infractions poursuivies jusque-là comme des délits, mais qui se révèlent, au vu des débats, être des contraventions.

1.2.2) Compétence territoriale (*ratione loci*)

Le tribunal correctionnel compétent est celui du lieu (CPP, art. 382, al. 1) :

- de l'**infraction** ;
- de **résidence du prévenu** ;
- d'**arrestation ou de détention du prévenu**, même lorsque cette arrestation ou cette détention a été opérée ou effectuée pour une autre cause.





Lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un magistrat exerçant ses fonctions au sein du tribunal judiciaire, un tribunal judiciaire dont le ressort est limitrophe est également compétent (CPP, art. 382, al. 4).

Toutefois dans certains domaines, la compétence est étendue (CPP, art. 704, 705, 705-1, 697, 706-2).

1.2.3) Compétence personnelle (*ratione personae*)

La compétence du tribunal correctionnel, à l'égard de l'auteur d'une infraction qualifiée délit, s'étend aux coauteurs ou complices (CPP, art. 383).

Parfois, la qualité de l'auteur exclut la compétence du tribunal correctionnel. *Exemples : les délinquants mineurs, les militaires ou les membres du Gouvernement.*

1.3) Organisation

Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année suivante, par décision conjointe du président du TGI et du procureur de la République, après avis de l'assemblée générale du tribunal. En cas de nécessité, la modification en cours d'année est toujours possible (CPP, art. 399).

1.4) Composition

Règle générale : la formation collégiale



Lors de ses audiences, le tribunal correctionnel est composé :

- **de juges** : un président et deux juges assesseurs (CPP, art. 398) ;
- **d'un ministère public** représenté par le procureur de la République ou l'un de ses substituts (CPP, art. 398-3) ;
- **d'un greffier** du tribunal judiciaire.



Pour remédier à l'encombrement des tribunaux, le tribunal correctionnel est composé d'un juge unique pour le jugement des infractions énumérées à l'article 398-1 du Code de procédure pénale. *Exemples : certains délits en matière économique et financière, de chasse, de pêche, d'environnement, d'urbanisme, certains délits routiers, violences, menaces, vols, etc.*

2) Rôle de ses membres

2.1) Président

Il assure la police des audiences et a tout pouvoir pour maintenir l'ordre et en assurer la dignité.

Il dirige également les débats.



F62_28 / Tribunal correctionnel

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

2.2) Assesseurs

Ils interviennent, avec le président du tribunal, notamment pour :

- décider du huis clos (CPP, art. 400 et 400-1) ;
- statuer sur les réquisitions du ministère public (CPP, art. 458) ;
- statuer sur les conclusions déposées par le prévenu, les témoins, les experts (CPP, art. 459).

2.3) Ministère public

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public [Cf. fiche de documentation n° 62-04 relative au ministère public.] près le tribunal correctionnel (CPP, art. 398-3).

À cet effet, il :

- poursuit et exerce l'action publique ;
- convoque le prévenu, les témoins et les experts à l'audience (CPP, art. 389 et 390-1) ;
- avise les personnes qui ont porté plainte de la date d'audience (CPP, art. 391).

Lors de l'audience, il :

- prend, au nom de la loi, les réquisitions, écrites ou orales (CPP, art. 458 et 460) ;
- fait valoir les preuves et requiert l'application de la peine ;
- fait assurer l'exécution des jugements rendus par le tribunal correctionnel (CPP, art. 707-1, al. 1).

2.4) Greffier

Le greffier rédige, sous la direction du président, des notes d'audience qui :

- relatent les déclarations des témoins, des experts et du prévenu ;
- font mention des incidents au cours des audiences ;
- constituent un résumé sûr et précis qui peut être utilisé en cas d'appel.

3) Saisine

3.1) Comparution volontaire

C'est le fait pour une personne de consentir à comparaître volontairement devant la juridiction de jugement pour y être jugée sur des faits précis. Dans ce cas, la citation est remplacée par un avertissement, simple lettre indiquant le délit poursuivi et la loi qui le réprime.

L'avertissement, délivré par le ministère public, dispense de citation, s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé (CPP, art. 389, al. 1).



Si le prévenu ne comparaît pas, le tribunal n'est pas régulièrement saisi et ne peut statuer par défaut ; le tribunal est régulièrement saisi si le prévenu se présente volontairement et accepte d'être jugé.

3.2) Citation directe

C'est le procédé qui permet à la victime, au ministère public ou à toute administration légalement habilitée, de saisir directement la juridiction de jugement en citant le coupable devant elle.

La citation est faite par exploit d'huissier (CPP, art. 551 et 552) :

Dans le cas où la personne est sans domicile ou résidence connu, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi. Le magistrat peut alors requérir un officier ou un agent de police judiciaire afin de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'OPJ ou un APJ lui donne connaissance de l'exploit d'huissier qui vaut citation à personne (CPP, art. 559 et 560).





Aux termes de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 de ce même code, soit par un greffier, un officier ou agent de police judiciaire, un délégué ou un médiateur du procureur de la République, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

En pratique, les forces de l'ordre procèdent régulièrement à ce mode de citation, plus connu sous le nom de convocation par officier de police judiciaire (COPJ).

3.3) Convocation par procès-verbal et comparution immédiate

3.3.1) Les points communs aux deux procédures

Les délits commis par les mineurs, les délits de presse, les délits politiques et les infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale ne sont pas susceptibles de donner lieu à une procédure de convocation par procès-verbal ou de comparution immédiate (CPP, art. 397-6).

La convocation par procès-verbal et la comparution immédiate débutent par le défèrement devant le procureur de la République.



Lorsqu'une personne mise en cause est déférée devant lui, le procureur de la République pourra également recourir à la procédure de la comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité (CPP, art. 495-7) dès lors que les conditions sont réunies.

3.3.2) La convocation par procès-verbal

En cas de convocation par procès-verbal, le procureur de la République invite la personne qui lui est déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai de dix jours à deux mois. Il lui notifie alors (CPP, art. 394, al. 1) :

- les faits retenus à son encontre, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience ;
- l'obligation qui lui est faite de comparaître en possession des justificatifs de ses revenus et de ses avis d'imposition ou de non-imposition.

Cette notification vaut citation à personne.

Si le procureur de la République l'estime nécessaire, le prévenu peut être soumis à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou placé sous assignation à résidence avec surveillance électronique, après avoir été traduit devant le juge des libertés et de la détention (CPP, art. 394, al. 3).

3.3.3) La comparution immédiate (cf. annexe)

Elle suppose la réunion de plusieurs conditions (CPP, art. 395) :

- les charges réunies doivent être suffisantes et l'affaire doit être en état d'être jugée ;
- le maximum d'emprisonnement encouru doit être au moins égal à deux ans ou à six mois en cas de délit flagrant.

Ces conditions étant réunies, le prévenu est traduit aussitôt devant le tribunal. Il peut être retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même.

Si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si le procureur de la République estime qu'une mesure de placement en détention provisoire est nécessaire, il peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention. Le prévenu doit alors comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, il est remis d'office en liberté (CPP, art. 396).



Si le juge des libertés et de la détention estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Le procureur de la République procède alors à une convocation par procès-verbal.

3.4) Renvoi par une juridiction d'instruction

Lorsqu'une information a été ouverte, le tribunal correctionnel est saisi :

- soit par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction (CPP, art. 179, al. 1) ;
- soit par un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (CPP, art. 213, al. 1).

3.5) L'ordonnance pénale

3.5.1) Conditions de mise en oeuvre

Le ministère public ne peut recourir à la procédure simplifiée qu'à la condition que (CPP, art. 495, I) :

- il résulte de l'enquête de police que les faits reprochés au prévenu sont simples et établis ;
- les renseignements concernant la personnalité, les charges et les ressources du prévenu sont suffisants pour permettre la détermination de la peine ;
- il n'est pas nécessaire au regard de la gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à 5 000,00 euros ;
- le recours à cette procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime.

La procédure simplifiée est applicable aux délits mentionnés à l'article 398-1 du Code de procédure pénale, à l'exception des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes (CPP, art. 495, II).

Cette procédure n'est pas applicable (CPP, art. 495, III) :

- si le prévenu était âgé de moins de 18 ans au jour de l'infraction ;
- si la victime a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance ;
- si le délit a été commis en même temps qu'un délit ou qu'une contravention pour lequel la procédure d'ordonnance pénale n'est pas prévue.

3.5.2) Procédure

Lorsque la procédure simplifiée est choisie par le ministère public, ce dernier transmet le dossier de poursuite et ses réquisitions au président du tribunal, lequel statue sans débat préalable, par une ordonnance pénale portant (CPP, art. 495-1) :

- soit relaxe ;
- soit condamnation à une amende ne pouvant excéder 5000 euros ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, peines pouvant également être prononcées à titre de peine principale.

Si le président estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, il renvoie le dossier au ministère public.

Lorsque la victime des faits a formulé au cours de l'enquête de police une demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile conformément au deuxième alinéa de l'article 420-1, le président statue sur cette demande dans l'ordonnance pénale (CPP, art. 495-2-1).

Le ministère public et le prévenu peuvent former opposition à l'ordonnance (CPP, art. 495-3).

L'opposition formée permettra que l'affaire fasse l'objet (CPP, art. 495-3, al. 3) :

- d'un débat contradictoire et public devant le tribunal correctionnel au cours duquel le prévenu peut être assisté par un avocat ;
- du prononcé d'une peine d'emprisonnement si celle-ci est encourue pour le délit ayant fait l'objet de l'ordonnance.



En l'absence d'opposition, l'ordonnance est exécutée suivant les règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements correctionnels (CPP, art. 495-3, al. 4).

4) Procédure

Le tribunal correctionnel juge chaque affaire, selon un processus déterminé et immuable.

4.1) Débats

En matière correctionnelle, les débats sont publics et contradictoires. Ils consistent en :

- la lecture de l'acte de saisine du tribunal, ainsi que la vérification de l'identité du prévenu et de la présence des parties en cause (CPP, art. 406) ;
- l'interrogatoire du prévenu par le président (CPP, art. 442) ;
- l'audition des témoins qui déposent successivement et séparément (CPP, art. 444) ;
- l'audition des experts (CPP, art. 434, 168 et 169) ;
- la présentation éventuelle des pièces à conviction (CPP, art. 455) ;
- les éventuels transports sur les lieux (CPP, art. 456) ;
- la possibilité, pour la juridiction de jugement, d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires : expertises et suppléments d'information (CPP, art. 434, 156, 166 et 463) ;
- la plaideoirie de la partie civile (CPP, art. 460, al. 1) ;
- le réquisitoire du ministère public (CPP, art. 460, al. 1) ;
- la plaideoirie de la défense qui doit toujours avoir la parole en dernier (CPP, art. 460, al. 2).

4.2) Jugement

Le jugement peut être rendu lors de l'audience au cours de laquelle ont eu lieu les débats ou, si l'affaire présente quelques difficultés, être renvoyé à une audience ultérieure (CPP, art. 462).

Si nécessaire, le tribunal peut demander un supplément d'information judiciaire. Dans ce cas, il commet par jugement l'un de ses membres qui est notamment habilité à délivrer des commissions rogatoires (CPP, art. 463).

Le jugement peut être de différente nature :

- **de condamnation** : le prévenu est déclaré coupable et une peine lui est appliquée (CPP, art. 464 à 467) ;
- **d'exemption de peine** : le prévenu est déclaré coupable des faits mais exempté de peine car il bénéficie d'une cause légale d'exemption de peine (CPP, art. 468) ;
- **de relaxe** : si les faits ne sont pas avérés ou si la culpabilité du prévenu n'est pas prouvée (CPP, art. 470) ;
- **d'incompétence** : s'il estime que les faits ne sont pas de sa compétence, le tribunal renvoie l'affaire pour qu'elle soit jugée par la juridiction ou la formation compétente (CPP, art. 469).

Par principe, les audiences du tribunal correctionnel sont publiques. Cependant, même lorsque les débats ont lieu à huis clos (dangerosité pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers), le jugement sur le fond doit être rendu en audience publique (CPP, art. 400).

L'article 400-1 du CPP précise que, pour le jugement des délits de guerre et ceux mentionnés à l'article 706-73 du présent code, le tribunal peut, par jugement rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

5) Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité



La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est un mode particulier de jugement de certains délits, encore appelé « plaider coupable », mis en place par la loi du 9 mars 2004 [Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite loi « Perben 2 »]. Il consiste à éviter la lourdeur d'un examen en audience dès lors que l'auteur de l'infraction reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Le procureur de la République peut recourir d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité lorsque la personne déférée devant lui (CPP, art. 495-7) :

reconnaît les faits qui lui sont reprochés ;
a commis un délit (sauf ceux expressément exclus par la loi).

Le juge d'instruction peut également et sous certaines conditions, décider de recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en prononçant, par ordonnance, le renvoi de l'affaire au procureur de la République (CPP, art. 180-1).

Le procureur de la République propose à l'intéressé, en la présence obligatoire de l'avocat, d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues mais selon un quantum réduit par rapport à celui que le tribunal pourrait prononcer (CPP, art. 495-8). L'accord préalable de l'intéressé est donc requis.

Lorsque la personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui aux fins d'homologation de la proposition faite par le procureur de la République et acceptée par la personne et son avocat. Pour cela, il rend une **ordonnance d'homologation** ou de refus d'homologation motivée (CPP, art. 495-9 et 495-11).

La victime identifiée est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant par son avocat, pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice (CPP, art. 495-13).

Avant de se prononcer, il entend la personne et vérifie la réalité des faits, leur qualification juridique et de l'accord préalable.

L'ordonnance d'homologation produit les effets d'un jugement de condamnation et est immédiatement mise à exécution.



En cas de refus de la proposition par la personne ou d'ordonnance de refus d'homologation de la proposition, le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel pour que l'affaire soit jugée ou si nécessaire, requiert l'ouverture d'une information judiciaire (CPP, art. 495-12).

5.1) Voies de recours

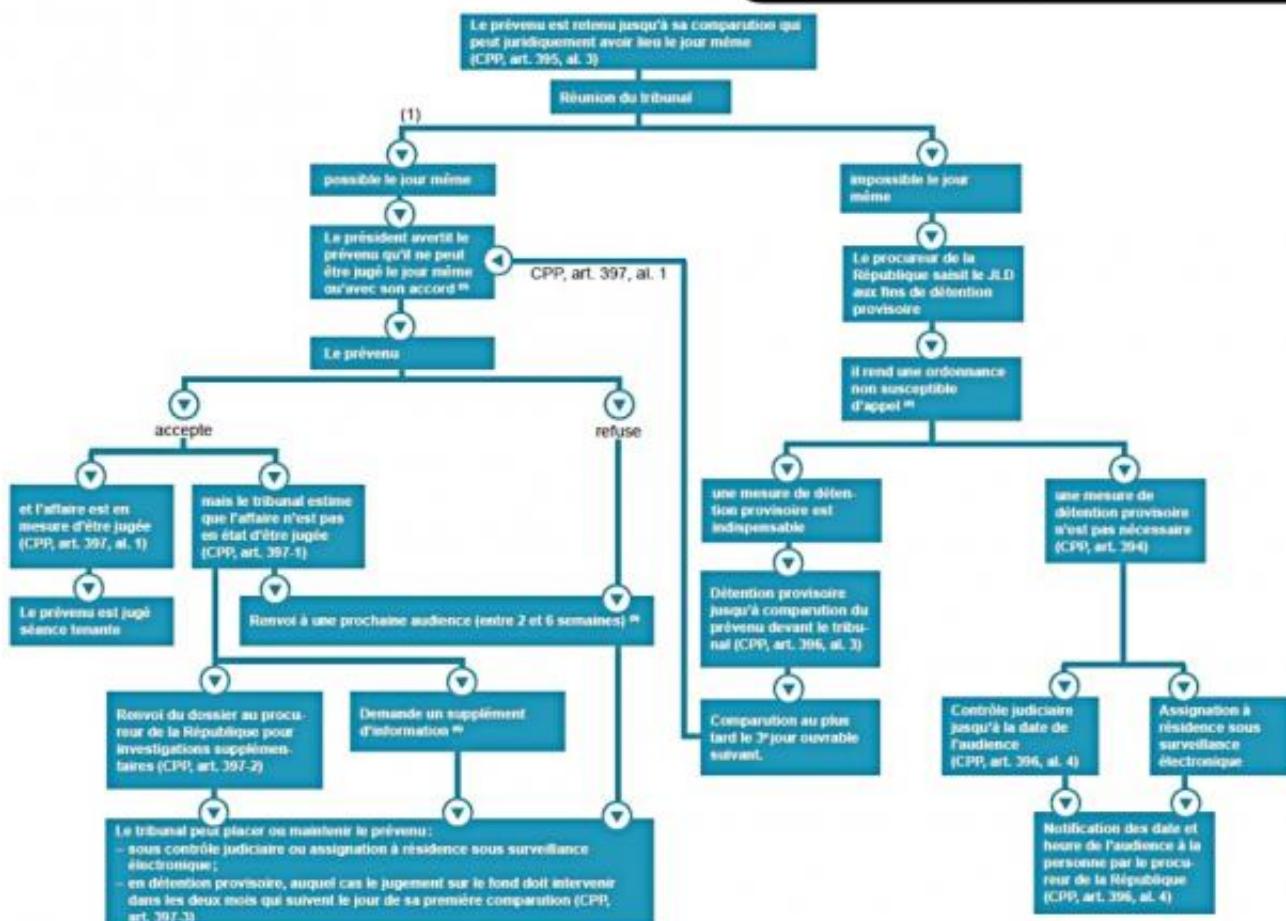
Le condamné et le ministère public peuvent faire appel de cette ordonnance (CPP, art. 495-11, al. 3).

La cour d'appel rendant une décision lors d'un jugement en appel d'une ordonnance d'homologation statue sur le fond, sans pouvoir prononcer une peine plus sévère que celle homologuée par le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui, sauf s'il s'agit d'un appel formé par le ministère public (CPP, art. 520-1).

6) Annexe 1



TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE DE COMPARUTION IMMÉDIATE



7) Annexe 2



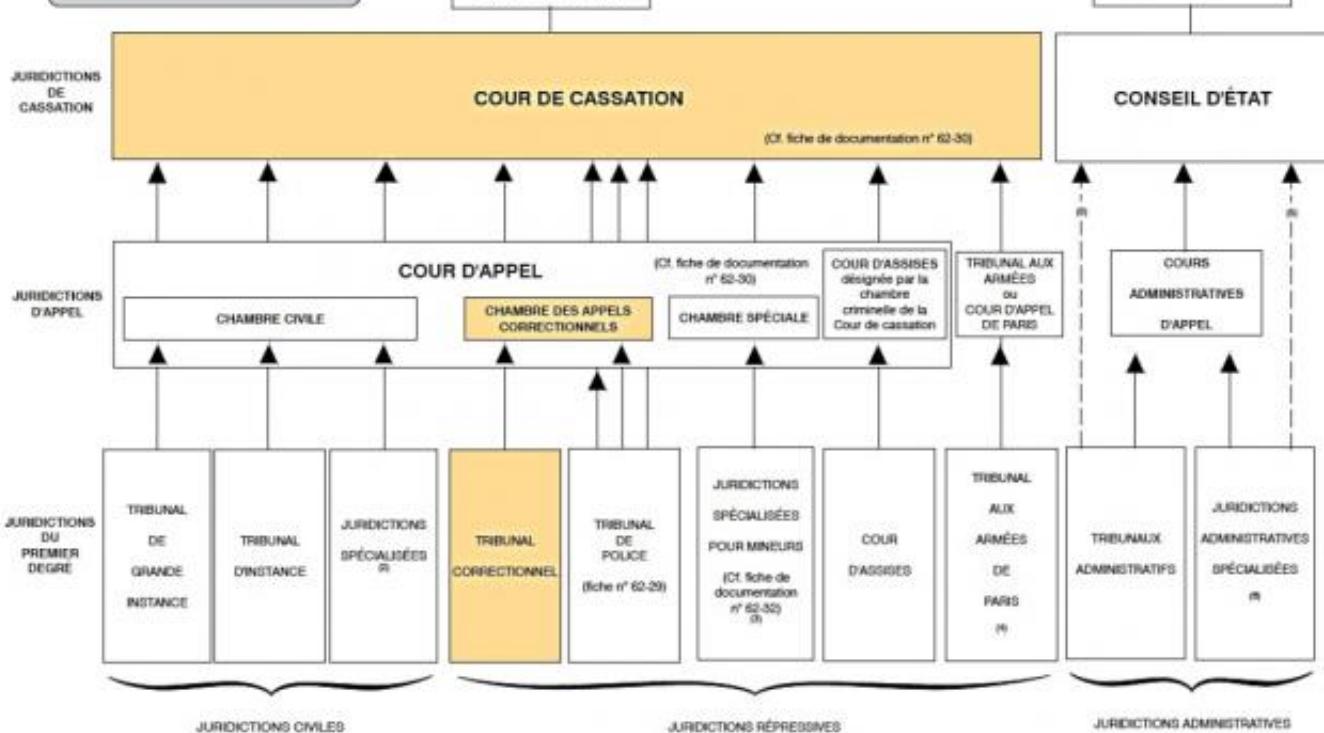
F62_28 / Tribunal correctionnel

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ORGANISATION DE LA JUSTICE FRANÇAISE

NOTA. L'organisation de la justice en France est moins schématique que la présentation qui en est faite ci-dessous. Dans un souci de simplification, de nombreuses juridictions (Cour de Justice de la République, tribunaux maritimes commerciaux...) ont été volontairement écartées car de moindre pratique.



(T) Le tribunal des conflits n'est pas supérieur à toutes les autres juridictions. Il est destiné à départager les divers ordres de juridiction lorsqu'un conflit de compétence se pose entre eux.

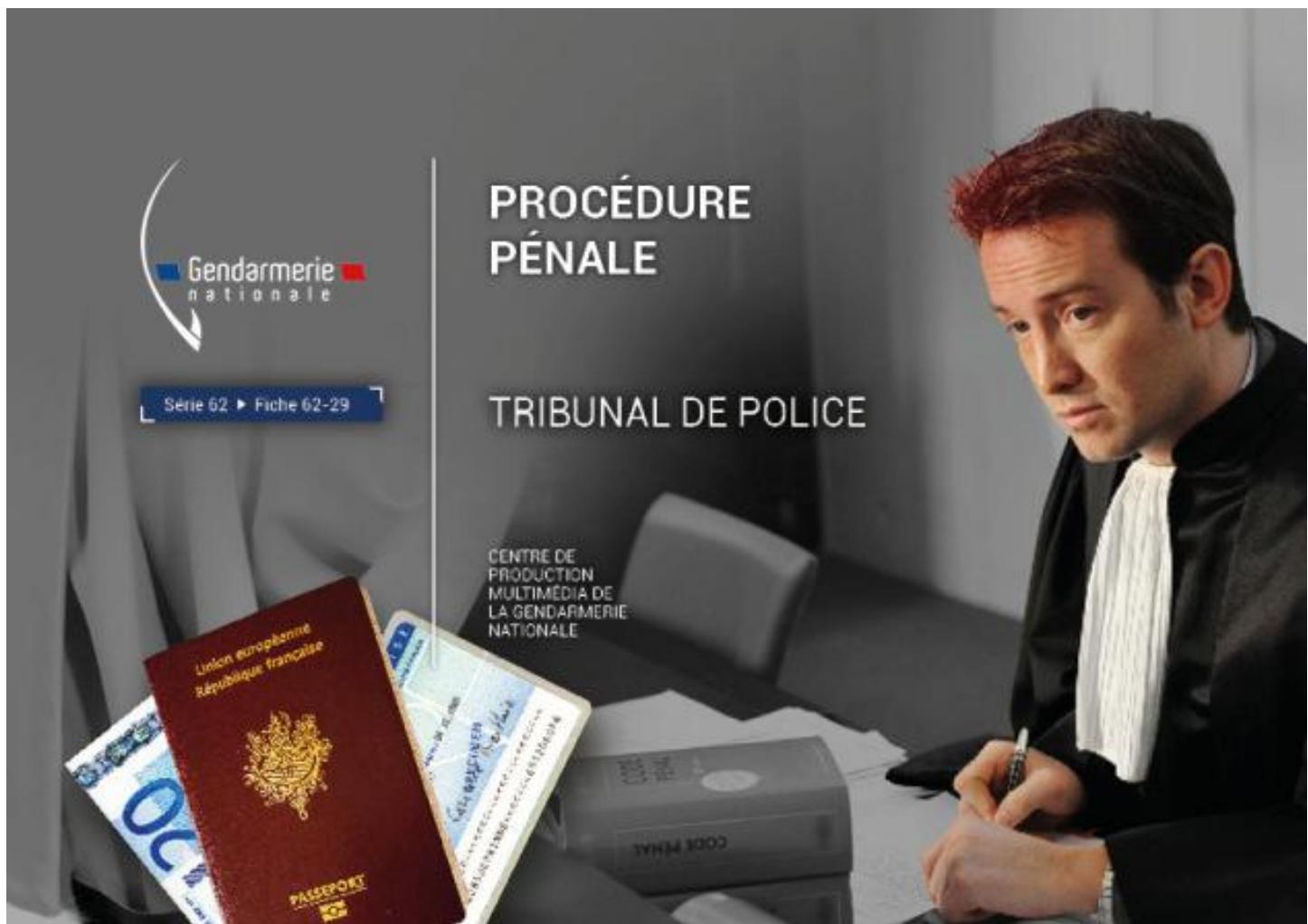
(2) Tribunal de commerce, conseil des prud'hommes, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal pénal des faits révélés

(3) Cf. Boîte de documentation n° 62-32, chapitre 3 (juridictions spécialisées pour mineurs) et chapitre 6 (voies de recours).
(4) Pour les infractions commises hors du territoire de la République, en temps de paix.

(4) Pour les infractions commises hors du territoire de la République, en temps de paix.
(5) Appel direct devant le Conseil d'Etat pour certaines matières.

(3) Les commissions d'indemnisation des réputées, les commissions départementales





Tribunal de police

1) Compétence	2
1.1) Compétence matérielle (ratione materiae)	2
1.2) Compétence personnelle (ratione personae)	2
1.3) Compétence territoriale (ratione loci)	2
2) Composition	2
3) Procédure	2
3.1) Procédure ordinaire	3
3.2) Procédure simplifiée	4
4) Système de l'amende forfaitaire	4
4.1) Domaine d'application	4
4.2) Procédure	5
4.3) Effets	5
4.4) Recours	5
5) Annexe	6



F62_29 / Tribunal de police

intégration 19/06/2017 - mise à jour 30/12/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Compétence

1.1) Compétence matérielle (*ratione materiae*)

Le tribunal de police est la juridiction de jugement pour connaître des infractions qualifiées contraventions (CPP, art. 521).

1.2) Compétence personnelle (*ratione personae*)

Comme toute juridiction répressive le tribunal de police a compétence pour juger le prévenu, les coauteurs et complices (CPP, art. 383 et 522, al. 3).

Il connaît des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs. Il ne peut statuer sur les contraventions de cinquième classe commises par ceux-ci car elles sont de la compétence du juge des enfants ou du tribunal pour enfants selon le cas (CJPM, art. L. 231-2, L. 231-3 et L. 423-1).

1.3) Compétence territoriale (*ratione loci*)

Est normalement compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu.

Toutefois, la compétence du tribunal peut être fondée, notamment, sur le lieu d'implantation du siège de l'entreprise détentrice d'un véhicule, en cas de contravention concernant les règles relatives au chargement ou à l'équipement de ce véhicule, soit aux réglementations relatives aux transports terrestres. En matière maritime, est compétent le tribunal de police du lieu du port de débarquement de la personne mise en cause, du port d'immatriculation du navire, du port où le navire a été conduit ou peut être trouvé ou de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction, lorsque la contravention a été commise à bord d'un navire. (CPP, art. 522).

2) Composition

Le tribunal de police comprend (CPP, art. 523 et 45) :

- **un juge unique** : un juge du tribunal judiciaire ;
- **un officier du ministère public** :
 - soit le procureur de la République ou un substitut du tribunal judiciaire,
 - soit un commissaire de police,
 - soit un fonctionnaire représentant l'administration au préjudice de laquelle la contravention a été commise (exemple : agent des services de l'État chargés des forêts pour les contraventions forestières des quatre premières classes) ;
- **un greffier** : un greffier du tribunal judiciaire.



Lorsqu'il connaît des contraventions des quatre premières classes, à l'exception de celles déterminées par décret en Conseil d'État, ainsi que des contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire, le tribunal de police peut être constitué par un magistrat exerçant à titre temporaire ou par un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

Si l'importance du contentieux le justifie, le président du tribunal judiciaire peut décider qu'à titre exceptionnel, le magistrat exerçant à titre temporaire ou le magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles préside une partie des audiences du tribunal de police consacrées aux contraventions de la cinquième classe, à l'exception de celles déterminées par décret en Conseil d'État (CPP, art. 523, al. 2).

3) Procédure



F62_29 / Tribunal de police

intégration 19/06/2017 - mise à jour 30/12/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La procédure devant le tribunal de police est **orale, publique et contradictoire** ; la comparution du prévenu n'est pas indispensable lorsqu'une amende seule est encourue.

Les voies de recours en matière de jugement de police sont détaillées dans la fiche de documentation 62-30.

3.1) Procédure ordinaire

3.1.1) Saisine

Décision de renvoi d'une juridiction d'instruction (CPP, art. 44 et 79)

Cette forme de saisine peut intervenir dans le cas exceptionnel où le procureur de la République a requis l'ouverture d'une information, ou sur le renvoi de la chambre de l'instruction, lorsque la juridiction d'instruction estime que les faits dont elle est saisie ne constituent qu'une contravention.

Citation directe

Cette citation du prévenu et de la personne civilement responsable devant le tribunal de police peut émaner (CPP, art. 551) :

- du ministère public ;
- de la partie civile ;
- ou de toute administration qui y est légalement habilitée.

Cette citation est faite par exploit d'huissier (CPP, art. 550 à 566) et doit respecter des délais légaux entre sa date de délivrance et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal (CPP, art. 552).

Elle doit énoncer le fait poursuivi, sa qualification juridique et viser le texte de loi qui le réprime.

Comparution volontaire des parties

La citation peut être remplacée par un « avertissement », simple lettre qui indique l'infraction poursuivie et le texte de loi qui la réprime (CPP, art. 532).



La procédure de comparution immédiate n'est pas applicable au jugement des contraventions.

3.1.2) Débats et jugement

La procédure devant le tribunal de police est sensiblement la même que celle applicable devant le tribunal correctionnel en ce qui concerne la publicité et la police d'audience, la comparution et la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable, la constitution de partie civile, l'administration de la preuve, la discussion par les parties et le jugement (cf. fiche de documentation n° 62-28) (CPP, art. 535 et 536).

Le juge du tribunal de police a des pouvoirs analogues à ceux du président du tribunal correctionnel, en ce qui concerne la police de l'audience et la direction des débats (CPP, art. 535).

Débats

Le tribunal de police juge chaque affaire selon le processus suivant :

- comparution du prévenu [En matière de police, le prévenu est appelé communément « contrevenant ».] : les règles suivies devant le tribunal correctionnel sont applicables devant le tribunal de police (CPP, art. 535) ;
- lecture de l'acte qui a saisi le tribunal : en principe, le greffier lit le procès-verbal ou le rapport constatant la contravention ;
- constatation de la présence ou de l'absence des parties, témoins et experts ;
- isolement des témoins ;
- interrogatoire du prévenu ;



- audition des témoins et des experts : les règles suivies devant le tribunal correctionnel sont applicables devant le tribunal de police.
Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports [Il n'en est pas de même devant le tribunal correctionnel. En matière de délits, les procès-verbaux et rapports n'ont alors qu'une simple valeur de renseignements ; ce n'est qu'à titre exceptionnel et en vertu de dispositions spéciales que la loi leur attribue force probante jusqu'à preuve du contraire.] établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire qui ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins (CPP, art. 537) ;
- présentation des pièces à conviction et transports de justice ;
- plaidoirie de la partie civile : la partie civile est entendue en sa demande ;
- réquisitoire du ministère public : le ministère public prend ses réquisitions pour l'application de la loi ;
- plaidoirie de la défense : le prévenu (ou son défenseur) a toujours la parole le dernier.

Jugement

Le tribunal de police statue dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que le tribunal correctionnel.

Prononcé du jugement

Le jugement est prononcé à l'audience même ou à une date ultérieure.

Il peut consister en une condamnation (CPP, art. 539, al. 1), une exemption de peine (CPP, art. 542), une relaxe (CPP, art. 541) ou encore une déclaration d'incompétence au ministère public s'il estime que l'affaire est un crime ou un délit (CPP, art. 540).

Rédaction et signature du jugement

Le jugement rendu par le tribunal de police est de la même forme que celui rendu par le tribunal correctionnel.

3.2) Procédure simplifiée

Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée, sauf si le prévenu, auteur d'une contravention de la 5e classe était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction.

Cette procédure ne peut plus être poursuivie lorsque la victime du dommage causé par la contravention a fait citer directement le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525 du Code de procédure pénale (CPP, art. 524).

Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.



L'ordonnance pénale à laquelle il n'a pas été formé opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée, sauf à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction (CPP, art. 528-1).

4) Système de l'amende forfaitaire

4.1) Domaine d'application

Pour les contraventions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive (CPP, art. 529, al. 1).

Cas particulier de la transaction



F62_29 / Tribunal de police

intégration 19/06/2017 - mise à jour 30/12/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Pour les contraventions des quatre premières classes :

- à la police des services publics de transports ferroviaires ;
- à la police des services de transports publics de personnes, réguliers et à la demande (CPP, art. 529-3, al. 1),

constatées par les agents assermentés de l'exploitant, l'action publique est éteinte, par dérogation à l'article 521 du Code de procédure pénale, par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant.



Les procédures de l'amende forfaitaire ou de la transaction ne sont pas applicables si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire ou transaction, ont été constatées simultanément (CPP, art. 529, al. 2 et 529-3, al. 2).

4.2) Procédure

Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté, soit (CPP, art. 529-1) :

- entre les mains de l'agent verbalisateur, au moment de la constatation de l'infraction ,
- auprès du service indiqué dans l'avis de contravention ,

dans les quarante-cinq jours suivant la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi.

Cas particulier de la transaction

La transaction est réalisée par le versement d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport, soit (CPP, art. 529-4) :

- entre les mains de l'agent de l'exploitant au moment de la constatation de l'infraction [À défaut de paiement immédiat, l'agent de l'exploitant est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.] ;
- dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction. Dans ce cas, le montant des frais de constitution du dossier est ajouté aux sommes dues (CPP, art. 529-4, al. 4).

4.3) Effets

Le paiement de l'amende forfaitaire met fin à l'action publique. Elle n'exclut pas l'application des règles de la récidive (CPP, art. 529, al. 1).

A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans un délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public, en vertu d'un titre exécutoire par le ministère public (CPP, art. 529-2, al. 2).

Cas particulier de la transaction

Le paiement des sommes dues au titre de la transaction met fin à l'action publique (CPP, art. 529-3, al. 1).

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de trois mois, l'exploitant adresse le procès-verbal d'infraction au ministère public qui délivre un titre exécutoire au profit du Trésor public pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée (CPP, art. 529-5, al. 2).

4.4) Recours

4.4.1) À l'encontre de l'amende forfaitaire

Le contrevenant peut, dans un délai de quarante-cinq jours [Si la personne réside à l'étranger, ce délai est augmenté d'un mois (CPP, art. 530-2-1).], formuler une requête tendant à l'exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Cette requête est transmise au ministère public (CPP, art. 529-2, al. 1).



4.4.2) À l'encontre de la transaction

Le contrevenant peut, dans un délai de trois mois, émettre une protestation auprès du service de l'exploitant, qui est transmise au ministère public, accompagnée du procès-verbal (CPP, art. 529-5, al. 1).

4.4.3) À l'encontre du titre rendu exécutoire

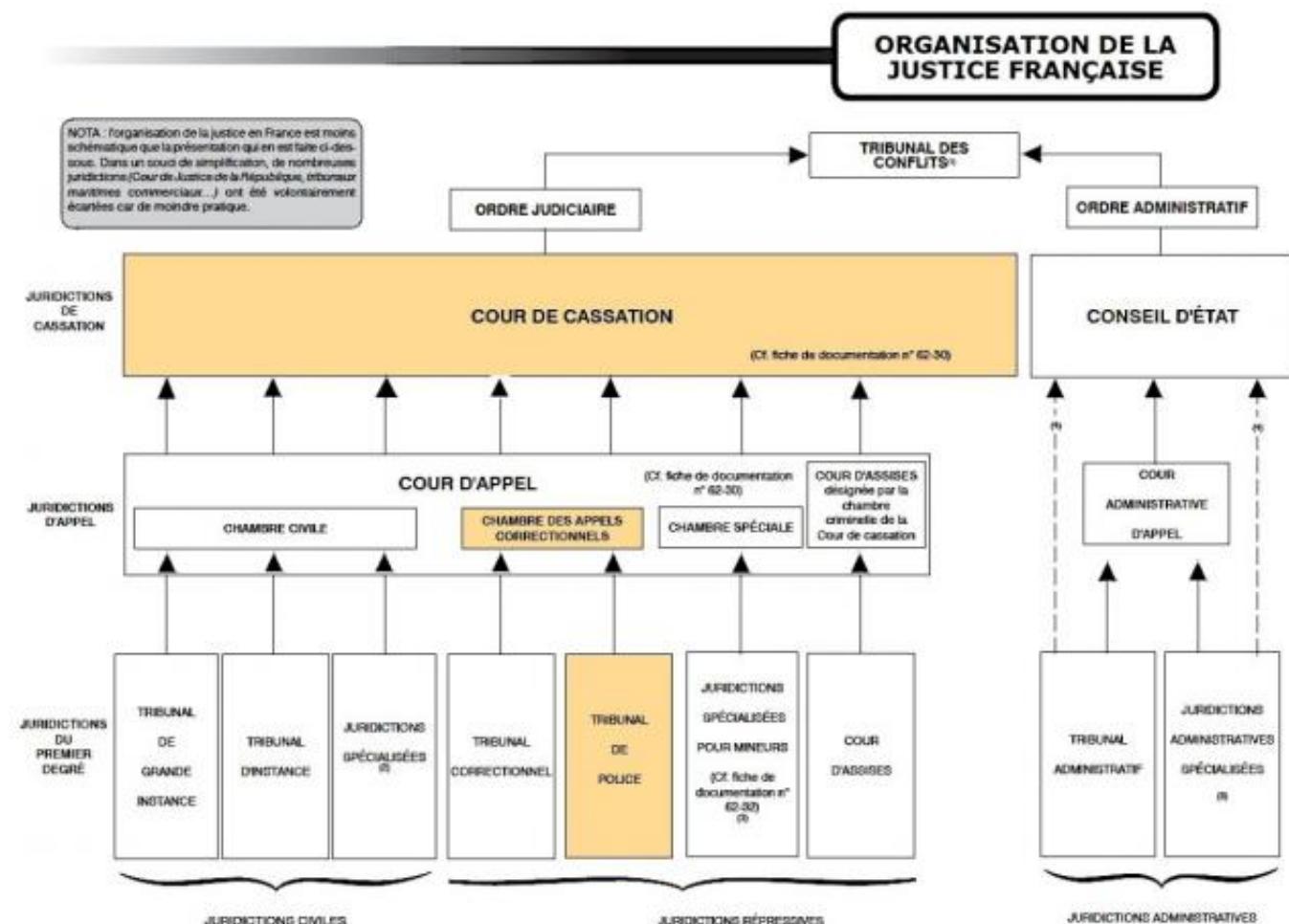
Le contrevenant, dans les trente jours de l'envoi de l'avertissement l'invitant à payer l'amende forfaitaire majorée, peut former auprès du ministère public une réclamation qui annule le titre exécutoire [Cette réclamation est recevable tant que la peine n'est pas prescrite et s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.] (CPP, art. 530, al. 2).

4.4.4) Conséquences des recours

Le ministère public, au vu de la requête, de la protestation ou de la réclamation, peut :

- soit renoncer à l'exercice des poursuites (CPP, art. 530-1, al. 1) ;
- soit appliquer la procédure simplifiée, ou citer le contrevenant devant le tribunal ;
- soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis.

5) Annexe





Voies de recours

1) Généralités	2
1.1) Définition	2
1.2) Conséquences de leur mise en oeuvre	2
1.3) Conditions d'exercice	2
2) Catégories des voies de recours	2
3) Voies de recours ordinaires	2
3.1) Généralités	2
3.2) Jugement par défaut	3
3.3) Opposition	5
3.4) Appel des jugements correctionnels et de police	7
3.5) Appel des jugements de cour d'assises	12
4) Voies de recours extraordinaires	15
4.1) Pourvoi en cassation	15
4.2) Demande en révision	18
4.3) Demande de réexamen d'une décision pénale consécutive au prononcé d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme	20



F62_30 / Voies de recours

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 15/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

Quelles que soient la conscience professionnelle, la compétence et l'intégrité des juges, ils peuvent commettre des erreurs de fait ou d'interprétation dans l'application de la loi.

Afin que les justiciables soient protégés contre ces défaillances éventuelles, le législateur a prévu des voies de recours, qui permettent un nouvel examen de la cause.

1.1) Définition

Les voies de recours sont des procédures de droit public qui ont pour but de soumettre une décision pénale ou civile à un nouvel examen en vue de la faire modifier ou même annuler, sous certaines conditions et dans certaines limites.

1.2) Conséquences de leur mise en oeuvre

En règle générale, elles ont un effet suspensif et c'est seulement après le nouvel examen de l'affaire, que la décision répressive acquiert définitivement l'autorité de la chose jugée.

Sauf cas particulier, l'exécution de la peine ne peut donc intervenir que lorsque tous les moyens de recours invoqués ont été épuisés.



L'étude se limitera aux voies de recours qui permettent d'attaquer les décisions rendues par les juridictions d'instruction ou de jugement en matière pénale.

1.3) Conditions d'exercice

En matière pénale, les voies de recours sont d'ordre public, c'est-à-dire que les parties [Le ministère public, le prévenu, la personne civilement responsable et la partie civile.] au procès ne peuvent pas renoncer expressément à une voie de recours qui leur est ouverte, mais qu'elles peuvent sans agir, laisser expirer le délai qui leur est imparti par la loi pour exercer une voie de recours.

2) Catégories des voies de recours

Pour les juridictions de jugement, les voies de recours sont :

?	?	?	?
les voies de recours « ordinaires » :		les voies de recours « extraordinaires » :	
?	?	?	?
l'opposition	l'appel [Y compris des arrêts de cour d'assises.]	le pourvoi en cassation	la demande en révision

Pour les juridictions d'instruction, il n'existe que deux voies de recours :

?	?
l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction	le pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction.

3) Voies de recours ordinaires

3.1) Généralités



F62_30 / Voies de recours

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 15/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Lorsqu'un jugement a été rendu, les voies de recours ordinaires ont pour but de provoquer un nouvel examen de l'affaire.

Les voies de recours ordinaires sont ouvertes à toutes les parties qui ont des griefs à faire valoir contre une décision judiciaire rendue en premier ressort.

Ce sont :

- l'opposition : c'est une voie de recours, dite de rétractation, dont l'exercice a pour effet de porter à nouveau devant le même tribunal une affaire déjà jugée par défaut ;



Bien que ne constituant pas juridiquement une voie de recours, le cas particulier du jugement par défaut sera examiné dans cette section car il conditionne l'opposition.

- l'appel : c'est une voie de recours, dite de réformation, dont l'exercice a pour effet de porter devant une juridiction supérieure une affaire déjà jugée en premier ressort.

3.2) Jugement par défaut

Le défaut n'existe qu'en matière correctionnelle ou de police [En matière criminelle, la non-comparution de l'accusé devant la cour d'assises constitue l'état de contumace.] (CPP, art. 487 et 545).

Si le prévenu n'a pas reçu notification de la citation, s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation et qu'ainsi, à l'audience, il n'est pas présent ou représenté par un avocat, la décision du tribunal est rendue par défaut.

Si un avocat se présente pour assurer sa défense, il doit être entendu s'il en fait la demande. Le jugement est alors contradictoire à signifier (CPP, art. 412).

Le prévenu, qui doit comparaître devant :

le tribunal de police ;	le tribunal correctionnel ;	la cour d'appel,
est cité.		



Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, deux situations peuvent se présenter :

?	?	?	?
• la citation a été faite à personne (CPP, art. 410) ;		• la citation n'a pas été faite à personne (CPP, art. 412).	
?		?	?
?		Mais il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, le prévenu a eu connaissance de la citation faite à domicile, à mairie ou à parquet (CPP, art. 410).	Il n'est pas établi que le prévenu a eu connaissance de la citation faite à domicile, à mairie ou à parquet.



<p>Le prévenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comparaît (CPP, art. 410) ; • demande à être jugé en son absence mais en présence de son avocat (CPP, art. 411) ; • ne comparaît pas, sans excuse valable (CPP, art. 410). 	<p>?</p>	<p>Un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu (CPP, art. 412).</p>	<p>Le prévenu ne comparaît donc pas.</p>
<p>?</p> <p>Le jugement (ou arrêt) est rendu contradictoirement (CPP, art. 411).</p>	<p>?</p>	<p>Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire, renvoyer 'affaire à une audience ultérieure (CPP, art. 412).</p>	<p>Le jugement (ou arrêt) est rendu par défaut [Le plus souvent, le jugement est rendu par défaut à l'encontre du prévenu (CPP, art. 425 et 493). Il peut aussi être rendu par défaut à l'encontre de la partie civile ou de la partie civilement responsable, si l'une de celles-ci n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter par un avocat, parce que n'ayant pas eu connaissance de la citation. L'opposition de la part de la partie civile (ou de la partie civilement responsable) n'est possible que pour ses intérêts civils.] (CPP, art. 412).</p>



F62_30 / Voies de recours

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 15/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Lorsque le tribunal correctionnel (ou le tribunal de police ou la cour d'appel) juge par défaut, la procédure ne diffère pas de celle ordinairement suivie.

Le jugement est donc rendu, bien que le prévenu n'ait pu faire valoir ses arguments.

De ce fait, il y a risque d'une mauvaise décision. C'est pourquoi, le législateur a voulu donner au prévenu, qui a été ainsi condamné, le moyen d'annuler le jugement par une voie de recours bien spécifique.

Cette voie de recours est l'opposition.

3.3) Opposition

3.3.1) Définition

L'opposition est une voie de recours ordinaire, dite de « rétractation », dont l'exercice a pour effet de porter à nouveau devant le même tribunal une affaire déjà jugée par défaut.

3.3.2) Décisions possibles d'opposition

L'opposition est possible contre :

- les jugements rendus par défaut du :
 - tribunal de police (CPP, art. 545),
 - tribunal correctionnel (CPP, art. 489).
- les arrêts rendus par défaut de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel (CPP, art. 512).



Le défaut et l'opposition n'existent pas devant la cour d'assises.

3.3.3) Personnes pouvant faire opposition

Les personnes pouvant faire opposition à un jugement ou arrêt rendu par défaut sont :

- le prévenu. L'opposition a été plus particulièrement instituée en sa faveur (CPP, art. 489) ;
- la personne civilement responsable. Lorsque la décision a été rendue par défaut à son encontre, elle est admise à faire opposition, mais seulement quant à ses intérêts civils (CPP, art. 493) ;
- la partie civile. Lorsque la décision a été rendue par défaut à son encontre, elle est admise à faire opposition, mais seulement quant à ses intérêts civils (CPP, art. 493).



Le ministère public « ne fait jamais défaut » puisque sa présence est obligatoire. Il ne peut donc en aucun cas être admis à faire opposition à un jugement ou à un arrêt.

3.3.4) Délais pour faire opposition

Le jugement prononcé par défaut est signifié à la partie défaillante [Au prévenu, à la partie civile, à la personne civilement responsable, si c'est une de ces dernières qui fait défaut.] par exploit d'huissier (CPP, art. 488).

À partir de cette signification, l'opposition ne peut être faite que dans un délai déterminé.

Cas normal

Le délai pour former opposition est de dix jours, que la signification du jugement ait été faite (CPP, art. 491 et 492, al. 1) :

- à personne ;
- à domicile, à étude d'huissier ou à parquet.

Ce délai est porté à un mois, si la personne réside hors de la France métropolitaine.



Délai exceptionnel

Si la signification du jugement rendu par défaut n'a pas été faite à personne et s'il n'est pas établi que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition de la part du prévenu reste recevable (CPP, art. 492, al. 2).

L'exception cesse à partir du moment où le prévenu a connaissance du jugement par défaut (CPP, art. 492, al. 3). Le délai normal de dix jours ou d'un mois court de nouveau à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.



Réserve au prévenu, ce délai exceptionnel n'est pas prévu pour la personne civilement responsable, ni pour la partie civile.

Effets de l'opposition

L'opposition comporte un double effet :

- **effet extinctif.**

Le jugement par défaut frappé d'opposition est non avenu (CPP, art. 489).

Les dispositions pénales et civiles qui avaient été prises sont considérées comme n'ayant jamais existé et il faut donc juger de nouveau.

- **effet suspensif.**

L'opposition à un jugement par défaut interrompt la prescription de la peine et constitue le point de départ d'un nouveau délai de prescription de l'action publique, les poursuites ayant repris leur cours.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif pour les mesures autre que l'emprisonnement ferme ou assorti d'un sursis partiel, ordonnées à l'égard des délinquants mineurs (CJPM, art. L 132-2).

Forme de l'opposition

L'opposition peut être :

- **totale** : si le prévenu s'oppose à toutes les dispositions pénales et civiles du jugement ;

- **partielle** : si le prévenu ne s'oppose qu'aux seules dispositions civiles du jugement.

L'opposition est portée à la connaissance du ministère public, à charge par lui d'en aviser la partie civile par lettre recommandée avec avis de réception (CPP, art. 490).

Si l'opposant est détenu, l'opposition peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire (CPP, art. 490-1). Le document alors établi est adressé sans délai en original ou en copie, et par tout moyen, au ministère public.

Jugement après opposition

Le prévenu est jugé contradictoirement sans qu'il soit tenu compte du premier jugement.

Le tribunal jouit d'une entière liberté d'appréciation : il peut soit reprendre sa première décision, soit la modifier dans le sens d'un adoucissement ou d'une aggravation de peine.

Nouveau défaut

Si, de nouveau, l'opposant ne comparaît pas à l'audience qui lui a été fixée, son opposition est non avenue (CPP, art. 494).

Le jugement initial est maintenu et est alors appelé : « jugement par itératif défaut [Ou « débouté d'opposition ».] ».

Aucune opposition n'est plus possible, d'où la maxime : « Opposition sur opposition ne vaut ».

Le jugement est considéré comme ayant été rendu contradictoirement à l'égard de l'opposant, qui supporte les frais, mais peut encore interjeter appel ou se pourvoir en cassation.

Toutefois, en cas de condamnation à un emprisonnement sans sursis, le tribunal peut ordonner le renvoi sans qu'il y ait lieu de délivrer de nouvelles citations et faire rechercher l'opposant.



Si les recherches sont vaines ou si l'opposant ne comparaît pas, le tribunal déclare l'opposition non avenue ; il ne peut alors y avoir de nouveau renvoi.



Cas particulier :

- si l'opposant ne comparaît pas à l'audience fixée ;
- s'il comparaît après une mise en demeure du procureur de la République et après renvoi de l'audience ;
- si les recherches ordonnées sont demeurées vaines,

le tribunal peut, si des circonstances particulières le justifient, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d'opposition, sans possibilité d'aggravation de la peine (CPP, art. 494-1).

3.4) Appel des jugements correctionnels et de police

Pour garantir une bonne justice, le législateur a voulu qu'une affaire jugée puisse être soumise sur demande à un second examen [Dans son résultat, l'appel ressemble à l'opposition puisqu'il permet un nouvel examen de l'affaire, mais il en diffère en ce que cet examen est fait par des juges d'une juridiction supérieure.].

L'appel est la voie de recours, qui permet au justiciable de bénéficier de ce second examen. Il est possible en matière d'assises, de correctionnelle et de police.

L'appel est une voie de recours ordinaire, dite de réformation, qui a pour effet de porter devant une juridiction supérieure une affaire déjà jugée en premier ressort.

3.4.1) Droit de faire appel

L'appel est recevable :

- à l'instruction contre une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention. Cet appel est porté devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel (cf. fiches de documentation nos 62-16 et 62-23) ;
- à l'issue d'un jugement contre :
 - un jugement statuant sur le fond, que celui-ci ait été rendu contradictoirement, par défaut ou par itératif défaut,
 - un jugement « avant dire droit », c'est-à-dire statuant séparément sur la compétence ou sur un incident.

Dans ce dernier cas, il s'agit d'une décision mettant ou non fin à la procédure.

Exemples :

- *le tribunal peut rendre un jugement par lequel il se déclare incompétent ou déclare l'action irrecevable ou éteinte (jugement mettant fin à la procédure),*
- *le tribunal peut rendre un jugement par lequel il se déclare compétent, ordonner une expertise ou statuer sur une demande de mise en liberté (jugement ne mettant pas fin à la procédure) ;*
- contre une ordonnance homologuant une sanction faisant suite à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CPP, art. 520-1).

Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond :

- l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure (CPP, art. 507) ;
- l'appel d'un jugement ne mettant pas fin à la procédure n'est généralement recevable [Le président de la chambre des appels correctionnels peut toutefois faire droit à la requête tendant à recevoir l'appel immédiatement, si l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice l'exige.] qu'après jugement sur le fond et en même temps que l'appel de ce jugement



(CPP, art. 508).

L'appel des jugements correctionnels ou de police est porté devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été rendu le jugement correctionnel ou de police contesté.

Les appels contre les décisions du juge des enfants ou du tribunal pour enfants sont portés devant une chambre spéciale à une audience spéciale de la cour d'appel.

3.4.2) Personnes pouvant faire appel

À l'égard des décisions du tribunal de police

La faculté d'appeler appartient (CPP, art. 546) :

- au prévenu,
- au procureur de la République, au procureur général et à l'officier du ministère public près le tribunal de police,
- à la personne civillement responsable,
- à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement,

lorsque l'amende infligée est celle des contraventions de 5e classe, lorsque la peine prononcée est supérieure au montant de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, lorsqu'une suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus a été prononcée [Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civillement responsable.].

Dans les affaires poursuivies à la requête du directeur régional de l'administration chargée des forêts, l'appel est possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

À l'égard des décisions du tribunal correctionnel

La faculté d'appeler appartient (CPP, art. 497) :

- au prévenu, contre les jugements le condamnant ou lui faisant simplement grief ainsi que contre les ordonnances homologuant une sanction faisant suite à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CPP, art. 495-11, al. 3) ;
- au procureur de la république ;
- à la personne civillement responsable, quant aux intérêts civils seulement ;
- à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement et contre les ordonnances homologuant une sanction faisant suite à une comparution immédiate sur reconnaissance préalable de culpabilité (CPP, art. 495-13, al. 1) ;
- au procureur de la République, contre tous les jugements y compris les ordonnances homologuant une sanction faisant suite à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- à une administration publique, contre les jugements rendus dans les affaires où cette administration exerce l'action publique ;
- au procureur général près la cour d'appel.

3.4.3) Délai d'appel

Point de départ

Le point de départ du délai d'appel est « le prononcé du jugement ».

Exceptions : la loi prévoit un certain nombre de cas où le délai ne commence à courir que du jour de la signification du jugement, quel que soit d'ailleurs le mode de cette signification.

Il en est ainsi :

- pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même (ou son représentant)



- n'aurait pas été informée du jour où le jugement serait prononcé (CPP, art. 498, 1°) ;
- pour le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu (CPP, art. 498, 2°) ;
 - pour le prévenu qui n'a pas répondu à une nouvelle citation lorsque son avocat n'était pas présent à l'audience (CPP, art. 498, 3°) ;
 - pour la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu par défaut ou par itératif défaut [La signification d'un jugement par défaut ouvre, pendant un même délai de dix jours, deux voies de recours : l'opposition et l'appel. Le prévenu ayant fait défaut peut, soit faire opposition, soit faire appel. S'il fait d'abord opposition, il aura la faculté de faire appel contre le nouveau jugement qui sera rendu après opposition. Si le jugement est rendu par itératif défaut, il n'y a plus d'opposition possible. Par contre, le jugement est susceptible d'appel.] ;
 - pour le prévenu, non comparant et non excusé, jugé par jugement contradictoire à signifier (CPP, art. 499) ;
 - pour le prévenu, opposant non comparant (CPP, art. 410).

Le point de départ est la date de signification du jugement.

Lorsque le prévenu régulièrement cité a été condamné en son absence par jugement contradictoire à signifier, à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel et qui n'a pas été signifié à l'intéressé, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement faite à domicile, à étude d'huissier de justice ou à parquet (CPP, art. 498-1).

Toutefois, s'il ne résulte pas des actes de signification que l'intéressé a eu connaissance du jugement, le délai d'appel reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Délai normal

Le délai normal d'appel est de dix jours, aussi bien en matière correctionnelle qu'en matière de police et pour toutes les parties au procès, y compris le procureur de la République ou l'officier du ministère public près le tribunal de police (CPP, art. D. 49-42, al. 4).

Quand une des parties fait appel dans les délais réglementaires, les autres parties peuvent répondre par un « appel incident » et disposent à cet effet d'un délai supplémentaire de cinq jours [La partie qui s'est abstenu de faire appel d'un jugement, bien qu'il ne lui ait pas donné satisfaction, peut ainsi répondre à l'appel de son adversaire qui n'aurait agi qu'en fin de délai.] qui permet d'éviter l'effet dilatoire d'un appel tardif (CPP, art. 500).

Exemple : un individu est condamné par le tribunal correctionnel à une année d'emprisonnement et 150 euros de dommages-intérêts pour violences.

Le ministère public et la partie civile s'abstiennent de faire appel, estimant la sanction suffisante et méritée.

Le prévenu, se considérant puni trop sévèrement, fait appel mais attend le dernier jour du délai.

Si le délai supplémentaire de cinq jours n'existe pas, le ministère public et la partie civile se trouveraient forclos et ne pourraient plus faire appel. Le prévenu ne courrait alors aucun risque, puisque, du fait de son seul appel, la cour ne pourrait que maintenir ou abaisser la peine.

Lorsque, dans un délai d'un mois à compter de l'appel, le prévenu ou la partie civile se désiste de son appel principal, les appels incidents des autres parties deviennent caducs (CPP, art. 500-1 et 505-1).

Si ce désistement intervient dans les formes prévues pour la déclaration d'appel, le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels.

Lorsqu'il est fait appel après expiration des délais, lorsque l'appel est devenu sans objet ou lorsque l'appelant s'est désisté, le président de la chambre des appels correctionnels rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est susceptible de voies de recours.

Délais exceptionnels



Lorsque le tribunal correctionnel statue sur une demande de mise en liberté ou sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures (CPP, art. 501).

Le procureur général dispose pour faire appel d'un délai de vingt jours à compter du prononcé du jugement [Le délai d'appel de vingt jours accordé au procureur général n'a pas d'effet suspensif (CPP, art. 708).] (CPP, art. 505).

3.4.4) Formes de l'appel

L'appel est formé soit :

- par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée (CPP, art. 502). Cette déclaration doit être signée par le greffier et par l'appelant ou un avocat ;
- par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire (CPP, art. 503). Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire puis est signée par l'appelant, et adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.
Le prévenu détenu est transféré dans la maison d'arrêt du lieu ou siège la cour d'appel (CPP, art. 504) ;
- par signification pour le procureur général soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable.



L'appel peut être formé contre tout ou partie seulement de la décision attaquée. La cour, qui connaîtra à nouveau de l'affaire, ne se prononcera que sur le seul chef de condamnation objet de l'appel.

3.4.5) Effets de l'appel

Principe

Pendant le délai normal d'appel [Le délai d'appel de vingt jours accordé au procureur général n'a pas d'effet suspensif (CPP, art. 708).] et pendant l'instance d'appel, l'exécution du jugement est suspendue [Dans le cas d'un jugement « avant dire droit » statuant séparément sur la compétence ou sur un incident et ne mettant pas fin à la procédure, ce jugement n'est pas exécutoire pendant le délai d'appel. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le tribunal ne peut statuer sur le fond. Par contre, si, dans ce délai, il est fait appel, l'instance n'est suspensive que si le président de la chambre des appels correctionnels décide que l'appel est immédiatement recevable.] (CPP, art. 506 et 549).

Outre cet effet suspensif, l'appel a un effet dévolutif qui est de saisir les juges de l'appel.

Exceptions

Après jugement et appel du ministère public, le prévenu en état de détention est immédiatement libéré en cas de jugement de relaxe, de condamnation à l'emprisonnement avec sursis, ou de condamnation à une peine d'emprisonnement déjà couverte par la détention provisoire (CPP, art. 471).

Malgré l'appel du prévenu :

- s'il est détenu, le tribunal peut maintenir la détention par décision spéciale et motivée (CPP, art. 464-1) ;
- si la condamnation est d'au moins une année d'emprisonnement sans sursis, le mandat d'arrêt ou de dépôt continue à produire ses effets [Le tribunal ou la cour peuvent toutefois donner mainlevée de ces mandats, sur décision spéciale et motivée.], même si la cour d'appel est amenée ultérieurement à réduire la peine à moins d'une année (CPP, art. 465) ;
- le versement de la provision allouée à la partie civile doit être effectif ;
- peuvent être déclarées exécutoires par provision (CPP, art. 506) :
 - certaines peines complémentaires (exemple : la suspension du permis de conduire),
 - la condamnation avec sursis avec mise à l'épreuve,



- la cure des toxicomanes,
- les décisions du juge des enfants ou du tribunal pour enfants.



Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (CPP, art. 515-1). Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé.

3.4.6) Procédure suivie

La chambre des appels correctionnels connaît des appels formés contre les jugements de première instance, c'est-à-dire des jugements rendus par les tribunaux correctionnels ou par les tribunaux de police.

La procédure suivie par la chambre des appels correctionnels est sensiblement la même que celle du tribunal correctionnel, sous réserve des dispositions suivantes (CPP, art. 512 et 513) :

- les débats commencent par le rapport oral d'un conseiller ;
- les témoins cités par le prévenu sont entendus mais le ministère public peut s'y opposer s'ils ont déjà été entendus par le tribunal ;
- la partie civile a la parole la première, si elle a demandé à être entendue ;
- le ministère public prend ses réquisitions ensuite ;
- le prévenu ou son avocat et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense ;
- la partie civile et le ministère public peuvent répliquer mais le prévenu ou son avocat ont toujours la parole les derniers.

3.4.7) Nature de l'arrêt

La cour, chambre des appels correctionnels, rend un nouveau jugement qui est appelé **arrêt**, selon le cas :

- d'irrecevabilité ;
- de confirmation ;
- d'infirmation ;
- de réforme ;
- d'annulation.

Arrêt d'irrecevabilité

L'appel ayant été jugé tardif ou irrégulièrement formé, la cour le rejette (CPP, art. 514, al. 1).

Arrêt de confirmation

Bien que recevable, la cour estime que l'appel n'est pas fondé (CPP, art. 514, al. 2). Elle confirme le premier jugement.

Arrêt d'infirmation

La cour, estimant que l'appel est fondé, infirme le premier jugement (CPP, art. 515).

Ce jugement étant remis en cause, différentes conséquences sont à envisager, selon la partie qui a fait appel.

Lorsque :



F62_30 / Voies de recours

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 15/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- le ministère public a seul fait appel [La cour n'est saisie que de l'action publique.], l'arrêt est le plus souvent favorable au prévenu, mais il peut lui être défavorable [Si elle infirme le premier jugement, elle peut diminuer ou aggraver la peine. Elle peut même condamner un prévenu relaxé en première instance. En revanche, elle ne peut pas modifier le jugement en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués.] ;
- le prévenu a seul fait appel [La cour n'est saisie que de l'action publique.], l'arrêt ne peut être défavorable au prévenu [Si elle infirme le premier jugement, elle peut diminuer ou aggraver la peine. Elle peut même condamner un prévenu relaxé en première instance. En revanche, elle ne peut pas modifier le jugement en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués.], sauf si le ministère public fait appel également a posteriori, ce qui est généralement le cas ;
- la partie civile a seule fait appel [Seuls les intérêts civils sont remis en question. La cour ne peut pas modifier la condamnation pénale.] [Ou l'assureur de l'une des parties civiles, ou toute personne subrogée dans leurs droits.], l'arrêt ne peut être défavorable à la partie civile ; elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance ;
- le civillement responsable a seul fait appel [Seuls les intérêts civils sont remis en question. La cour ne peut pas modifier la condamnation pénale.] [Ou l'assureur de l'une des parties civiles, ou toute personne subrogée dans leurs droits.], l'arrêt ne peut être défavorable à la personne civillement responsable, c'est-à-dire qu'il peut diminuer le taux des dommages-intérêts à verser.



Si le prévenu, la personne civillement responsable et la partie civile ont tous fait appel, la cour statue en toute liberté sur les réparations civiles ; la condamnation pénale ne peut alors être plus défavorable au prévenu, sauf le cas où il y aurait également appel du ministère public.

Arrêt de réforme

Cet arrêt est toujours favorable au prévenu :

- si la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou n'est pas imputable au prévenu, elle le renvoie des fins de la poursuite (CPP, art. 516) ;
- si la cour estime que le prévenu bénéficie d'une cause légale d'exemption de peine, elle le déclare coupable et l'exempte de peine [La culpabilité subsistant, la cour statue s'il y a lieu, sur l'action civile.] (CPP, art. 517).

Arrêt d'annulation

Cet arrêt sanctionne un changement de qualification de l'infraction par la cour ou une erreur formelle de procédure de la juridiction de première instance :

- si la cour estime qu'il s'agit seulement d'une contravention au lieu d'un délit, elle annule le jugement et prononce la peine (CPP, art. 518) ;
- si la cour estime qu'il s'agit d'un crime au lieu d'un délit, elle annule le jugement, se déclare incomptente et renvoie le ministère public à se pourvoir devant la juridiction compétente [La cour d'assises.] (CPP, art. 519) ;
- si la cour annule le jugement pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, elle doit alors évoquer, et statuer sur le fond, alors même que le tribunal ne l'aurait pas fait [Ce peut être le cas lorsqu'un appel est formé contre un jugement déclarant l'action publique prescrite.] (CPP, art. 520). Cela constitue une atteinte au principe du double degré de juridiction, mais permet une accélération et une simplification du jugement de l'affaire.

Appel d'une ordonnance homologuant une sanction faisant suite à une comparution immédiate sur reconnaissance préalable de culpabilité

En cas d'appel d'une ordonnance homologuant une sanction faisant suite à une comparution immédiate (CRPC), la cour d'appel évoque l'affaire et statue sur le fond, sans pouvoir prononcer une peine plus sévère que celle homologuée, sauf si l'appel a été formulé par le ministère public (CPP, art. 520-1).



3.5) Appel des jugements de cour d'assises

3.5.1) Exercice du droit d'appel

Après avoir prononcé larrêt du jugement en premier ressort, le président de la cour d'assises avertit le condamné qu'il a la possibilité d'interjeter appel de la décision (CPP, art. 370) :

- dans les dix jours francs à compter du prononcé de larrêt (CPP, art. 380-9) ;
- devant une autre cour d'assises en déposant son recours au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée (CPP, art. 380-1 et 380-12).

3.5.2) Personnes pouvant interjeter l'appel

La faculté d'interjeter un appel contre une décision d'une cour d'assises ayant statué en premier ressort appartient (CPP, art 80-2) :

- à l'accusé [L'appel d'un accusé en fuite est caduc du fait de sa fuite et qu'il n'a pas été retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement.] ;
- au ministère public, y compris des arrêts d'acquittement ;
- à la personne civillement responsable quant à ses intérêts civils ;
- à la partie civile responsable quant à ses intérêts civils [Lorsque la cour d'assises n'est pas saisie de l'appel formé contre le jugement rendu sur l'action publique, l'appel formé par une partie contre le seul jugement rendu sur l'action civile est porté devant la chambre des appels correctionnels (CPP, art. 380-5).] ;
- en cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques, dans le cas où celles-ci exercent l'action publique.

Le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquittement.

3.5.3) Délais et forme d'appel

Délais

L'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé de larrêt [Si la chambre criminelle de la Cour de cassation constate que l'appel n'a pas été formé dans les délais ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, elle ne désigne pas de cour d'assises pour statuer en appel (CPP, art. 380-15)]. Toutefois le délai ne court qu'à partir de la signification de larrêt, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée lors du prononcé du jugement dans le cas où elle-même ou son représentant n'avaient pas été informés du jour où larrêt devait être prononcé (CPP, art. 380-9).

En cas d'appel d'une partie, les autres parties disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours (CPP, art. 380-10).

L'accusé peut se désister de son appel [La fuite de l'accusé qui a fait appel constitue son désistement d'appel.] jusqu'à son interrogatoire, par le président de la cour d'assises en session d'appel (CPP, art. 380-11).

Ce désistement rend caduc les appels incidents formés par les autres parties.

Forme

La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée où elle est inscrite sur un registre public dont toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie (CPP, art. 380-12).

Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire qui est adressée sans délai au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée où elle est transcrise sur le registre public (CPP, art. 380-13).

3.5.4) Conséquence d'un appel

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel il est sursis à l'exécution :

- de l'arrêt sur l'action publique (CPP, art. 380-4, al. 1) ;



- de l'arrêt sur l'action civile (CPP, art. 380-7).

Toutefois l'arrêt de la cour d'assises continue à produire effet à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté (CPP, art. 380-4, al. 2 et art. 367, al. 2).

3.5.5) Désignation de la cour

Après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, le premier président de la cour d'appel désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel parmi les autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.

Si le ministère public ou l'une des parties le demande ou si le premier président estime nécessaire la désignation d'une cour d'assises hors de ce ressort, le ministère public adresse sans délai au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec ses observations éventuelles et celles des parties, l'arrêt attaqué et, le cas échéant, le dossier de la procédure.

Dans le mois qui suit la réception de l'appel, la chambre criminelle, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou leurs avocats désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel.

Le renvoi devant cette cour est effectué de même façon que pour le renvoi en Cour de cassation (CPP, art. 380-14).



Des particularités existent en cas d'appel d'une décision de cour d'assises d'un département d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna, de Mayotte ou du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon (CPP, art. 380-14).

3.5.6) Tenue de la session d'assises statuant en appel

La procédure préparatoire à la session du jugement en premier ressort concernant :

- la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi formulé par la Cour de cassation (CPP, art. 217) ;
- s'il est détenu, le transfert de l'accusé à la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises statuant en appel (CPP, art. 269) ;
- la convocation de l'accusé en liberté (CPP, art. 272-1) ;
- la transmission du dossier au greffe du tribunal où se tiennent les assises (CPP, art. 271) ;
- l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises statuant en appel (CPP, art. 272) ;
- la délivrance des copies (CPP, art. 279) ;
- la signification de la liste des jurés et des témoins (CPP, art. 281 et art. 282),

est identique à celle en vigueur lors de la tenue d'une session d'assises statuant en premier ressort.

3.5.7) Composition de la cour

La cour se compose :

- d'un président (CPP, art. 243) ;
- de deux assesseurs (CPP, art. 248) ;
- d'un jury composé de neuf jurés. L'accusé ne peut en récuser plus de cinq et le ministère public plus de quatre (CPP, art. 296 et art. 298).
- d'un ministère public (CPP, art. 241) ;
- d'un greffier (CPP, art. 242).

Chacun d'eux dispose des mêmes pouvoirs et exerce le même rôle que lorsque la cour siège en premier ressort.

3.5.8) Déroulement de l'audience

L'audience se déroule de même façon et selon les mêmes règles de droit et de procédure que lorsqu'il s'agit d'un jugement en premier ressort (CPP, art. 306 à 379-1).



3.5.9) Jugement

Il est prononcé de même manière qu'en premier ressort. Toutefois devant la cour d'assises statuant en appel :

- l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de celui-ci (CPP, art. 380-3) ;
- l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civillement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant (CPP, art. 380-6).

Si l'accusé est exempté de peine ou acquitté, s'il est condamné à une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté ou à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, il est remis en liberté (CPP, art. 367).

Dans les autres cas, le condamné est incarcéré pour l'exécution de la sentence.

Le jugement prononcé pour une cour d'assises statuant en appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (CPP, art. 370).

4) Voies de recours extraordinaires

Les voies de recours « **extraordinaires** » :

- n'interviennent que lorsque les voies de recours ordinaires ne sont plus possibles ;
- ont pour but de provoquer l'examen d'une décision judiciaire rendue sur une affaire ;
- ne sont ouvertes aux parties que dans des cas exceptionnels limitativement déterminés par la loi.

Elles sont au nombre de deux :

- **le pourvoi en cassation** est une voie de recours qui a pour but de faire annuler une décision judiciaire entachée d'une erreur de droit, autrement dit qui a violé la loi du point de vue de la forme ou plus rarement du fond ;
- **la demande en révision** est une voie de recours qui a pour but de faire annuler une décision judiciaire entachée d'une erreur de fait (condamnation d'un innocent).

4.1) Pourvoi en cassation

4.1.1) Définition

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire qui tend à faire annuler pour violation de la loi un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort (CPP, art. 567, al. 1).

En matière pénale, le pourvoi en cassation est porté devant la chambre criminelle de la Cour de cassation qui ne juge pas le délinquant, mais contrôle la légalité de la décision de justice (CPP, art. 567, al. 2 et 591 à 600).

4.1.2) Décisions susceptibles de pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation est possible contre (CPP, art. 567, al. 1) :

- les arrêts de la chambre de l'instruction ;
- des jugements, les arrêts ou jugements rendus « en dernier ressort » en matière criminelle, correctionnelle ou de police [Les arrêts d'acquittement prononcés par la cour d'assises ne peuvent faire l'objet, sur le plan pénal, que d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui ne saurait préjudicier à la partie acquittée (CPP, art. 572 et 620). Les pourvois dans l'intérêt de la loi peuvent être intentés par le procureur général près la Cour de cassation soit d'office, soit sur ordre formel du ministre de la Justice.].

Si le président de la chambre criminelle constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi. Sa décision n'est pas susceptible de recours (CPP, art. 567-1).

4.1.3) Cas d'ouverture du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation n'est ouvert que dans le cas d'une violation de la loi :



- soit une loi de forme, c'est-à-dire relative à la compétence ou à la procédure ;
- soit une loi de fond, c'est-à-dire relative à l'incrimination ou à l'application de la peine.

Cette violation de la loi peut résulter :

- de l'inobservation des formes prescrites par la loi ;
- de l'incompétence de la juridiction qui a rendu le jugement ;
- de l'excès de pouvoir de la juridiction ayant procédé à des actes qu'elle n'avait pas le droit de faire ;
- du défaut ou de l'insuffisance des motifs pour justifier la décision ;
- de la mauvaise application de la loi.

D'une façon générale, seuls peuvent être soulevés devant la Cour de cassation des moyens nouveaux, c'est-à-dire des moyens qui n'ont pu être invoqués utilement dans une phase antérieure de la procédure.

4.1.4) Personnes pouvant se pourvoir en cassation

Le pourvoi en cassation peut être formé par (CPP, art. 568) :

- le condamné ;
- la personne civillement responsable, mais seulement contre les décisions qui ont retenu sa responsabilité du fait de la personne dont elle répond ;
- le magistrat représentant le ministère public près la juridiction qui a prononcé la décision attaquée ;
- la partie civile, mais seulement quant à ses intérêts civils.

4.1.5) Délai pour se pourvoir en cassation

Le pourvoi en cassation doit être formé dans les cinq jours francs [Trois jours pour les infractions à la loi sur la presse du 29 juillet 1881, art. 59.] qui suivent le prononcé de l'arrêt ou du jugement (CPP, art. 568).

Lorsque le prévenu ou la partie étaient absents ou non représentés lors du jugement rendu en dernier ressort, le délai ne court que du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement aux parties, quel qu'en soit le mode.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel rendu contre une personne régulièrement citée ou non représentée et qui ne lui a pas été signifié, le délai d'appel court à compter de la signification de ce jugement à domicile, étude d'huissier de justice ou parquet. S'il s'avère que le prévenu n'a pas eu connaissance de cette signification, le pourvoi reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine (CPP, art. 498-1).

4.1.6) Effets suspensifs du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation suspend l'exécution du jugement attaqué jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, sauf en ce qui concerne (CPP, art. 569) :

- la partie civile, quand le versement provisoire des dommages-intérêts ou d'une provision est ordonné ;
- le mandat de dépôt ou d'arrêt que peut délivrer le tribunal correctionnel, si la peine prononcée est d'un an d'emprisonnement au moins et si la cour d'appel a confirmé le mandat décerné ou si elle a délivré elle-même mandat de dépôt ou d'arrêt. Mais en cas d'acquittement, d'exemption de peine, ou de condamnation assortie du sursis simple ou avec mise à l'épreuve, le délinquant provisoirement détenu est libéré immédiatement après l'arrêt. De même, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue, la mise en liberté intervient aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

En outre, peuvent être déclarés exécutoires par provision :

- certaines peines complémentaires (exemple : suspension du permis de conduire) ;
- les substituts à l'emprisonnement prévus par le Code pénal prononcés comme peine principale ;



- la condamnation avec sursis et mise à l'épreuve ;
- la cure des toxicomanes ;
- les décisions des juges des enfants et du tribunal pour enfants.



Le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence prennent fin, sauf si la cour d'appel ou le tribunal correctionnel en décident autrement, lorsqu'ils prononcent des condamnations à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

4.1.7) Forme du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation se forme par une déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée (CPP, art. 576).

Si le demandeur est détenu, le pourvoi peut être formé par une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire (CPP, art. 577).

La demande est accompagnée d'un « mémoire » indiquant :

- les moyens de cassation ;
- les textes de lois invoqués.

Le demandeur en cassation doit notifier son recours au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois jours (CPP, art. 578).

4.1.8) Nature de l'arrêt de la Cour de cassation

La chambre criminelle statue dans les trois mois [Sauf dans certains cas où le délai est réduit à deux mois (CPP, art. 604).], faute de quoi la personne détenue est mise en liberté, après avoir entendu (CPP, art. 567-2 et art. 574-1) :

- le conseiller rapporteur ;
- les avocats des parties ;
- le ministère public.

La Cour de cassation :

- si le pourvoi n'est pas recevable, rend un arrêt d'irrecevabilité ou arrêt de déchéance lorsque les conditions légales ne sont pas remplies (CPP, art. 605) ;
- si le pourvoi est recevable, rend :
 - un arrêt de non-lieu à statuer lorsque le pourvoi est devenu sans objet, suite à l'extinction de l'action publique par exemple (CPP, art. 606),
 - un arrêt de rejet lorsqu'elle estime que le pourvoi est mal fondé (CPP, art. 607),
 - un arrêt de cassation lorsqu'elle estime le pourvoi fondé. En ce cas, l'arrêt annule, en totalité ou en partie seulement, la décision attaquée.

Cet arrêt peut (CPP, art. 609 à 613) :

- comporter un arrêt de renvoi : l'affaire est alors renvoyée devant une juridiction autre que celle qui avait rendu la décision annulée, mais de même ordre et de même degré [L'affaire peut être renvoyée devant les mêmes juges si la cassation n'implique aucune erreur de droit de leur part lorsqu'ils ont prononcé la décision (exemple : application d'une nouvelle loi plus douce).] ;
- ne pas comporter de renvoi :
 - dans le cas où après cassation, il ne reste plus rien à juger sur le fond de l'affaire (exemple : lorsque la Cour de cassation rend un arrêt de non-lieu à statuer parce que l'action publique est éteinte, elle n'a pas à renvoyer l'affaire devant une nouvelle juridiction),
 - lorsque la Cour de cassation a tous les éléments de fait pour juger en ultime recours ; ce dernier cas est peu fréquent.



4.1.9) Cas d'un nouveau pourvoi en cassation après jugement ou arrêt rendu par la juridiction de renvoi

Lorsqu'une affaire a été renvoyée après cassation devant une juridiction, le nouveau jugement ou arrêt est lui aussi susceptible d'un pourvoi en cassation.

Lorsque ce nouveau pourvoi est fondé sur les mêmes moyens que le premier, ce qui suppose une seconde décision de nature identique à la première déjà cassée, il est alors examiné par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, dans les formes prévues par les articles L. 131-2 et L. 131-3 du Code de l'organisation judiciaire (CPP, art. 619). Elle prononce alors un arrêt solennel, toutes chambres réunies.

Si le second jugement ou arrêt est à nouveau cassé pour les mêmes motifs que la première fois, la juridiction à laquelle il est renvoyé est cette fois tenue de se conformer à la solution de droit résultant de l'arrêt prononcé par les chambres réunies de la Cour de cassation. L'unité de jugement se trouve ainsi assurée et la jurisprudence est dès lors fixée en l'espèce.

4.2) Demande en révision

? Définition

La demande en révision est une voie de recours extraordinaire, qui tend à faire annuler une décision de condamnation rendue en dernier ressort, bien qu'elle soit devenue définitive, parce qu'un fait nouveau est apparu susceptible de révéler l'innocence de la personne condamnée.

? Nature des infractions susceptibles de demande en révision

La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit.

? Cas d'ouverture de la demande en révision

La révision peut être réalisée, après une condamnation, lorsque l'existence d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu de la juridiction au jour du procès permet d'établir l'innocence du condamné ou de faire naître un doute sur sa culpabilité (CPP, art. 622).

? Personnes pouvant demander la révision

La révision peut être demandée par (CPP, art. 622-2) :

le ministre de la Justice ;

le procureur général près la Cour de cassation ;

le condamné ou, en cas d'incapacité, son représentant légal ;

après la mort ou l'absence déclarée du condamné, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin, ses enfants, ses parents, ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants ou ses légataires universels ou à titre universel ;

les procureurs généraux près les cours d'appel.

? Délai pour demander la révision

Aucun délai n'est imposé pour le dépôt d'une demande en révision. Celle-ci peut avoir lieu après le décès de la personne injustement condamnée. Même une loi d'amnistie ne peut mettre obstacle à l'action en révision.

? Effet suspensif

Cette demande n'a en principe aucun effet suspensif. Toutefois la commission ou la cour de révision saisie peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation.

? Forme de la demande en révision



La demande devra être écrite. Elle pourra être adressée par tout moyen au procureur de la République compétent (courrier, transmission par le greffe...). Cette requête ne pourra être générale et imprécise. Elle devra porter, sous peine de rejet, sur des actes déterminés (nouvelle analyse génétique, nouvelle expertise...). Le condamné devra expliquer précisément les motifs de sa demande en les justifiant, l'autorité de la chose jugée pouvant lui être opposée. Le procureur statue sur la demande dans un délai de deux mois. En cas de refus, le demandeur peut former un recours auprès du procureur général, qui se prononce dans un délai d'un mois (CPP, art. 626).

Procédure

La demande en révision est adressée à la cour de révision et de réexamen. Celle-ci est composée de dix-huit magistrats de la Cour de cassation, dont le président de la chambre criminelle, qui préside la cour de révision et de réexamen (CPP, art. 623).

La cour de révision et de réexamen désigne en son sein, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, cinq magistrats titulaires et cinq magistrats suppléants composant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen. Les autres magistrats appartiennent à la formation de jugement de la cour (CPP, art. 623-1).

La commission se prononce sur la recevabilité de la demande par ordonnance motivée non susceptible de recours (CPP, art. 624). Elle peut ordonner l'exécution d'un supplément d'information confié à l'un ou plusieurs de ses membres. Si la demande lui paraît recevable, la commission peut saisir alors la formation de jugement et de la cour de révision et de réexamen.

Lorsque des éléments nouveaux laissent apparaître qu'un tiers pourrait être impliqué, la commission en avise le procureur de la République compétent, qui effectue les investigations nécessaires (CPP, art. 624-2).

Une fois l'affaire en état, la cour l'examine au fond [Elle est donc à la fois juridiction d'instruction et de jugement.]. La cour statue par un arrêt motivé, non susceptible de recours (CPP, art. 624-3).

Nature de l'arrêt de la cour de révision et de réexamen

Si la cour estime (CPP, art. 624-7) :

- la demande mal fondée : elle prononce un arrêt de rejet de la demande ;
- la demande fondée : elle prononce un arrêt d'annulation de la condamnation antérieurement prononcée.

Décisions de la cour de révision et de réexamen

S'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction différente de celle qui a produit la décision mais de même ordre et de même degré.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision et de réexamen constate cette impossibilité et annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de la décision à l'égard du condamné ne laisse rien subsister à sa charge, aucun renvoi n'est prononcé.



Toute annulation d'une condamnation entraîne suppression de la fiche correspondante au casier judiciaire (CPP, art. 624-7).

La commission d'instruction et la formation de jugement peuvent saisir la chambre criminelle d'une demande de suspension de l'exécution de la condamnation. Le condamné peut alors être soumis à des obligations et interdictions pour une durée d'un an.



F62_30 / Voies de recours

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 15/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

L'annulation de la condamnation peut être également décidée, sans que la suspension de son exécution ne soit ordonnée. La personne qui exécute sa peine reste détenue, sans dépasser la durée de la peine prononcée, jusqu'à la décision de la Cour de cassation. Cette décision doit intervenir dans un délai d'un an (CPP, art. 625).

¶ Réparation à raison d'une condamnation

Un condamné reconnu innocent à la suite d'une révision accordée en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

Peut également demander une réparation, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation (CPP, art. 626-1)

4.3) Demande de réexamen d'une décision pénale consécutive au prononcé d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme

¶ Dispositions générales

Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables qui ne pourraient être réparées (CPP, art. 622-1).

¶ Personnes concernées

Le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme peut être demandé par (CPP, art. 622-2) :

- le ministre de la Justice ;
- le procureur général près de la Cour de cassation ;
- le condamné ou, en cas d'incapacité, son représentant légal ;
- après la mort ou l'absence déclarée du condamné, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin, ses enfants, ses parents, ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants ou ses légataires universels ou à titre universel.

¶ Délai et forme de la demande de réexamen

La demande de réexamen doit être formée dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CPP, art. 622-1).

¶ Décisions de la cour de révision et de réexamen

Lorsque la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen est saisie d'une demande en réexamen, son président statue par ordonnance. Il saisit la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen des demandes formées dans le délai mentionné à l'article 622-1 pour lesquelles il constate l'existence d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme établissant une violation de la convention applicable au condamné (CPP, art. 624-1).

